



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Projet de Développement des Zones Arides du Mali et Semi-Arides (PDAZAM) P164052

CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

RAPPORT PROVISOIRE V02

Septembre 2022

SOMMAIRE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
GLOSSAIRE	8
RÉSUMÉ EXECUTIF	13
EXECUTIVE SUMMARY	20
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	27
II. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES COMPOSANTES.....	30
2.1. Objectif du projet	30
2.2. Zones d'intervention du Projet (ZIP)	30
2.3. Bénéficiaires du PDAZAM.....	50
2.4. Composantes du Projet.....	50
2.5. Coût du projet.....	53
2.6. Composantes du projet donnant lieu à la réinstallation.....	54
III. PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION ET DE SA MISE EN ŒUVRE.....	55
3.1. Principes et objectifs de la réinstallation.....	55
3.2. Catégories et critères d'éligibilité.....	56
3.3. Indemnisation et avantages pour les personnes affectées par le projet.....	57
3.4. Date limite d'éligibilité ou date butoir.....	57
3.5. Assistance à la restauration des moyens de subsistance	58
3.6. Indemnisation ou compensation	58
3.7. Prise en compte des personnes et groupes vulnérables.....	58
IV. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ET MESURES D'ATTÉNUATION.....	60
4.1. Principaux enjeux du PDAZAM.....	60
4.2. Types d'impacts et risques environnementaux et socioéconomiques potentiels positifs du PDAZAM.....	61
4.2.1. Types d'impacts et risques pour les infrastructures communautaires	62
4.2.2. Renforcements des capacités des acteurs.....	62
4.3. Types d'impacts environnementaux et socioéconomiques potentiels négatifs... 63	
4.3.1. Types d'impacts négatifs associés aux aménagements hydro-agricoles.....	63
4.4. Violences basées sur le genre et violences sexistes	65
4.5. Mesures d'atténuation	67
V. CADRE POLITIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE A LA RÉINSTALLATION	69
5.1. Cadre politique	69
5.2. Cadre réglementaire	77
5.3.1. Régime Foncier National.....	77
5.3.2. Autres textes applicables.....	78
5.4. Cadre institutionnel.....	83
5.4.1. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels	89
5.4.2. Renforcement des capacités.....	90
5.4.3. Cadre institutionnel d'élaboration et de mise en œuvre des PAR au niveau régional et local.....	91
5.6. Comparaison entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12	94
VI. PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION DES FUTURS PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR).....	99

6.1. Préparation et approbation des TDR.....	99
6.2. Prise en charge des aspects administratifs et information du public.....	99
6.3. Etude socio-économique.....	99
6.4. Recensement et évaluation des pertes et des compensations.....	100
6.5. Consultation publique.....	101
6.6. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation.....	101
6.7. Approbation des PAR.....	101
VII. PERTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENGENDRÉES PAR LE PDAZAM ET ÉVALUATION DE LEURS COMPENSATIONS	102
VIII. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	108
8.1. Traitements des plaintes par les comités de gestion des plaintes.....	108
8.2. Les comités de gestion des plaintes et des doléances.....	112
8.2.1. Mise en place des comités de gestion des plaintes (CGP).....	112
8.2.2. Composition des comités de gestion des plaintes.....	112
8.2.3. Missions des comités de gestion des plaintes et doléances.....	113
8.2.4. Appui et accompagnement aux comités de gestion.....	113
8.2.5. Manuel de gestion et traitement des plaintes liées aux Exploitations et Abus sexuels et Harcèlements sexuels.....	114
IX. SUIVI ÉVALUATION	115
9.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR.....	115
9.2. Évaluation des PAR.....	117
X. CONSULTATION PUBLIQUE	118
10.1. Objectifs.....	118
10.2. Niveau de participation.....	118
10.3. Déroulement des consultations publiques.....	119
10.4. Résultats.....	119
XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ESTIMATION DES COÛTS	124
11.1. Calendrier de mise en œuvre des PAR.....	124
11.2. Coûts du CPRP, d'élaboration et de mise en œuvre des PAR.....	124
XII. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT DU CPRP ET DES PARs	124
ANNEXES	125
Annexe 1 : TdR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR	125
Annexe 2 : Fiche de plaintes (pour toutes les réclamations non-liées aux EAS/HS. Celles liées à l'EAS/HS seront enregistrées dans le tableau de suivi en Annexe 5)	136
Annexe 3 : Listes de présence, PV de consultation publique et quelques images	138
Photos des rencontres	146
Annexe 4 : Fiche de donation volontaire de terre.....	148
Annexe 5 : Formulaire de signalement des cas d'exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel	150
TABLEAU 1: COMPOSANTES DONNANT LIEU À LA RÉINSTALLATION.....	54
TABLEAU 11 : PROGRAMME DE SUIVI DU PAR.....	117
TABLEAU 12: INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PAR.....	118
TABLEAU 13: NIVEAU DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS PUBLIQUE.....	119
TABLEAU 14: CALENDRIER DE DÉROULEMENT DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	119
TABLEAU 15: RÉSULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DE KOULIKORO.....	120

TABLEAU 16: RÉSULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DE KAYES	121
TABLEAU 18 : RÉSULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DE MOPTI	123
CARTE 1: LES INFRASTRUCTURES DE COMMERCIALISATION DE KAYES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
CARTE 2: LES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION DE KAYES. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
CARTE 3: LES INFRASTRUCTURES DE COMMERCIALISATION DE KOULIKORO	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CARTE 4: LES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION DE KOULIKORO.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CARTE 5: LES INFRASTRUCTURES DE COMMERCIALISATION DE SÉGOU ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
CARTE 6: LES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION DE SÉGOU. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
FIGURE 1: MÉCANISME DE GESTION ET DE RÈGLEMENT DES PLAINTES	112
FIGURE 2 : MÉCANISME DE GESTION ET DE RÈGLEMENT DES PLAINTES_VBG	114

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AG	Assemblée Générale
AGR	Activités Génératrice de revenus
AHA	Aménagement Hydro Agricole
ANICT	Agence Nationale D'investissement des Collectivités Territoriales
AP	Alliances Productives
BM	Banque Mondiale
BNDA	Banque Nationale de Développement Agricole
CAFO	Coordination des Associations et ONG Féminines
CdC	Code de Conduite
CDF	Code Domanial et Foncier
CERC	Contingente de Réponse d'Urgence
CFA	Communauté de francs d'Afrique
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGP	Comité de gestion des plaintes
COVID-19	Corona Virus Disease-2019
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CPS	Cellule de Planification et de Statistique
CRA	Chambres Régionales d'Agriculture
CRAK	Coordination Régionale des Artisans Kayes
CREDD	Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable
CSCOM	Centres de Santé Communautaires
CV	Chaîne de valeur
CVGP	Comité Villageois de Gestion des Plaintes
DAO	Dossiers d'Appel d'Offre
DNA	Direction Nationale de l'Agriculture
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNAT	Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
DNC	Direction Nationale du Cadastre
DND	Direction Nationale des Domaines
DNDC	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
DNEF	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DNH	Direction Nationale de l'Hydraulique
DNPC	Direction Nationale du Patrimoine Culturel
DNUH	Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement Sexuel
EIES	Études d'Impact Environnemental et Social
ERS	Évaluation des Risques Sociaux
ESMF	Environmental and Social Management Framework
FAO	Food and Agriculture Organisation
FCV	Fragilité, Conflits et Violence
GBV	Gender-Based Violence
GEMS	Géo Enabling of Monitoring and supervision
GES	Gaz à effet de serre

GIE	Groupement d'intérêt Economique
GIP	Gestion Intégrée des Paysages
GMV	Grande Muraille verte
GRN	Gestion des ressources naturelles
HS	Harcèlement Sexuel
IDA	International Development Association
IEC	Information, Éducation et Communication
ILM	Integrated Landscape Management
IP	Institutions Partenaires
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MATDAT	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
MEA	Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement
MEADD	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MST	Maladies Sexuellement Transmissibles
NDC/CDN	Contribution Nationale Déterminée
NES	Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale
NMA	Nombre de Mois d'Arrêt
NO	Note d'Orientation
NPTF	Nouvelles Pratiques de Transformations Forestières
ODD	Objectifs pour le Développement Durable
ODHD	Observatoire du Développement Humain Durable
ONG	Organisme Non Gouvernemental
OP	Organisations de Producteurs
ORTM	Office Radiotélévision du Mali
PACINDHA	Pôle des actions d'intégration des Droits Humains en Afrique
PACR	Projet d'Appui aux Communautés Rurales
PADEPA-KS	Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes Sud
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PASAOP	Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes
PDA	Politique de développement agricole
PDAZAM	Projet de Développement des Zones Arides du Mali et Semi-Arides
PDESC	Plan de Développement Économique et Social Communautaire
PDRIK	Projet de Développement Rural Intégré de KITA
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PFA	Politique Foncière Agricole
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PGF	Plan de Gestion Forestière
PGMO	Plan de Gestion de la Main-d'œuvre
PGRNCC	Projet de Gestion des Ressources Naturelles dans un contexte de Changements Climatiques
PIRL	Projet Inventaire des Ressources Ligneuses
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNA	Politique Nationale d'Assainissement

PNCC	Politique Nationale sur les Changement climatique
PNDPA	Politique nationale d'élevage, pêche et aquaculture
PNE	La Politique Nationale de l'Eau
PNG	La Politique Nationale Genre
PNIP	Programme National d'Irrigation de Proximité
PNIR	Programme National d'Infrastructures Rurales
PNLF	Promotion de Produit Forestier Non ligneux
PNPE	Politique Nationale de Protection de l'Environnement (PNPE)
PNVBG	Programme National pour l'Abandon des Violences Basées sur le Genre
PO	Plan d'Opération
PoINSAN	Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
POM	Project Operations Manual
PPM	Petit Périmètre Maraîcher
PR	Plan de Réinstallation
PRAPS2	Projet régional d'appui au pastoralisme dans le Sahel 2
PREFEEN	Réhabilitation économique et environnementale du projet du fleuve Niger
PRODERASO	Projet de Développement Des Ressources Animales au Sahel Occidental
PRUBA	Projet de Résilience Urbain de Bamako
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PSDR	Plan Stratégique de Développement Régional
PV	Procès-Verbal
RAMSAR	Convention sur les zones humides
RECOTRADE	Réseau des Communicateurs Traditionnels
RMA	Revenu Moyen Annuel
RMM	Revenu Moyen Mensuel
SEA	Sexual exploitation and abuse
SFD	Système Financier Décentralisé
SH	Sexual Harassment
SIDA	Syndrome d'Immuno-Déficiencie Acquise
SIFOR	Système d'Information Forestière
SNGIE	Système National de Gestion de l'Information Environnementale
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
UPA	Unités de production Agricole
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants
ZCIT	Zone de convergence intertropicale
ZIP	Zone d'Intervention du Projet

GLOSSAIRE

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre	C'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.
Allocation de délocalisation	C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires foncières ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.
Aménagements fixes	Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc. ...
Assistance à la réinstallation	Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.
Ayant droit ou bénéficiaire	Toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent être déplacées physiquement, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
Bénéficiaire	Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'elles exploitaient ou l'accès à certaines ressources.
Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)	Le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation (PR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
Commission de Recensement et d'Évaluation	Cette commission composée de techniciens du ministère chargé des Domaines effectue l'enquête publique appelée enquête de commodo et incommodo. Elle est créée par décision du ministre chargé des Domaines.
Commission d'Indemnisation	Créée par décision du ministre chargé des Domaines, elle est composée de 3 membres tous désignés par ce ministre ou son

représentant. Elle élabore les procès-verbaux d'accord qu'elle signe avec chaque exproprié.

Compensation ou indemnisation

Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc. perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement

Souvent équivalent au terme « impense ». Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans en déduire le montant de la dépréciation ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation. Les politiques de la Banque Mondiale requièrent que tous les éléments affectés (terre, structures, etc.) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation. La Banque Mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.

Date limite d'éligibilité ou date butoir

Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. Les informations relatives à cette date doivent bien être documentées et diffusées dans toute la zone du Projet à intervalles réguliers, sous forme écrite et en cas échéant, oralement ainsi que dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du Projet après cette date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. Ceci sera rigoureusement appliqué afin de minimiser les plaintes réelles, mais aussi fictives (opportunisme) lors de la mise en œuvre du PR.

Déclaration d'Utilité Publique

Acte administratif représentant la phase préliminaire d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique après consultation des populations qui occupent les lieux.

Déplacement Economique	Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), occasionnées par la construction ou par l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
Déplacement forcé ou involontaire	Déplacement obligé d'une population de ses terres pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.
Déplacement physique	Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la Personne Affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
Enquête de base ou enquête sociale	Le recensement des populations affectées par le Projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.
Expropriation	Une procédure permettant à une personne morale de droit public (État, Collectivité territoriale, Établissement public) de contraindre un particulier à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique (ou d'intérêt général) et moyennant une juste et préalable indemnisation, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.
Groupes vulnérables	Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.
Impense	Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».
Personne Affectée par le Projet (PAP)	Toute personne affectée de manière négative par le Projet. Il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout

autre bien immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les PAP, on distingue :

- 1 Les Personnes Physiquement Déplacées
- 2 Les Personnes Economiquement Affectées

Plan de Réinstallation (PR) Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan de réinstallation détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. Selon la NES5 de la Banque Mondiale, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation doit être prévue quel que soit le nombre de personnes affectées par un projet donné, alors que la P.O 4.12 recommanderait un PSR pour une population d'un effectif inférieur à 200 personnes à déplacer.

Politique de déplacement Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation Involontaire L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du Projet : compensation (indemnisation), réinstallation (ou recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire », « déplacement et réimplantation forcés », « déplacement et réinstallation forcés », « réinstallation involontaire ou forcée », « relocalisation » et « recasement ».

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent refuser l'acquisition de leurs terres ou leurs restrictions d'usage, entraînant un déplacement.

Réinstallation limitée ou ponctuelle La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée normalement affecte très peu de résidences et entreprises qui ont droit à la réinstallation ; d'où l'appellation « réinstallation limitée ».

Réinstallation générale ou zonale La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation temporaire	Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.
Réinstallation à base communautaire	Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, définis de façon consensuelle. Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.
Réhabilitation économique	Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.
Utilité Publique	Toute activité d'intérêt général qui revêt un intérêt national, régional ou local.
Valeur intégrale de remplacement	Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit : Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ; Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ; Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des

avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RÉSUMÉ EXECUTIF

La République du Mali a obtenu du groupe de la Banque Mondiale (IDA), le financement du Projet de Développement des Zones Arides et Semi-Arides (PDAZAM) du Mali. Le projet est initié par le Ministère de l'Agriculture et s'inscrit dans le cadre de la vision stratégique du développement rural et agricole au Mali définie dans la Loi d'Orientation Agricole (LOA 2006), la Politique de Développement Agricole (PDA 2013) et le Plan National d'Investissement Agricole (PNISA 2015-2021). Il s'appuie aussi, dans sa conception, sur la Politique Nationale de Protection Sociale qui envisage, entre autres, la création du socle d'une protection sociale généralisée en République du Mali.

Parmi les facteurs susceptibles de stimuler la production et la productivité agricole dans la bande sahéenne et atténuer les divers déficits dans la zone aride, on peut citer, entre autres (i) la maîtrise de l'eau agricole, (ii) la subvention des intrants et du matériel agricole est une opportunité pour la zone aride, (iii) l'utilisation des semences améliorées, (iv) la vulgarisation et le recours aux pesticides et l'accès au marché, (v) l'élargissement de l'accès aux technologies et aux services d'appui/conseil, (vi) la promotion de méthodes agricoles contribuant à atténuer les risques climatiques, (vii) l'investissement dans les infrastructures de transport et la réorganisation des dépenses publiques.

Nonobstant ces constats globaux, il ressort de l'analyse de la situation de la bande sahéenne que ces zones offrent plusieurs opportunités d'investissements dans le secteur Agricole, notamment la disponibilité de ressources en eau et terres agricoles, de pâturages et d'un cheptel très important. Dans cette zone, il existe un important potentiel inexploité pour accroître les revenus agricoles à court terme et offrir aux familles le choix entre continuer à cultiver la terre ou émigrer.

C'est dans ce contexte que et à la suite de l'analyse des résultats favorables d'une série d'études techniques et socio-économiques menées sur la bande sahéenne que la Banque mondiale a répondu favorablement à une requête adressée à elle par le Gouvernement en vue du financement du PDAZAM.

L'objectif de développement du Projet (ODP) vise à « Améliorer la productivité agricole et renforcer la résilience des petits producteurs et des ménages ruraux dans les zones arides ciblées. »

La zone d'intervention du PDAZAM s'étend sur les Régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Mopti selon l'ancien découpage du territoire national. Dans ces quatre (04) Régions douze cercles sont concernés à savoir : Kayes (cercles de Nioro du Sahel, Yélimané et Diéma), Koulikoro (cercles de Nara, Kolokani et Kati), Ségou (cercles de Niono et Ségou), et enfin,

Mopti (cercles de Bandiagara, Douentza, Ténenkou et Youwarou). Le PDAZAM est prévu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Conformément à la vision de la conception du projet, les activités couvriront les trois niveaux d'intervention qui correspondent aux trois composantes ainsi que suivent :

Composante 1 : Amélioration de la productivité et de la résilience des populations bénéficiaires (32,5 millions de dollars EU).

L'objectif de cette composante est (i) d'améliorer la résilience des ménages en fournissant des interventions combinées (y compris des transferts monétaires) aux ménages pauvres et vulnérables pour augmenter leur consommation et faire face aux chocs saisonniers, ainsi que pour leur permettre d'améliorer durablement leurs conditions de vie et (ii) d'augmenter la productivité Agricole des producteurs et de leurs groupements. Cette composante s'appuie sur l'expérience du projet Jigisemejiri qui, en plus de construire le registre social et de fournir des transferts monétaires, encourage également les changements de comportement et dissémine l'expérience du secteur agricole dans la promotion de nouvelles cultures et techniques de production plus productives. En tant que tel, le volet soutiendra l'expansion du projet JigisemeJiri tout en l'adaptant simultanément pour répondre aux besoins spécifiques des ménages ruraux dans la zone d'intervention du projet. Cette composante comprendra les sous-composantes suivantes :

- Sous-composante 1.1 : Extension du Registre social (2,5 millions de dollars EU).
- Sous-composante 1.2 Transferts d'argent directs et productifs (16 millions de dollars EU).
- Sous-composante 1.3. Promotion des nouvelles chaînes de valeur des cultures à forte valeur ajoutée (14,00 millions de dollars EU).

Composante 2: Les infrastructures de production au niveau communautaire (17.0 millions de dollars américains)

Cette composante financera les investissements dans les infrastructures communautaires qui viseront à améliorer le contexte environnemental, physique et socioéconomique de l'agriculture en zones arides et à créer des synergies avec les activités visant à accroître la productivité agricole et à renforcer la résilience envisagée dans le cadre de la composante 1. Pour garantir que les sans-terre et les sans-emplois bénéficient de ces activités, dans les cas où une telle méthode est optimale, les programmes de travaux à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) (ciblant les personnes vulnérables) faciliteront la construction d'infrastructures communautaires. Elle comprendra les sous-composantes suivantes :

- Sous- composante 2.1: La sélection et préparation des investissements (1,50 million de dollars américains)
- Sous-composante 2.2: Les investissements dans les infrastructures de production (11.00 millions de dollars américains) –
- Sous-composante 2.3: Investissements dans la commercialisation (4,5 millions de dollars américains) –

Composante 3: Appui institutionnel, gestion de la crise, et coordination du projet (10,5 millions de dollars américains)

Cette composante visera à améliorer les compétences des décideurs au niveau local, régional et national, des gestionnaires de programmes travaillant sur les questions des zones arides, des acteurs étatiques et non étatiques, des praticiens du gouvernement et des organisations de la société civile-(OSC) impliqués dans la formulation des politiques et planifications agricoles

ayant un impact sur les terres arides. Elle financera les activités de renforcement institutionnel nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les institutions et les parties prenantes du projet, et l'appui au développement de la politique agricole conformément à l'objectif de développement du projet. Elle comprendra les sous-composantes suivantes :

- Sous-composante 3.1: Intégration des questions relatives aux terres arides dans les politiques agricoles et les cadres de développement (5,0 millions de dollars américains)
- Sous-composante 3.2: Gestion et Prévention des Crises (0,0 million de dollars américains) –
- Sous-composante 3.3: Coordination du projet (5,50 millions de dollars américains).

Coût du projet :

Le projet sera financé par l'IDA à hauteur de 60 millions de dollars américains. La contrepartie du Gouvernement s'élève à 1 milliard de FCFA pour la prise en charge des mesures de sauvegarde environnementale et sociale. **Le coût total du projet est donc de 61,9 millions de dollars américains soit environ 32,8 milliards FCFA.** Il y aura une participation des bénéficiaires aux investissements dans le cadre des activités de la sous-composante 1.3.

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du Projet, le PDAZAM pourrait générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de ce fait s'est vu classé en catégorie B (de risques sociaux et environnementaux modérés) selon les critères de catégorisation des risques environnementaux et sociaux de la Banque mondiale.

Le PDAZAM est entré en vigueur sous les politiques opérationnelles de sauvegarde sociale et environnementales de la Banque mondiale et les suivantes ont été déclenchées : (i) PO 4.01 «Évaluation Environnementale et Sociale» et (ii) PO 4.12 «Acquisition de terres et Réinstallation Involontaire». Le déclenchement des 2 PO a rendu nécessaire l'élaboration des instruments de sauvegardes suivants :

- ✓ Un manuel des Gestion des Plaintes (MGP) ;
- ✓ Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- ✓ Un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) ;
- ✓ Un Plan de Gestion Intégrée des Pestes et Pesticides (PGIPP).

Le PDAZAM bénéficiera de la Banque mondiale d'un financement Additionnel (FA) en vue d'améliorer la résilience par les canaux des filets sociaux et micro-projets tout en contribuant à une productivité agricole accrue avec des infrastructures de production (Périmètre maraîcher, Bas-fond et Mares) et de commercialisation (Magasin de Stockage, Banque de céréales, Boutique d'intrant et Marché rural).

Il n'y aura pas de nouvelles activités, mais le nivellement du budget pour une meilleure mise en œuvre des activités. Certaines activités actualisées sur ce financement additionnel pourraient avoir des impacts négatifs sociaux impliquant des besoins d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire et exiger l'application du Nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque à travers les Normes Environnementales et Sociales (NES) applicables.

Les instruments de sauvegarde déjà élaborés et/ou les nouveaux à élaborer pour prévenir et gérer les risques environnementaux et sociaux du projet sous les OP doivent donc être actualisés pour se conformer aux exigences des NES.

C'est cela qui justifie la présente étude avec comme objectif de produire le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) actualisé du PDAZAM.

Ainsi si le financement initial a été approuvé sous les Politiques Opérationnelles. Toutes les activités du PDAZAM seront désormais régies par le Cadre Environnemental et Social (CES) dès l'approbation du présent Financement Additionnel. Les instruments à élaborer le seront donc conformément aux NES qui sont :

- **Norme Environnementale et Sociale n° 1** : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- **Normes Environnementale et Sociale n° 2** : Emploi et conditions de travail ;
- **Norme Environnementale et Sociale n°3** : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- **Normes Environnementale et Sociale n°4** : Santé et sécurité des populations
- **Norme Environnementale et Sociale n° 5** : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée ;
- **Norme Environnementale et Sociale n° 6** : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- **Norme Environnementale et Sociale n° 8** : Patrimoine culturel ;
- **Norme Environnementale et Sociale n° 10** : Mobilisation des parties prenantes et information.

De par son étendue et les activités à financer qui sont agencées de la façon suivante :

Composantes	Activités susceptibles de donner lieu à la réinstallation involontaire
Sous-composante 2.2: Les investissements dans les infrastructures de production	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation de PPM (1-5 ha) ▪ Aménagements de bas-fonds ▪ Aménagement de mares avec des clôtures ▪ Aménagements versants pour réhabiliter/améliorer des terrains dégradés ; ▪ la mise en défens/régénération naturelles de terrains dégradés.
Sous-composante 2.3: Investissements dans les infrastructures de commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de magasins de stockage ; ▪ Construction de banques de céréales ; ▪ Construction de boutiques d'intrants agricoles ; ▪ Réalisation de marchés ruraux

Le niveau de risques environnementaux et sociaux associés au PDAZAM est jugé acceptable. En effet Il pourrait résulter en des impacts négatifs potentiels majeurs dont :

- l'acquisition de terres avec comme conséquence la réinstallation involontaire et l'aggravation de la situation socioéconomique de certains groupes vulnérables,

- l'iniquité et le manque de transparence, ainsi que la discrimination dans la procédure de mise en place de microprojets qui pourraient engendrer des conflits sociaux,
- l'absence d'équité dans l'appui aux activités génératrices de revenus,
- les risques d'augmentation et d'aggravation des conflits sociaux autour des infrastructures hydroagricoles,
- les risques de violence basée sur le genre (VBG) y compris l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) durant les différentes phases d'exécution et d'exploitation du projet ,
- les risques de développement de maladies liées à l'eau potentiellement lié à l'afflux de populations étrangères dans la zone,
- les risques de propagation des maladies sexuellement transmissibles, les risques de travail des enfants ainsi que les violences contre les enfants, enfin
- il convient de noter que le Mali fait face à une menace élevée de terrorisme, y compris des attaques armées et des enlèvements. La probabilité qu'une activité du projet soit affecté par un incident sécuritaire est très élevé dans les régions de Ségou et Mopti et moyen et faible dans les régions de Koulikoro, Kayes et dans le District de Bamako. Mais de façon générale, le risque zéro n'existe pas dans toutes les régions du projet d'autant plus que la situation demeure très volatile. Des cellules islamistes militantes issues de divers groupes terroristes sont actives dans différentes parties du pays, dont la zone qui sera potentiellement couverte par le projet, marquée par une recrudescence de la violence des groupes terroristes armés, qui se manifeste par des attaques contre les forces de défense et de sécurité, des attaques contre des villages, des assassinats ciblés et des enlèvements. Cette menace présente le potentiel d'impacts négatifs majeurs sur l'atteinte des objectifs du projet.

En application des NES le PDAZAM a commandité l'élaboration de six (06) instruments de sauvegardes environnemental et sociale dont un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations Déplacées (CPRP) actualisé, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) actualisé, un Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO), une Évaluation des Risques Sociaux (ERS), un Plan de Gestion des Nuisibles (PGN).

Le Présent rapport constitue le CPRP qui est élaboré suivant les dispositions de la PO 4.12. En application du PO/PB 4.12, la réinstallation involontaire est à éviter et lorsque l'évitement n'est pas possible, le maître d'ouvrage doit la minimiser dans la mesure du possible par des mesures à prendre depuis la conception du projet. Le PDAZAM agira dans ce sens. Conformément à la même norme, les PAP sont les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens affectés , les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens affectés , mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national, ou les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendication légitime sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent., Cette

qualité de PAP est attribuée aux personnes ayant occupé les terres et/ou détenant les biens affectés dans la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité aux mesures de la réinstallation.

La date limite d'éligibilité à la compensation ou la date butoir est la date à partir de laquelle, toute personne nouvellement installée ne pourra prétendre à une compensation dans le cadre du PDAZAM, et toute modification apportée à un actif dans le dessein d'en augmenter les coûts de compensation ne sera prise en compte. Elle est fixée au début du recensement, et doit être diffusée au moins une semaine avant le début des recensements par les canaux les plus appropriés et propres à la zone du projet. Pour conduire la réinstallation, un Comité de Pilotage sera créé dans chaque Cercle d'intervention du projet. Ce comité regroupera les acteurs institutionnels concernés et potentiellement des personnes dont la contribution sera jugée par les autorités administratives des cercles d'intervention du projet. L'Unité de Gestion du projet (UGP/PDAZAM), appuyée par un consultant sera le premier responsable de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR subséquents des sous-projets. Les compensations seront évaluées de manière à indemniser les PAP aux coûts de remplacement des actifs perdus et seront égales au moins aux pertes. Elles incluent non seulement les pertes, mais aussi des mesures de restauration des moyens de subsistance et des mesures particulières à l'endroit des personnes vulnérables et les mesures d'inclusion sociale.

Le détail des mesures de la réinstallation, les mesures pour les personnes vulnérables et d'inclusion ainsi que les compensations sont donnés dans la matrice de compensation (voir tableau 9). En plus, certaines personnes, notamment les femmes, les jeunes, les migrants et les éleveurs, personnes analphabètes, personnes vivant avec un handicap, etc. peuvent ne pas avoir tiré profit des bénéfices du Projet, du fait du manque d'information. Des dispositions seront prises par conséquent pour assurer la participation et l'inclusion des différents groupes spécifiques tout au long de la mise en œuvre du projet (moyens et outils de communication adaptés, identification et prise en compte des préoccupations de chaque groupe spécifique, etc.). L'élaboration et la mise en œuvre de Codes de Bonne Conduite (CBC) interdisant l'EAS/HS avec les sanctions claires, le travail ainsi que les violences contre les enfants et les sensibilisations continues à l'endroit des travailleurs et populations sur les comportements interdits et comment accéder au MGP au cas de non-respect de ces Codes de Conduite feront partie des activités d'acquisition de terre et de réinstallation.

En matière de MGP, L'UGP/PDAZAM souhaite une gestion à l'amiable, par voie de négociations, de conciliation et de médiation de la plupart des plaintes et réclamations. Les plaintes seront gérées à quatre niveaux à savoir au niveau du village par le comité villageois de gestion des plaintes (CVGP), de la Commune par le Comité de Médiation, du Cercle par la Commission de Conciliation et en dernier par le tribunal du lieu de la plainte. La priorité sera accordée au recours aux instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. La gestion des plaintes est assurée par le Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP) au niveau village, le Comité de Médiation au niveau de la commune et la Commission de conciliation au niveau Cercle. En cas de non-satisfaction du plaignant à ces niveaux, il peut référer à l'UGP/PDAZAM et le tribunal du lieu de la plainte sera le dernier recours. Les populations seront informées qu'elles peuvent aussi recourir à d'autres systèmes de règlement des griefs existants dans la zone et y compris la possibilité de saisir directement le tribunal dès le début du processus d'une plainte.

Les principales étapes de la gestion des plaintes sont :

- ✓ Enregistrement/réception de la plainte par le chef de village (ou toute personne de son choix) ou la Mairie
- ✓ Prise en charge de la plainte par la structure chargée de la réinstallation et le Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP) : à ce niveau la plainte est gérée suivant les règles sociales existantes et à l'amiable
- ✓ Transmission de la plainte formulée au Comité de Médiation ou à la Commission de Conciliation si le plaignant n'est pas satisfait au niveau précédent : cela intervient si la plainte n'a pas trouvé de solution au CVGP. La plainte est d'abord envoyée au Comité de Médiation qui la prend en charge et en cas d'échec à la commission de conciliation.
- ✓ En cas d'échec du comité de conciliation, le cas sera référé au Tribunal de la zone du projet.
- ✓ L'UGP enregistrera tous les griefs (non liés à la violence basée sur le genre) dans un tableau physique et électronique (voir annexe 4). Celles sensibles et/ou relatives aux violences sexistes, font l'objet des dispositions particulières qui seront développées dans une section séparée du MGP et un Plan spécial de prévention et de gestion des cas sera développé avant la mise en œuvre du projet.

Les consultations publiques se sont déroulées le 07 mars à Koulikoro, Ségou, Kayes et Mopti. Elles ont regroupé 123 personnes dont un taux de 13% participation de femmes. Ce faible taux de participation des femmes s'explique par le fait que ces premières consultations ont eu lieu au niveau région et avec les acteurs institutionnels. Au Mali les femmes sont généralement et malheureusement peu nombreuses à ce niveau. Les perceptions exprimées ont porté sur la qualité du projet en matière de développement, l'aménagement des terres, la contribution à l'objectif d'autosuffisance alimentaire, la création d'emplois directs et indirects ; l'amélioration du paysage dans les zones d'intervention, développement de l'élevage par les différents aménagements, etc.

Le Budget du CPRP et de sa mise en œuvre est estimé à **94 000 US Dollars**. Les détails sont donnés dans le tableau ci-dessous :

	PU	Nombre	Montant en F CFA	Montant en \$ US ¹	Financement	
I. PRÉPARATION DU CPRP						
Coût de l'élaboration du CPRP	7 000 000	1	7 000 000	12 727	PDAZAM	
Coût de diffusion du CPRP	500 000	1	500 000	909	PDAZAM	
III. FORMATIONS DES INSTANCES DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES						
Prise en charge du fonctionnement des instances du MGP	200 000	221	44 200 000	80 364	PDAZAM	
V. COMPENSATION DES PERTES						
Paiement des compensations			0	0		Mali

¹ Le Coût estimatif en US est calculé sur la base de 1\$ égal à 550 FCFA

TOTAL			51 700 000	94 000		
--------------	--	--	-------------------	---------------	--	--

Après l’approbation par la Banque mondiale, le présent CPRP et les Plans d’Action de Réinstallation subséquents seront publiés dans le quotidien national « l’Essor », sur les sites web du PDAZAM.

EXECUTIVE SUMMARY

The Republic of Mali has obtained financing from the World Bank Group (IDA) for the Arid and Semi-Arid Zone Development Project (PDAZAM) in Mali. The project was initiated by the Ministry of Agriculture and is part of the strategic vision for rural and agricultural development in Mali defined in the Agricultural Orientation Law (LOA 2006), the Agricultural Development Policy (PDA 2013) and the National Agricultural Investment Plan (PNISA 2015-2021). It is also based, in its conception, on the National Social Protection Policy, which envisages, among other things, the creation of a generalized social protection base in the Republic of Mali.

Among the factors likely to stimulate agricultural production and productivity in the Sahelian band and mitigate the various deficits in the arid zone are (i) control of agricultural water, (ii) subsidization of inputs and agricultural equipment is an opportunity for the arid zone, (iii) the use of improved seeds (iv) extension and use of pesticides and market access, (v) increasing access to technology and support/advisory services, (vi) promotion of agricultural methods that help mitigate climate risks, (vii) investment in transport infrastructure and reorganization of public spending.

Notwithstanding these overall findings, an analysis of the situation in the Sahelian band shows that these areas offer several opportunities for investment in the agricultural sector, including the availability of water resources and agricultural land, pasture and a very large livestock population. In this area, there is significant untapped potential to increase agricultural incomes in the short term and offer families the choice to continue farming or migrate.

It is in this context and following the analysis of the favorable results of a series of technical and socio-economic studies conducted on the Sahelian band that the World Bank responded favorably to a request from the Government to finance the PDAZAM (Arid and Semi-Arid Zone Development Project).

The Project Development Objective (PDO) aims to "improve agricultural productivity and strengthen the resilience of small-scale producers and rural households in targeted dryland areas."

The PDAZAM intervention area covers the Regions of Kayes, Koulikoro, Segou and Mopti according to the old national territorial division. In these four (04) Regions twelve circles are concerned, namely Kayes (administrative circles of Nioro du Sahel, Yelimane and Diéma), Koulikoro (administrative circles of Nara, Kolokani and Kati), Segou (administrative circles of Niono and Ségou), and finally, Mopti (administrative circles of Bandiagara, Douentza,

Ténenkou and Youwarou). The PDAZAM is planned for a period of five (5) years from the date of enforcement.

In accordance with the vision of the project design, the activities will cover the three levels of intervention which correspond to the three components as follows:

Component 1: Improved productivity and resilience of beneficiary populations (US\$32.5 million).

The objective of this component is to (i) improve household resilience by providing combined interventions (including cash transfers) to poor and vulnerable households to increase their consumption and cope with seasonal shocks, as well as to enable them to sustainably improve their living conditions and (ii) increase the agricultural productivity of producers and their groups. This component builds on the experience of the Jigisemejiri project which, in addition to building the social register and providing cash transfers, also encourages behavioral change and disseminates the experience of the agricultural sector in promoting new crops and more productive production techniques. As such, the component will support the expansion of the JigisemeJiri project while simultaneously adapting it to meet the specific needs of rural households in the project intervention area. This component will include the following sub-components:

- Sub-component 1.1: Extension of the Social Registry (US\$2.5 million).
- Sub-component 1.2: Direct and productive cash transfers (US\$ 16 million).
- Sub-component 1.3: Promotion of new value chains for high value-added crops (US\$ 14.00 million).

Component 2: Production infrastructure at the community level (US\$17.0 million)

This component will finance investments in community-based infrastructure that will aim to improve the environmental, physical, and socioeconomic context for dryland agriculture and create synergies with the activities to increase agricultural productivity and build resilience envisioned under Component 1. To ensure that the landless and jobless benefit from these activities, where such an approach is optimal, the labor-intensive works (THIMO) programs (targeting vulnerable people) will facilitate the construction of community infrastructure. It will include the following sub-components:

- Sub-component 2.1: Investment Selection and Preparation (US\$1.50 million)
- Sub-component 2.2: Investment in production infrastructure (US\$ 11.00 million)
- Sub-component 2.3: Investments in marketing (US\$4.5 million)

Component 3: Institutional support, crisis management, and project coordination (US\$10.5 million)

This component will aim at improving the skills of local, regional, and national policymakers, program managers working on dryland issues, state and non-state actors, government practitioners, and civil society organizations (CSOs) involved in formulating agricultural policies and plans that impact drylands. It will finance institutional strengthening activities necessary for the implementation of the project, as well as institutions and project stakeholders, and support for agricultural policy development in line with the project's development objective. It will include the following sub-components:

- Sub-component 3.1: Integration of dryland issues into agricultural policies and development frameworks (US\$5.0 million)

- Sub-component 3.2: Crisis Management and Prevention (US\$0.0 million)
- Sub-component 3.3: Project Coordination (US\$5.50 million).

Project cost:

The project will be financed by IDA to the tune of US\$ 60 million. The Government's counterpart amounts to CFAF 1 billion for environmental and social safeguards. **The total cost of the project is therefore 61.9 million US dollars, i.e. approximately 32.8 billion CFA francs.**

There will be a participation of the beneficiaries in the investments within the framework of the activities of sub-component 1.3.

In view of the nature, characteristics and scope of the works envisaged in the context of the implementation of the Project, PDAZAM could generate negative environmental and social impacts and has therefore been classified as category B (of moderate social and environmental risk) according to the World Bank's environmental and social risk categorization criteria.

The PDAZAM came into effect under the World Bank's Environmental and Social Safeguards Operational Policies and the following were triggered: (i) OP 4.01 "Environmental and Social Assessment" and (ii) OP 4.12 "Land Acquisition and Involuntary Resettlement. The triggering of the 2 OPs necessitated the development of the following safeguard instruments:

1. A Grievance Management Manual (GMM);
2. An Environmental and Social Management Framework (ESMF);
3. A Resettlement Policy Framework (RPF);
4. An Integrated Pest and Pesticide Management Plan (IPPMP).

The PDAZAM will benefit from Additional Financing (AF) from the World Bank in order to improve resilience through social safety nets and micro-projects while contributing to increased agricultural productivity with production infrastructure (market gardening perimeter, lowlands and ponds) and marketing infrastructure (Storage Warehouse, Cereal Bank, Input Store and rural Market).

There will be no new activities, but the budget will be leveled for a better implementation of the activities. Some of the activities updated on this additional funding may have negative social impacts involving land acquisition and involuntary resettlement needs and require the application of the Bank's New Environmental and Social Framework (ESF) through applicable Environmental and Social Standards (ESS).

The safeguard instruments already developed and/or new ones to be developed to prevent and manage the environmental and social risks of the project under the OPs must therefore be updated to comply with the requirements of the ESS.

This is the rationale for the present study with the objective of producing the updated PDAZAM Resettlement Policy Framework (RPF).

Thus, while the initial funding was approved under the Operational Policies, all PDAZAM activities will now be governed by the Environmental and Social Framework (ESF) upon

approval of this Additional Financing. The instruments to be developed will therefore be in accordance with the ESS, which are:

- **Environmental and Social Standard No. 1:** Assessment and management of environmental and social risks and impacts;
- **Environmental and Social Standard 2:** Employment and working conditions;
- **Environmental and Social Standard 3:** Rational use of resources and prevention and management of pollution;
- **Environmental and Social Standard No. 4:** Health and safety of populations
- **Environmental and Social Standard 5:** Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement;
- **Environmental and Social Standard 6:** Biodiversity conservation and sustainable management of natural biological resources;
- **Environmental and Social Standard 8:** Cultural Heritage;
- **Environmental and Social Standard 10:** Stakeholder Engagement and Information.

Because of its scope and the activities to be funded, which are arranged as follows:

Components	▪ Activities likely to result in involuntary resettlement.
Sub-component 2.2: Investments in production infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Development of MPPs (1-5 ha) ▪ Development of lowlands ▪ Development of ponds with fences ▪ Watershed developments to rehabilitate/improve degraded land ; ▪ Natural defensing/regeneration of degraded lands.
Sub-component 2.3: Investments in marketing infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction of storage facilities ; ▪ Construction of cereal banks ; ▪ Construction of agricultural input stores ; ▪ Construction of rural markets

The level of environmental and social risks associated with the PDAZAM is assessed as acceptable. Indeed, it could result in major potential negative impacts including:

- land acquisition resulting in involuntary resettlement and worsening of the socio-economic situation of some vulnerable groups
- inequity and lack of transparency, as well as discrimination in the process of setting up micro-projects that could lead to social conflicts
- the lack of equity in the support of income-generating activities,
- the risks of increasing and aggravating social conflicts around hydro-agricultural infrastructures
- the risks of gender-based violence (GBV), including sexual exploitation and abuse (SEA) and sexual harassment (SH) during the various phases of project implementation and operation,
- Risks of the development of water-related diseases potentially linked to the influx of foreign populations in the area,

- the risks of spreading sexually transmitted diseases, the risks of child labor and violence against children, and finally
- It should be noted that Mali faces a high threat of terrorism, including armed attacks and kidnappings. The likelihood of a project activity being affected by a security incident is very high in the Segou and Mopti regions and medium to low in the Koulikoro, Kayes, and Bamako District regions. But generally speaking, there is no such thing as zero risk in all regions of the project, especially since the situation remains highly volatile. Militant Islamist cells from various terrorist groups are active in different parts of the country, including the area potentially covered by the project, marked by an upsurge in violence by armed terrorist groups, manifested in attacks on defense and security forces, attacks on villages, targeted assassinations, and kidnappings. This threat has the potential for major negative impacts on the achievement of project objectives.

In application of the ESS, PDAZAM has commissioned the development of six environmental and social safeguard instruments, including an updated Resettlement Policy Framework (RPF), a Stakeholder Mobilization Plan (SPP), an updated Environmental and Social Management Framework (ESMF), a Manpower Management Plan (MMP), a Social Risk Assessment (SRA), and a Pest Management Plan (PMP).

This report constitutes the RPF, which is prepared in accordance with the provisions of OP 4.12. In accordance with the OP 4.12, involuntary resettlement is to be avoided and where avoidance is not possible, the project owner shall minimize it to the extent practicable through measures to be taken from the project design stage. The PDAZAM will do this. According to the same standard, PAPs are persons who have formal legal rights to the affected land or property, persons who do not have formal legal rights to the affected land or property, but have claims to such land or property that are or could be recognized under national law, or persons who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use, This status of PAP is attributed to persons who occupied the land and/or held the affected property in the project area before the deadline for eligibility for resettlement measures.

The cut-off date for eligibility for compensation or the cut-off date is the date from which any newly settled person will not be eligible for compensation under the PDAZAM, and any modification made to an asset with the intention of increasing compensation costs will not be considered. It is set at the beginning of the census, and must be disseminated at least one week before the start of the census through the most appropriate channels specific to the project area. In order to conduct the resettlement, a Steering Committee will be created in each of the project's intervention administrative circles. This committee will bring together the institutional actors concerned and potentially persons whose contribution will be judged by the administrative authorities of the project intervention administrative circles. The Project Management Unit (PMU/PDAZAM), supported by a consultant, will be primarily responsible for the development and implementation of the subsequent RAPs of the sub-projects. Compensation will be assessed to compensate PAPs for the costs of replacing lost assets and will be equal to at least the losses. They include not only losses, but also livelihood restoration measures and special measures for vulnerable people and social inclusion measures.

The details of the resettlement measures, measures for vulnerable people and inclusion and compensation are given in the compensation matrix (see Table 9). In addition, some people, including women, youth, migrants and herders, illiterate people, people living with disabilities, etc., may not have benefited from the Project due to lack of information. Provisions will therefore be made to ensure the participation and inclusion of the various specific groups throughout the implementation of the project (adapted communication means and tools, identification and consideration of the concerns of each specific group, etc.). The development and implementation of Codes of Conduct (CC) prohibiting SEA/HS with clear sanctions, labor and violence against children and continuous sensitization of workers and populations on prohibited behaviors and how to access the GMM in case of non-compliance with these Codes of Conduct will be part of the land acquisition and resettlement activities.

With regard to the GMM, the PMU/PDAZAM wishes to manage most complaints and claims amicably, through negotiations, conciliation and mediation. Complaints will be managed at four levels, namely at the village level by the Village Grievance Management Committee (CVGP), at the Commune level by the Mediation Committee, at the Administrative Circle level by the Conciliation Commission, and lastly by the court of the locality of complaint. Priority will be given to recourse to local bodies to allow PAPs easy access to this local recourse. Complaints are managed by the Village Grievance Management Committee (CVGP) at the village level, the Mediation Committee at the commune level and the Conciliation Commission at the Administrative Circle level. If the complainant is not satisfied at these levels, he or she can refer the matter to the PMU/PDAZAM and the court in the place where the complaint was made will be the last resort. The populations will be informed that they can also resort to other existing grievance systems in the zone, including the possibility of going directly to court at the beginning of the grievance process.

The main steps in complaint management are:

- ✓ Registration/receipt of the complaint by the village chief (or any person of his choice) or the Townhall
- ✓ Handling of the complaint by the structure in charge of resettlement and the Village Grievance Management Committee (CVGP): at this level the grievance is managed according to existing social rules and amicably
- ✓ Transmission of the grievance to the Mediation Committee or the Conciliation Commission if the grievance is not satisfied at the previous level: this occurs if the complaint has not been resolved at the CVGP. The complaint is first sent to the Mediation Committee, which takes it up, and in case of failure, to the Conciliation Commission.
- ✓ If the conciliation committee fails, the case will be referred to the Tribunal of the project area.
- ✓ The PMU will record all grievances (not related to gender-based violence) in a physical and electronic table (see Annex 4). Those that are sensitive and/or related to gender-based violence are subject to special provisions that will be developed in a separate section of the GRM and a Special Case Prevention and Management Plan will be developed prior to project implementation.

Public consultations were held on March 7 in Koulikoro, Ségou, Kayes and Mopti. They were attended by 123 people, 13% of whom were women. This low rate of women's participation is explained by the fact that these first consultations took place at the regional level and with institutional actors. In Mali, women are generally and unfortunately few in number at this level. The perceptions expressed concerned the quality of the project in terms of development,

land management, contribution to the objective of food self-sufficiency, creation of direct and indirect jobs, improvement of the landscape in the intervention zones, development of livestock through the various developments, etc.

The budget for the RPF and its implementation is estimated at 94,000 US dollars. The details are given in the table below:

	UP	Number	Amount in CFA F	Amount in \$ US[1]	Financing
I. PREPARATION OF THE RPF					
Cost of preparing the RPF	7 000 000	1	7 000 000	12 727	PDAZAM
Cost of disseminating the RPF	500 000	1	500 000	909	PDAZAM
III. TRAINING OF THE GRIEVANCE MANAGEMENT MECHANISM BODIES					
Support for the operation of the GMM	200 000	221	44 200 000	80 364	PDAZAM
V. COMPENSATION FOR LOSSES					
Payment of compensation			0	0	Mali
TOTAL			51 700 000	94 000	

Following World Bank approval, this RPF and subsequent Resettlement Action Plans will be published in the national daily newspaper "L'Essor" and on the PDAZAM websites.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION²

La République du Mali a obtenu du groupe de la Banque Mondiale (IDA), le financement du Projet de Développement des Zones Arides et Semi-Arides (PDAZAM) du Mali. Ce projet qui est initié par le Ministère de l'Agriculture, s'inscrit dans le cadre de la vision stratégique du développement rural et agricole au Mali, définie dans la Loi d'Orientation Agricole (LOA 2006), la Politique de Développement Agricole (PDA 2013) et le Plan National d'Investissement Agricole (PNISA 2015-2021). Il s'appuie aussi, dans sa conception, sur la Politique Nationale de Protection Sociale qui envisage, entre autres, la création du socle d'une protection sociale généralisée en République du Mali.

Les zones arides et semi-arides au Mali sont caractérisées par la prédominance d'un climat chaud et sec, une alternance annuelle d'une longue saison sèche d'octobre à juin et d'une courte saison pluvieuse de juillet à septembre avec une pluviométrie globalement faible (variant de moins de 200 mm à 600 mm). C'est la zone de la bande sahélienne où, depuis plusieurs décennies, l'accélération des changements climatiques a conduit à l'apparition de phénomènes extrêmes (grande chaleur, sécheresses récurrentes, vents violents, inondations, etc.). Cette évolution a eu comme conséquences des conditions de vie très rudes pour les populations et un niveau d'insécurité alimentaire et nutritionnelle très élevé, d'une part, et d'autre part, l'amplification du phénomène de l'émigration des populations (en particulier les bras valides) à la recherche de conditions meilleures de vie.

Dans ces zones, au-delà des chocs climatiques, il est relevé l'insuffisance d'interventions de l'État et de ses partenaires dans le secteur du développement rural. Ceci est surtout marqué par l'insuffisance et la faible capacité d'intervention des structures d'encadrement du monde rural. Ainsi, au niveau des indicateurs de production et de productivité, il est établi que les zones arides et semi-arides du Mali se caractérisent par une stagnation, voire une tendance à la baisse des rendements des cultures pratiquées, notamment le mil et le sorgho (cultures à faible valeur ajoutée, destinées essentiellement à l'autoconsommation). Ces deux cultures de 2004 à 2013 ont contribué de 1% à 2% au produit intérieur brut du secteur agricole contre 6% pour le riz pendant la même période (INSTAT, annuaires statistiques). Les rendements varient considérablement d'un exploitant agricole à un autre dans les zones arides. Dans une certaine mesure, la grande variation des rendements des cultures entre les exploitants agricoles est le reflet de variation agro écologiques telles que les problèmes de sols. Cela traduit également une répartition inégale de la maîtrise des méthodes d'exploitation agricole et donc un potentiel

² Ce CPRP a été produit par Klessigué Robert Dembélé, Consultant en Évaluation Environnementale et Sociale, Expert des questions de Réinstallation ; Tel 00223 79 11 77 25 ; Email : krdembele@yahoo.fr et kdembele@esdco.org

de gains que les agriculteurs pourraient réaliser grâce à la vulgarisation agricole et à l'adoption des technologies.

La zone aride est un véritable couloir d'échanges par lequel transitent les céréales du sud vers la région septentrionale déficitaire en denrées alimentaires et le cheptel vif en direction du sud. Le seul revenu de l'agriculture ne permet pas aux populations de survivre en raison non seulement de l'insuffisance de la pluviométrie, mais aussi du faible niveau de productivité de différentes technologies utilisées dans la zone.

Parmi les facteurs susceptibles de stimuler la production et la productivité agricole dans la bande sahélienne et en atténuer les déficits dans la zone aride, on peut citer, entre autres (i) la maîtrise de l'eau agricole, (ii) la subvention des intrants et du matériel agricole est une opportunité pour la zone aride, (iii) l'utilisation des semences améliorées, (iv) la vulgarisation et le recours aux pesticides et l'accès au marché, (v) l'élargissement de l'accès aux technologies et aux services d'appui/conseil, (vi) la promotion de méthodes agricoles contribuant à atténuer les risques climatiques, (vii) l'investissement dans les infrastructures de transport et la réorganisation des dépenses publiques.

Nonobstant ces constats globaux, il ressort de l'analyse de la situation de la bande sahélienne que ces zones offrent plusieurs opportunités d'investissements dans le secteur agricole, notamment la disponibilité de ressources en eau et terres agricoles, de pâturages et d'un cheptel très important. Dans cette zone, il existe un important potentiel inexploité pour accroître les revenus agricoles à court terme et offrir aux familles le choix entre continuer à cultiver la terre ou émigrer.

C'est dans ce contexte et qu'à la suite de l'analyse des résultats favorables d'une série d'études techniques et socio-économiques menées sur la bande sahélienne que la Banque mondiale a répondu favorablement à une requête adressée à elle par le Gouvernement du Mali en vue du financement du PDAZAM.

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du Projet, le PDAZAM pourrait générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de ce fait s'est vu classé en catégorie B selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale. Les politiques opérationnelles de sauvegarde sociales et environnementales suivantes ont été déclenchées : (i) PO 4.01 «Évaluation Environnementale et Sociale» et (ii) PO 4.12 «Acquisition de terres et Réinstallation Involontaire». Par conséquent, les instruments de sauvegardes suivants ont été élaborés :

- Un manuel des Gestion des Plaintes (MGP) ;
- Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- Un Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) ;
- Un Plan de Gestion Intégrée des Pestes et Pesticides (PGIPP).

Le PDAZAM bénéficiera de la Banque mondiale un financement Additionnel (FA) en vue d'améliorer la résilience par les canaux des filets sociaux et micro-projets tout en contribuant

à une productivité agricole accrue avec des infrastructures de production (Périmètre maraîcher, Bas-fond et Mares) et de commercialisation (Magasin de Stockage, Banque de céréale, Boutique d'intrant et Marché rural). Il n'y aura pas de nouvelles activités, mais le nivellement du budget pour une meilleure mise en œuvre des activités. Certaines activités actualisées sur ce financement additionnel pourraient avoir des impacts négatifs sociaux impliquant des besoins d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des normes environnementales et sociales. C'est ce qui justifie l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) et l'élaboration du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

Le financement initial a été approuvé sous les Politiques Opérationnelles cependant celui additionnel intervient sous le Cadre Environnemental et Social (CES). Les instruments à élaborer le seront donc conformément aux NES :

- ✓ **Norme Environnementale et Sociale n° 1** : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- ✓ **Normes Environnementale et Sociale n° 2** : Emploi et conditions de travail ;
- ✓ **Norme Environnementale et Sociale n°3** : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- ✓ **Normes Environnementale et Sociale n°4** : Santé et sécurité des populations
- ✓ **Norme Environnementale et Sociale n° 5** : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée ;
- ✓ **Norme Environnementale et Sociale n° 6** : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- ✓ **Norme Environnementale et Sociale n° 8** : Patrimoine culturel ;
- ✓ **Norme Environnementale et Sociale n° 10** : Mobilisation des parties prenantes et information.

Des mesures spécifiques sont stipulées dans le présent CPRP pour permettre au projet d'être en conformité avec la PO 4.12 dans toutes ses dispositions qui sont pertinentes aux activités du projet.

Cette étude qui se réalise selon les normes de la Banque mondiale en matière de Sauvegardes environnementale et sociale exige l'implication de toutes les parties prenantes à savoir : les structures étatiques, les collectivités, l'ensemble des individus, groupes d'individus, communautés affectées, les autorités traditionnelles et locales, la société civile, les ONG locales, les entreprises et les partenaires techniques et financiers.

Le CPRP indiquera clairement le cadre de procédures à suivre pour les acquisitions de terrain si cela était nécessaire dans les sites finaux. Il guidera l'exécution des investissements permettant la mise en œuvre du projet de manière durable sur le plan du risque social. Ce document-cadre devra prendre en compte les politiques pertinentes du Mali et de la Banque mondiale.

II. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES COMPOSANTES

2.1. Objectif du projet

L'objectif de développement du Projet (ODP) vise à « Améliorer la productivité agricole et renforcer la résilience des petits producteurs et des ménages ruraux dans les zones arides ciblées. »

2.2. Zones d'intervention du Projet (ZIP)

La zone d'intervention du PDAZAM se situe suivant l'ancien découpage administratif sur les Régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Mopti. Dans cette zone douze cercles sont concernés à savoir : Kayes (cercles de Nioro du Sahel, Yélimané et Diéma), Koulikoro (cercles de Nara, Kolokani et Kati), Ségou (cercles de Niono et Ségou), Mopti (cercles de Bandiagara, Douentza, Ténenkou et Youwarou).

Région de Kayes

Présentation, situation administrative et démographique

La région de Kayes est située entre les 12^{ième} et 17^{ième} degrés de latitude Nord à cheval sur le fleuve Sénégal et ses affluents et à l'extrême Ouest du Mali. Elle s'étend approximativement de l'Est à l'Ouest et Nord au sud sur une distance d'environ 400 km. Elle couvre une superficie de 122 326 km² représentant 9,7% de la superficie totale du territoire national.

Elle est limitée à l'Est par la région de Koulikoro, à l'Ouest par la République du Sénégal, au Nord par la République Islamique de Mauritanie, au Sud par la République de la Guinée, elle a une superficie d'environ 122326 km² représentant 9,7% de la superficie totale du territoire national.

La loi N° 96 – 059 ANRM du 4 novembre 1996 portant création de Communes, subdivise la région en sept (7) cercles composés de 117 Communes rurales et 12 Communes urbaines.

En 2018, la population de la région de Kayes est estimée à 2 665 000 habitants dont 1 314 287 Hommes contre 1350 713 Femmes. Cette population se caractérise par sa forte jeunesse : les moins de 14 ans représentent 46,9% de la population, 59,31 % ont moins de 20 ans et 34,57 % ont entre 20 et 59 ans. Les personnes âgées (60 ans et plus) représentent 6,12 % de la population de la région. Les différentes ethnies se localisent à travers les sept cercles de manière suivante :

- au Nord : dans les cercles de Nioro, Yélimané et Diéma, les populations sont à prédominance Sarakolé(soninké) qui cohabitent avec les Peulhs, kakolo, Bambaras et quelques Maures ;
- au Centre : dans les cercles de Kayes et Bafoulabe prédominent les Khassonkés, qui vivent avec quelques Bambaras, Peulhs, Maures et Sarakolés (se trouvant tous vers la frontière Mauritanienne) et les Malinkés à l'Est du cercle de Bafoulabé.
- au Sud : dans les cercles de Kita et Kéniéba, l'ethnie dominante est le Malinké ou Mandingue.

Activités socio-économiques

❖ Secteur Primaire

Le secteur primaire reste incontestablement la pièce maîtresse de l'économie de la région. En effet l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'exploitation forestière occupent plus de 80% de la population et procurent à ce titre la quasi-totalité de la production régionale. Ce secteur dans son ensemble reste tributaire des aléas climatiques quand il s'agit des cultures pluviales. Les découvertes minières et leurs exploitations renforcent de plus en plus le potentiel économique de la région dans les secteurs du secondaire et du tertiaire.

L'activité principale demeure l'élevage chez les peulhs et l'agriculture pour les autres ethnies. Toutefois, en dehors des activités agro-pastorales, chaque ethnie exerce une ou plusieurs activités secondaires.

- L'agriculture

À l'instar des autres régions du Mali ; l'agriculture occupe une grande place dans l'économie de la région.

Plus de 65 % des superficies cultivées sont consacrées aux cultures céréalières qui occupent plus de 50 % des exploitations agricoles. Les cultures céréalières sont donc les plus importantes dans la région. Les productions céréalières se composent des céréales sèches (mil, sorgho, maïs, fonio, niébé) et du riz.

Ces productions totales céréalières s'élèvent à 728,821 tonnes en 2018 selon les statistiques de la DRA de Kayes. De l'analyse des données, il ressort que la culture du sorgho connaît un engouement dans la région compte tenu du nombre de personnes qui vivent au tour de cette culture (21,2 %). Elle est suivie de la culture de l'arachide, 21,1 % et de la culture du maïs, 18,4 %. Le coton avec seulement 5,4 % des personnes est de loin la culture la moins pratiquée dans la région. Elle est d'ailleurs pratiquée dans les cercles de Kita et de Bafoulabe.

- L'élevage

L'élevage constitue une des principales activités des populations de la région de Kayes. Il occupe presque toute la population active. Les statistiques, de la production animale, sont satisfaisantes, car le volume des productions (Viande –Lait-Cuirs et Peaux- Œufs et Exportations...) a connu un essor remarquable.

L'élevage dans la région est typiquement extensif, les pâturages constituent pour une grande proportion les principales sources d'alimentation des animaux. Deux systèmes d'élevage sont rencontrés : la transhumance et le sédentarisme.

En 2018 l'effectif du cheptel de la région de Kayes par espèce estimé à, Bovin : 1 419 310 têtes, Ovins 978,324, Caprins 1 347,134, équins 124,218, Volaille 5 458,326 (**DRPIA Kayes, 2018**)

La production laitière dans la région s'élevait à 88 534 624 de litres en 2015 (DRPIA, 2015). En 2015 on dénombrait 44 646,2 centres et unités de collecte de lait.

Les parcours naturels constituent la base de l'alimentation des ruminants. Pendant la saison des pluies, les animaux pâturent les jachères et les zones incultes impropres à l'agriculture, exploitent de façon intensive les zones situées aux alentours des villages dans un rayon de 4 à 5 km laissant les zones éloignées sous-exploitées.

- La pêche

Selon le rapport Direction régionale de la pêche on dénombre 407 sites dans la région de Kayes, les estimations des productions de pêche sont respectivement de 1 812,77kg de poissons frais en 2017 et 1 616,68 en 2018.

Les pêcheries se situent principalement dans les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kéniéba Kita et Yélimané. Les populations de pêcheurs ne sont pas connues avec exactitude, cependant, l'on peut déduire qu'elles sont en augmentation.

À cette production, s'ajoutent les importations en provenance du Sénégal et de la Mauritanie (poissons frais et fumés et d'autres pays sous forme de conserves).

❖ **Secteur secondaire**

- **Industrie**

Elles sont dominées par les industries minières qui produisent l'essentiel de l'or au Mali. Le potentiel minier de la région se présente comme suit :

- l'or est la seule substance exploitée à grande échelle dans la région (Sadiola, Yatéla, Loulo et Tabakoto) et récemment de nouvelles sociétés minières se sont installées dans la région comme B2gold à Fekola II représente en outre plus de 50% de tous les indices répertoriés. En plus de sociétés minières d'exploitations, il existe l'exploitation traditionnelle à travers les nombreux placers dans les différentes formations identifiées.
- Les minerais présentant des gisements exploités ou exploitables sont le calcaire (village de Gangonterry), le marbre à Sélinkégny (Bafoulabé) et le barytine à Dinguira Logo.
- Les minerais dont des permis de recherche sont détenus par des sociétés internationales. Il s'agit du diamant, du fer, de la bauxite, l'uranium et le fluor.
- Les exploitations artisanales de minerais concernent les grenats et l'épidote à Sandaré et le titane à Madibaya.

La production industrielle d'or au cours des 15 dernières années a été multipliée par 30 environ. Quant à la production artisanale, elle se fait de plus en plus importante.

- **L'artisanat**

L'artisanat à Kayes est multiple et varié ; il peut être un puissant levier de développement pour la région s'il est organisé rigoureusement. Actuellement il occupe 40 % de la population active (PSDR Kayes). Les activités artisanales sont classées en sept (07) catégories de métiers :

- Les métiers artisanaux de l'alimentation ;
- Les métiers artisanaux d'extraction ;
- Les métiers artisanaux de la transformation des métaux et de la construction métallique ;
- Les métiers artisanaux de l'habillement du cuir et du textile ;
- Les métiers artisanaux de l'hygiène et des soins corporels
- Les métiers artisanaux d'arts et divers.

- **Tourisme**

Jadis, considérée comme la porte d'entrée du Mali, la région de Kayes dispose d'un immense patrimoine culturel, historique et naturel (le fort de Médine, le Tata de Koniakari, le Kita Kourou, le vestibule sacré de Kita, la colline Mariale, les chutes de Félou et de Gouina, le lac Magui, les réserves du Bafing et du Baoulé) prometteur en matière de développement touristique.

Aujourd'hui le tourisme est un facteur très important dans le développement économique et social pour les pays comme le Mali qui dispose des ressources naturelles et culturelles viables.

La situation géographique de Kayes dans la sous-région (Mauritanie au nord, la Guinée Conakry au sud et le Sénégal à l'Ouest) favorise une affluence des visiteurs à travers des activités socioéconomiques comme le commerce, le transport, les mines, etc. L'activité hôtelière étant l'apanage des opérateurs privés, elle est source de lutte contre la pauvreté et le chômage en termes de retombées financières et d'emplois.

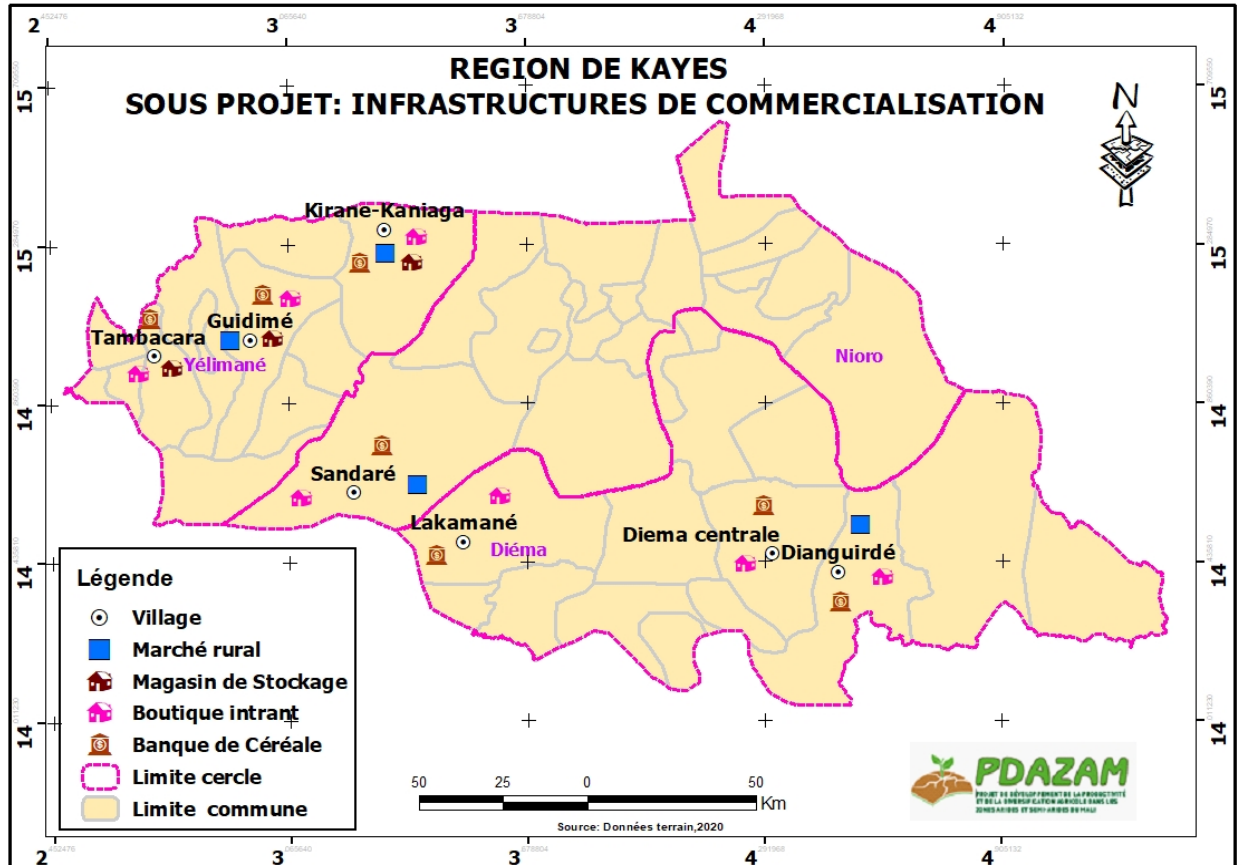
- **Commerce**

Autant les industries sont dominées par les exploitations minières, autant du point de vue de la formation de la valeur ajoutée brute, le commerce du bétail et de ses sous-produits, notamment les cuirs-peaux, domine le commerce général, sauf le commerce moderne marqué par ceux de la quincaillerie, des matériaux de construction et de l'alimentation, tels qu'ils ressortent en 2009 au niveau des entrées du cordon douanier. Certes toutes ces quantités ne sont pas commercialisées dans la région, mais, ce type de commerce moderne demeure dans les centres de Kayes, Kita et Nioro.

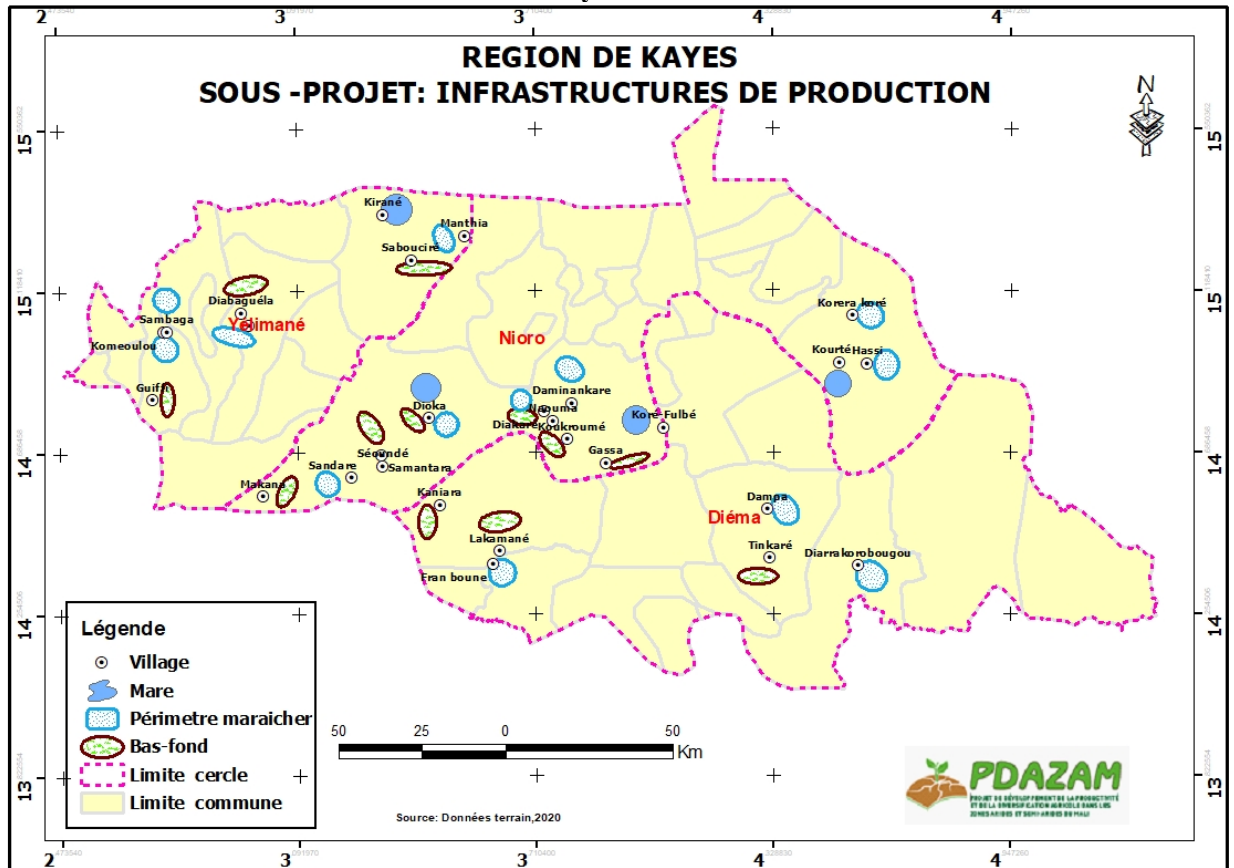
- **Migration**

La population Soninké se caractérise aussi par sa forte migration. Le solde migratoire net masculin est de moins de 3,13% et 70% de son émigration a pour destination l'extérieur du Mali. Malgré l'apport en capitaux de l'ensemble des émigrés maliens ressortissants de la région de Kayes (+ de 120 milliards de FCFA soit 180 millions d'Euros transférés annuellement au Mali), l'émigration concerne les actifs et souffre de la conjoncture actuelle poussant certains pays à des politiques plus répressives.

Carte 1: Les Infrastructures de Commercialisation de Kayes



Carte 2: Les Infrastructures de Production de Kayes



Région de Koulikoro

Présentation de la région, situation administrative et démographique

Vaste **Plateau accidenté**, la région de Koulikoro se situe au Centre- Ouest du Mali et s'étend entièrement dans la zone tropicale. Elle s'allonge du Nord au Sud sur 445 Km et d'Ouest en Est sur 340 Km.

Elle fait **frontière** au Nord avec la République Islamique de Mauritanie, à l'Est avec la Région de Ségou, à l'Ouest avec la Région de Koulikoro, au Sud-Ouest avec la République de Guinée et au Sud avec la Région de Sikasso.

Deuxième région administrative du Mali depuis juillet 1977, la région de Koulikoro couvre une **superficie** de 90 210 Km² représentant 7,27 % de la superficie totale du territoire national.

La population de la région de Koulikoro est passée de 932.237 habitants en 1976 à 2.418.305 habitants en 2009 et a atteint 3 058 001 habitants en 2016. L'évolution du taux de croissance confirme le dynamisme démographique. Faible de 1976 à 1987, avec un taux de croissance de 1,46%, il devient de plus en plus vigoureux : 2,46% de 1987 à 1998 et 4% de 1998 à 2009 et est supérieur à la moyenne nationale, qui est de 3,6%.

Selon les statistiques de la DRPSIAP/DNP estimation de la population du Mali en 2016, la population de la région est estimée à 3 058 001 habitants. Les femmes représentent 50, 5 % de la population totale.

Les différentes ethnies dominantes se répartissent de façon générale à travers les sept cercles de la manière suivante :

- Les Malinkés à cheval sur le haut Niger entre Bamako et Siguiri (Guinée-Conakry) ;
- Les Bambaras plus nombreux entre Koulikoro et le Kaarta ;
- Les Somonos le long du fleuve Niger ;
- Les Sarakolés, les Maures et les peuhls au Nord.

La densité de peuplement est plus faible dans la partie nord de la région, et augmente au fur et à mesure que l'on se rapproche de la capitale, Bamako : la densité varie de 8 habitants au km² dans le cercle de Nara à 59 habitants au km² dans le cercle de Kati.

Activités socio-économiques

❖ Secteur primaire

- Agriculture

Dans la région de Koulikoro, l'agriculture occupe environ 90% de la population. Les informations issues des rapports du PIRL donnent une superficie potentielle en terres agricoles de 1.599.510 ha, soit 17,75% de la superficie de la région. Les principales spéculations portent sur les céréales sèches, la riziculture et les cultures de rente (arachide, sésame, coton, oseille de Guinée).

Les productions en 2018 selon les données de la DRA se présente comme suit en tonne : riz 133992, mil 184663t, sorgho 365430, maïs 456627, fonio 3679.

Le maraîchage, l'arboriculture et la cueillette occupent également une place prépondérante dans la production agricole dans la région.

Cette évolution des productions peut s'expliquer par l'insuffisance ou la mauvaise répartition de la pluviométrie dans le temps et dans l'espace, la faible maîtrise de l'eau, l'insuffisance de l'utilisation des semences améliorées et adaptées, la pauvreté du sol due à l'érosion hydrique éolienne et les actions anthropiques.

Les cultures de rente comme : le coton et l'arachide connaissent de nombreuses difficultés liées à la fois à un environnement international peu favorable, mais également à la baisse et à l'irrégularité de plus en plus marquées de la pluviométrie. Cette crise des filières traditionnelles a poussé de nombreux producteurs vers d'autres spéculations qui tendent à se développer depuis quelques années.

On note également une montée en puissance des cultures maraichères, notamment dans les cercles de Kati, Dioila, Koulikoro et Kangaba. Le maraîchage jouit aujourd'hui d'une forte demande urbaine. La proximité de la capitale (Bamako), constitue d'ailleurs pour la région de Koulikoro une opportunité importante pour l'écoulement des productions. Cependant, les nombreuses contraintes auxquelles est confronté ce secteur ne lui permettent pas encore de tirer suffisamment profit de sa situation.

- **Sous-secteur élevage**

Dans la région de Koulikoro, l'élevage connaît un développement progressif et est pratiqué par plus de 80% de la population soit en transhumance ou de façon sédentaire en association à l'agriculture.

Le type sédentaire, associé à l'agriculture est pratiqué partout dans la région, notamment dans les zones de Dioila, Kati, Koulikoro et Kangaba.

Le type transhumant concerne principalement les éleveurs de Kolokani, Banamba et de Nara à la frontière mauritanienne. Les contraintes bioclimatiques de cette zone font de la transhumance le système d'élevage dominant.

Les espèces effectives rencontrées sont par ordre d'importance d'effectif les Caprins, Bovins, Ovins, Asins, Equins, Porcins, Camelins.

L'aviculture et l'apiculture sont des filières émergentes qui gagnent rapidement du terrain dans la région, surtout dans les cercles de Koulikoro, Kati.

Selon les statistiques l'effectif du cheptel en 2017 s'élève à 1575700 têtes de bovins, 1649800 ovins, 2 338 800 de caprins, 105 365 asins, 21 125 Equins et 5257 900 volailles.

La situation des laiteries donne une nette évolution de la production de lait avec 62 459960 litres de lait de vache en 2009, 66526011 litres en 2016 et 71475287 en 2017 (PSDR Kkro).

Cette potentialité d'élevage est mal exploitée à cause du manque d'eau et de pâturage en certaines périodes de l'année pour le maintien de l'embonpoint du troupeau.

- **Sous-secteur pêche**

La pêche est également une activité économique importante dans la région de Koulikoro. Celle-ci bénéficie, en effet, d'importantes ressources hydriques. La présence du Niger et de ses nombreux affluents sur son territoire lui permet de disposer de 14 % des 4 200 km du réseau hydrographique national. De plus, les étangs piscicoles, le barrage de Sélingué, le lac Wégnan et les 190 mares qui parsèment la région, constituent un potentiel formidable pour le développement de cette activité.

De l'analyse des données de la Direction régionale de la pêche, il ressort que la production de poisson est fluctuante dans la région de 2009 à 2018. Les principales productions sont enregistrées dans les étangs piscicoles, les bancotières et emprunts, les mares et les barrages de retenue. Notons que le pic de production est atteint en 2015 et 2018 avec une production de 80 tonnes de poissons dans les étangs piscicoles. Après les étangs piscicoles, les plus fortes productions sont enregistrées dans les emprunts et les bancotières en 2017 avec une production de 17 tonnes. En revanche, les plus faibles taux sont observés durant l'année 2009 au niveau de toutes les sources de production. L'année 2018 s'est illustrée dans la production de poisson dans les étangs piscicoles.

- **Sous-secteur foresterie**

Tout comme le maraîchage, l'arboriculture fruitière tend à se développer dans la région de Koulikoro, particulièrement dans les cercles de Kati, Koulikoro, Dioila et Kangaba.

L'évolution de la production fruitière de ces dix dernières années témoigne des difficultés auxquelles est confrontée la filière arboricole. Celle-ci souffre notamment du manque d'organisation des producteurs, de problèmes d'ordre phytosanitaire et de l'insuffisance des infrastructures de conditionnement, de conservation et de transformation des produits.

La cueillette, une activité de plus en plus développée : l'activité de cueillette ou valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) occupe une place non négligeable dans l'agriculture malienne puisqu'elle représente 8,5% de la production agricole du pays.

Le commerce de gomme arabique, par exemple, rapporte annuellement à l'État, 9 milliards de francs CFA à travers le Plan Stratégique de Développement Régional (**PSDR**). Cette activité a toujours existé dans la région de Koulikoro, mais elle a connu un essor récent suite à la chute des revenus agricoles. Généralement pratiquée par les femmes, la cueillette concerne des produits comme le karité, la gomme arabique, le pain de singe, etc.

Ainsi, l'exploitation de la gomme arabique vers le Sénégal génère des revenus non négligeables aux femmes, tout comme l'Acacia Nilotika de la zone de Nara qui fait l'objet d'exportation

vers la Mauritanie. La production de karité se développe également de plus en plus. La filière tend, par ailleurs, à s'organiser à travers la création de nombreuses associations de producteurs. Toutefois la filière karité, tout comme l'ensemble des filières qui constituent le secteur de la cueillette, reste confrontée à des baisses de production dues aux effets néfastes des changements climatiques, les mauvaises conditions de traitement et de conditionnement des produits (amande et beurre), insuffisance des unités de conservation et de transformation, insuffisance de formation des producteurs, etc.

❖ **Secteur secondaire**

- **Mines et géologie**

La région dispose d'un potentiel minier dont la valorisation pourrait contribuer au développement économique régional. Ce potentiel minier se résume pour le moment aux gisements de fer découverts à Moribabougou ainsi que de l'or. Par ailleurs, il existe des eaux minérales souterraines dans le cercle de Kati (Diago, Vital, Kirène, Kati). On peut également noter l'existence de matériaux de construction importants tels que le sable, particulièrement le long du fleuve Niger, le gravier, le moellon de carrière.

De nos jours, l'exploitation de ces ressources est faite de façon informelle et surtout artisanale. Toutefois, un début de modernisation commence avec les Entreprises STONE pour les matériaux de carrières, Industrie Malienne de Fer (IMAFER) pour la production du fer, etc. L'exploitation anarchique de ces ressources minières pose des problèmes de pollution d'ordre écologique mondiale (co2 des usines et machines, déforestation par les orpailleurs, les produits chimiques des dragueuses sur le fleuve, etc.)

- **Sous-secteur industrie**

Koulikoro est l'une des principales régions industrielles du Mali. Elle dispose en effet d'un tissu industriel relativement étoffé avec la présence, en 2009, de 58 unités industrielles. Ces unités, de taille modeste, pourraient jouer un rôle important dans l'essor socio-économique de la région.

La région de Koulikoro dispose de suffisants facteurs industriels et commerciaux ; c'est pourquoi les autorités de la Première République en ont fait une zone industrielle dès l'indépendance. L'agro-alimentaire est le principal secteur de l'industrie régionale, il concentre 60,3% des unités industrielles. Celles-ci sont constituées de boulangeries, de brasseries, d'unités de production d'eau minérale, d'une compagnie de produits alimentaires et d'unités de transformation de produits agricoles (céréales, beurre de karité, fruits et légumes).

Il est clairement mentionné dans le PSDR que les difficultés de collecte des informations statistiques auprès des unités et services installés dans la région, entraînant du coup le problème de la fiabilité des données statistiques.

- **L'artisanat**

Le secteur de l'artisanat est essentiel pour l'économie régionale compte tenu de son impact en termes de création d'emplois et de sa contribution aux ressources publiques locales (impôts et taxes). Les activités artisanales sont très diverses puisqu'elles regroupent à la fois l'artisanat de service (menuiserie, poterie, bijouterie, sculpture, etc.), l'artisanat de production (fabrication

de bogolan, couture, teinture, etc.) et l'artisanat d'alimentation (production de beurre de karité, de savon, etc.). Ce secteur jouit de la disponibilité de matières premières en quantité ainsi que de la proximité de Bamako qui constitue un marché potentiel pour l'écoulement de ses produits. Malgré l'existence de nombreux corps des métiers, l'artisanat reste très peu développé dans la région. On note des disparités en termes d'amorce du développement de l'artisanat dans la région.

Des structures faïtières bien organisées existent, mais ces organisations se limitent principalement au niveau de quelques chefs-lieux de cercle. Les acteurs sont généralement peu qualifiés, les outils de production sont obsolètes et en nombre insuffisant.

- Sous-secteur tourisme

Le territoire jouit de nombreux atouts à ce jour peu mis en valeur. Chaque Cercle bénéficie de lieux potentiellement exploitables tels que les sites historiques, archéologiques, naturels, ou encore l'artisanat et les danses traditionnelles.

La relative stagnation de la fréquentation touristique est due essentiellement au manque d'investissement dans le secteur hôtelier, à l'insécurité résiduelle (cercles de Banamba et Nara), mais surtout au manque de personnel qualifié qui y opère. Le secteur touristique est également entravé par la faiblesse du parc hôtelier qui ne favorise pas une optimisation de l'accueil touristique. Or, le potentiel touristique de Koulikoro constitue un axe à privilégier pour le développement économique régional.

- Sous-secteur commerce

Les activités de commerce ont fortement progressé dans la région, faisant de ce secteur un pan incontournable de l'économie régionale. Le commerce régional s'appuie essentiellement sur les produits et sous-produits issus de l'agriculture et de l'élevage. L'une des caractéristiques majeures de ce secteur demeure l'importance des activités informelles qui ont connu un essor fulgurant ces dernières années.

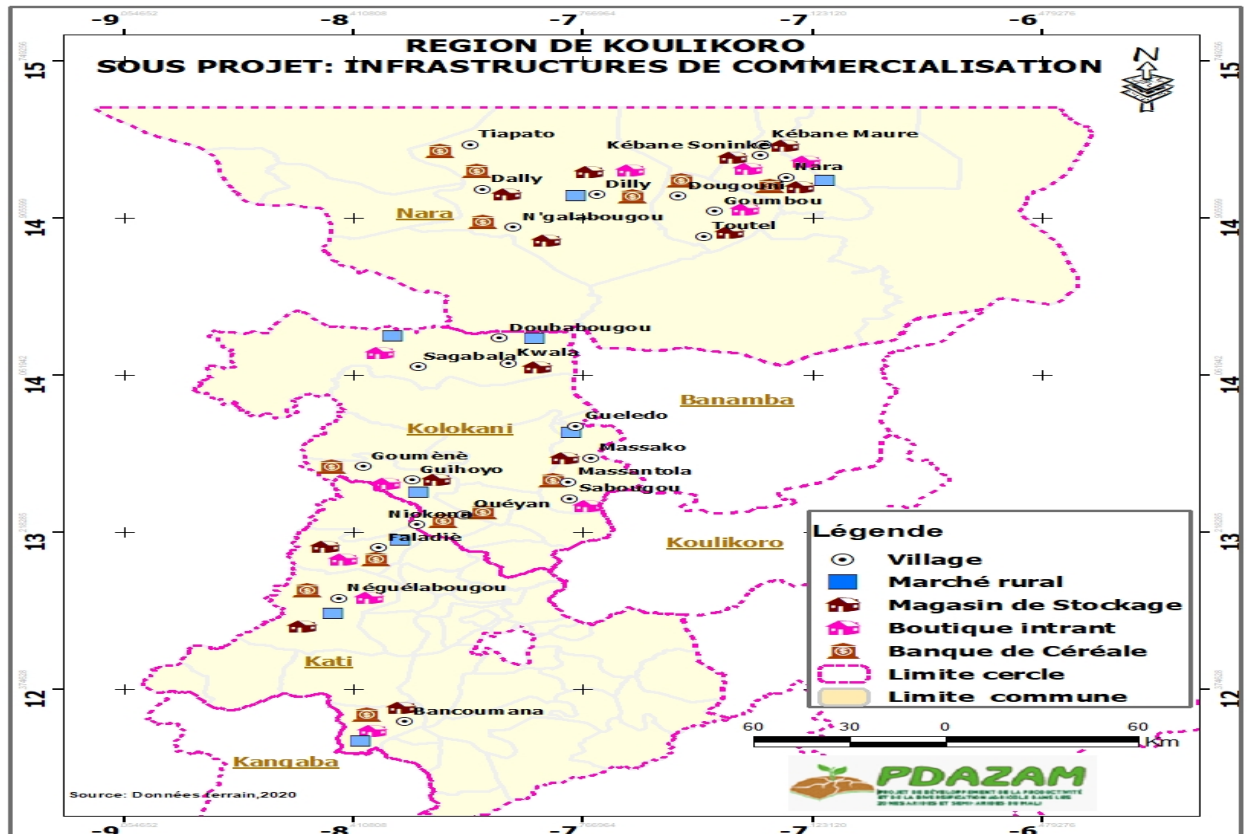
Les flux des exportations sont constitués de produits industriels, de la gomme arabique, de matériaux de construction et de produits issus du secteur primaire (agriculture, élevage et pêche). Ils se dirigent essentiellement vers Bamako et, pour le bétail notamment, vers les régions de Koulikoro et Sikasso. La région écoule également ses produits dans la sous-région (Côte d'Ivoire, Sénégal, Mauritanie, Guinée). Les exportations à destination de ces deux derniers pays sont essentiellement composées de produits céréaliers (fonio, riz, mil) et maraîchers, tandis que la Côte d'Ivoire et le Sénégal importent surtout du bétail.

Les flux d'importations concernent surtout des produits alimentaires (riz, sucre, huile, etc.) et des produits manufacturés. Ils proviennent de la Mauritanie, de la Guinée, mais surtout, du marché international, via Bamako.

- Sous-secteur système financier et décentralisé

Les banques et SFD jouent un rôle déterminant pour le développement économique de la région. Ils constituent en effet, au travers notamment de l'octroi de crédits, un appui fondamental au secteur économique. Toutefois, leur nombre reste insuffisant au regard des besoins. Les cercles de Kangaba, Kolokani et Nara sont faiblement dotés et pourvus d'agences. Au niveau des SFD, on dénote le difficile accès aux crédits pour le financement des activités de commerce, surtout pour le financement des campagnes de commercialisation menées par les organisations paysannes et leurs faïtières. Il en est de même pour l'insécurité résiduelle qui limite les interventions des structures bancaires dans certaines localités.

Carte 3: Les Infrastructures de Commercialisation de Koulikoro



soudanien. Elle connaît différents régimes de pluviométrie annuelle de 200 à 400 mm à l'extrême nord, de 400 à 600 mm au Nord du Niger et de 600 à 800 au Sud.

Activités socio-économiques

L'économie de la région de Ségou fait partie des économies les plus prospères du Mali. Elle est dominée par le secteur primaire qui bénéficie de potentialités hydro-agricoles importantes. En effet, le secteur primaire mobilise plus de 80% de la population active (RGPH, 1998) et constitue ainsi le principal secteur économique de la région.

❖ Secteur primaire

- Agriculture

À l'instar des autres régions, Ségou a une économie reposant principalement sur l'agriculture. La région produit près de 30% de la production céréalière nationale (mil, sorgho, riz, etc.). S'agissant du riz, la production régionale satisfait 60% des besoins nationaux. Cela est imputable principalement à la mise en valeur des potentialités rizicoles de l'Office du Niger et de l'Office riz de Ségou. Notons que la région est globalement excédentaire sur le plan de la satisfaction des besoins en céréales.

La production concerne les cultures de rente, les cultures vivrières, le maraîchage, les cultures émergentes et l'arboriculture. Les cultures de rente concernent le coton, l'arachide et la canne à sucre.

En 2020 selon les données de la DRA de Ségou le nombre de producteurs de céréales séché (riz, maïs, sorgho et mil) s'élève à 170 612 et le même rapport de la DRA Ségou stupide que la production brute de céréale s'élevait à 2 037 735T et 1 577 822T de production nette consommable.

La production maraîchère prend une place importante dans l'économie régionale. Dans une étude prospective territoriale réalisée en mars 2016 pour le compte de l'Agence Française de Développement (AFD), il ressort que les productions maraîchères ont atteint un taux d'accroissement moyen annuel de 42%. Cette évolution est liée à l'extension des périmètres maraîchers dans la région, mais également à l'intensification des systèmes de production.

Le bilan céréalier dégage un excédent de 889 931 tonnes inférieur à celui de 2019. Cela à cause de la non-disponibilité de la production du blé cultivé en contre-saison.

Cependant on note quelques difficultés notamment le retard dans la mise en place des intrants subventionnés et souvent le manque de fertilisation des parcelles, insuffisance des moyens logistiques au niveau des structures techniques

- Élevage

Dans la région de Ségou, le sous-secteur de l'élevage occupe aussi une place privilégiée dans l'économie régionale. L'élevage est pratiqué par plus de 80% de la population et constitue une importante source de revenus pour de nombreux ménages. Il joue par ailleurs un rôle important dans la sécurité alimentaire et le développement de l'agriculture.

En effet, la région de Ségou est le premier exportateur de bétail sur pied au Mali, et occupe les 2ème et 3ème rang du pays pour ses effectifs en petits ruminants et en bovins.

L'effectif du cheptel a été estimé en 2015 à 77077093 têtes composées de 1563284 bovins, 3256821 ovins, 2804481 caprins, 20198 équins, 161784 asins, 2807 camelins, 71345 porcins et 7 707 709 volailles.

La production du lait est estimée à 285490935,5 litres en 2014-2015 à répartie comme ci-après : camelins (10635, caprins (269686304), ovins (231222) et bovins (30944739) (DRIPA, 2016). Au regard des statistiques de la DRPIA de Ségou, le secteur de l'élevage ne semble pas être très affecté par la crise sécuritaire pendant la période de 2016 à 2019.

- **Pêche**

À Ségou, le développement de la pêche est favorisé par la présence d'importantes ressources en eaux, en particulier le fleuve Niger, le Canal du Sahel (entre Ségou et Niono), les canaux d'irrigation de l'Office du Niger et celle de plusieurs casiers rizicoles (qui favorisent la reproduction des poissons). En 2009, la région comptait 12.236 pêcheurs qui appartiennent essentiellement aux ethnies bozos et somonos. Les productions de poissons frais ont connu une nette augmentation ces dernières années.

L'évolution de la production halieutique dans la région s'est traduite par une augmentation sensible des quantités de poissons transformés. Les productions de poissons fumés, séchés et brûlés se sont ainsi accrues. Ces activités de transformation sont essentiellement artisanales et assurées par des femmes, généralement regroupées en groupement d'intérêt économique (GIE).

- **Ressources naturelles**

Dans la région de Ségou, la cueillette est une activité qui a connu un essor récent suite à la chute des revenus agricoles. Généralement pratiquée par les femmes, elle concerne des produits comme le karité, la gomme arabique, le pain de singe, etc. Ainsi l'exploitation de la gomme arabique, qui est exportée notamment au Sénégal, génère des revenus non négligeables aux femmes, tout comme l'Acacia Nilotoka de la zone de Nampala qui fait l'objet d'exportation vers la Mauritanie. La filière tend, par ailleurs, à s'organiser à travers la création de nombreuses associations de producteurs. Toutefois la filière karité, tout comme l'ensemble des filières qui constituent le secteur de la cueillette, reste confrontée à de nombreuses contraintes : mauvaises conditions de traitement et de conditionnement des produits (amande et beurre), insuffisance des unités de conservation et de transformation, insuffisance de formation des producteurs, etc.

❖ **Secteur secondaire**

Dominé par l'industrie l'extraction minière et l'artisanat, le secteur secondaire occupe une place prépondérante dans l'économie régionale d'abord en termes de potentialités, mais également en termes de perspectives, car sa promotion permettra d'optimiser les rendements agricoles.

- **Industrie**

La Région de Ségou est l'une des principales régions industrielles du Mali. Les unités industrielles se concentrent principalement dans la commune de Ségou suivie de Niono. Les communes de San, de Pélingana et de Niono regroupent peu d'unités industrielles. Les cercles de Barouéli, Bla et Tominian sont quant à eux totalement dépourvus d'unités.

Le sous-secteur de l'industrie est à prédominance agro-alimentaire essentiellement constituée de l'usine textile de la COMATEX S.A, des Sucreries SUKALA S.A, des boulangeries, d'huileries, de laiteries, d'une tannerie moderne et le moulin moderne du Mali à Sébougou. On

dénombré également des imprimeries, une Tannerie (ADEBORIA Sahel), l'unité de production de matériels à Diamarabougou et l'usine spécialisée dans la production de produits organiques (PROFEBA) à Pélengana.

Les unités industrielles de production et de commercialisation d'aliments de bétail/volaille sont :

- ✓ Huilerie Ba Mariama la capacité de production est de 240 Tonnes par jour ;
- ✓ Huilerie Cotonnière Alimata Koné ; La sahélienne des huileries et savonnerie (SHS) ;
- ✓ Huilerie du sahel ; la coprav (aliment volaille) ;
- ✓ Abattoir (farine de sang) ;
- ✓ Danaya (aliment bétail à Tominian) ;
- ✓ Les moulins modernes du Mali pour l'aliment bétail 240 t/j.

- **Tourisme**

Le tourisme dans la région de Ségou tire profit de sa situation géographique de relais pour les touristes qui voyagent entre Bamako et Tombouctou. Le festival sur le Niger a fini de prouver la place incontournable qu'elle occupe dans la dynamique économique de la région. L'étude de l'impact socio-économique du festival sur le Niger a fait ressortir les impacts économiques, sociaux, culturels et touristiques. La région regorge de potentialités pour le développement du tourisme vert, la valorisation des multiples usages du fleuve Niger : courses de pirogues « Longal », pêche collective, etc. D'autres potentialités peuvent être développées telles que la mise en valeur de la pêche des mares sacrées de San (Sankémo), des masques et marionnette de Markala, la musique traditionnelle, la migration des troupeaux, la traversée du fleuve et bien d'autres trésors.

Apparemment, les structures d'hébergement n'ont pas été obligées de fermer les portes malgré la situation sécuritaire. Le nombre d'infrastructures est resté identique par type d'hébergement, souvent même ont évolué en termes de quantité.

- **Artisanat**

À Ségou, les activités artisanales regroupent l'artisanat de transformation des métaux et de constructions métalliques, l'habillement, le textile, le bâtiment, la maçonnerie, la plomberie, l'électricité ainsi que la transformation de produits agricoles. Au titre des sites réservés à l'artisanat, on note :

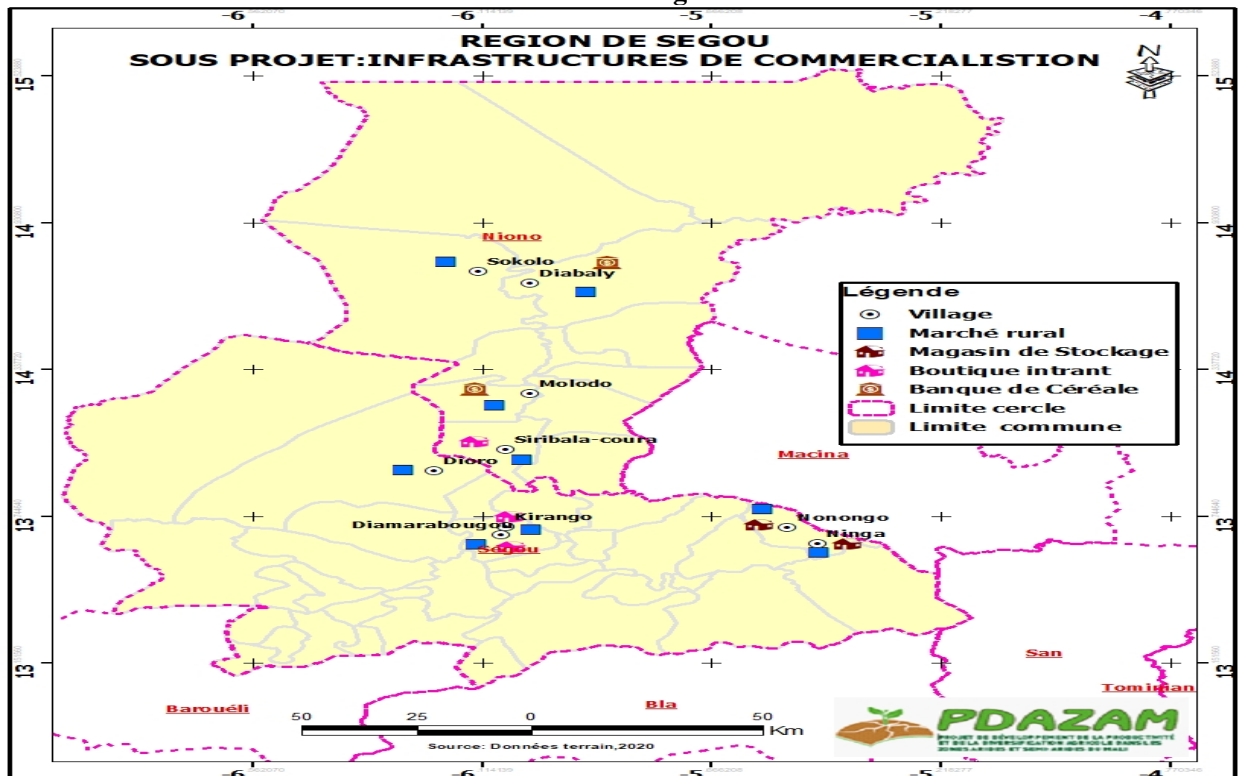
- ✓ **le conservatoire « N'Tomo »** enseigne l'apprentissage des techniques de la teinture végétale du *Bogolan* et de l'indigo.
- ✓ **les galeries Badjidala et Kasobane, la tapisserie Nyeleni, le GATEX,** présentent de merveilleux produits : tapis en laine, pagnes, couvertures et boubous en cotonnade et le *Bogolan* le plus raffiné du Mali.
- ✓ **Kalabougou,** village des potières, se situe sur la rive gauche du fleuve. Les femmes forgeronnes sont maîtresses de l'art de la poterie, de mère en fille elles se transmettent leur savoir-faire millénaire.

- **Commerce**

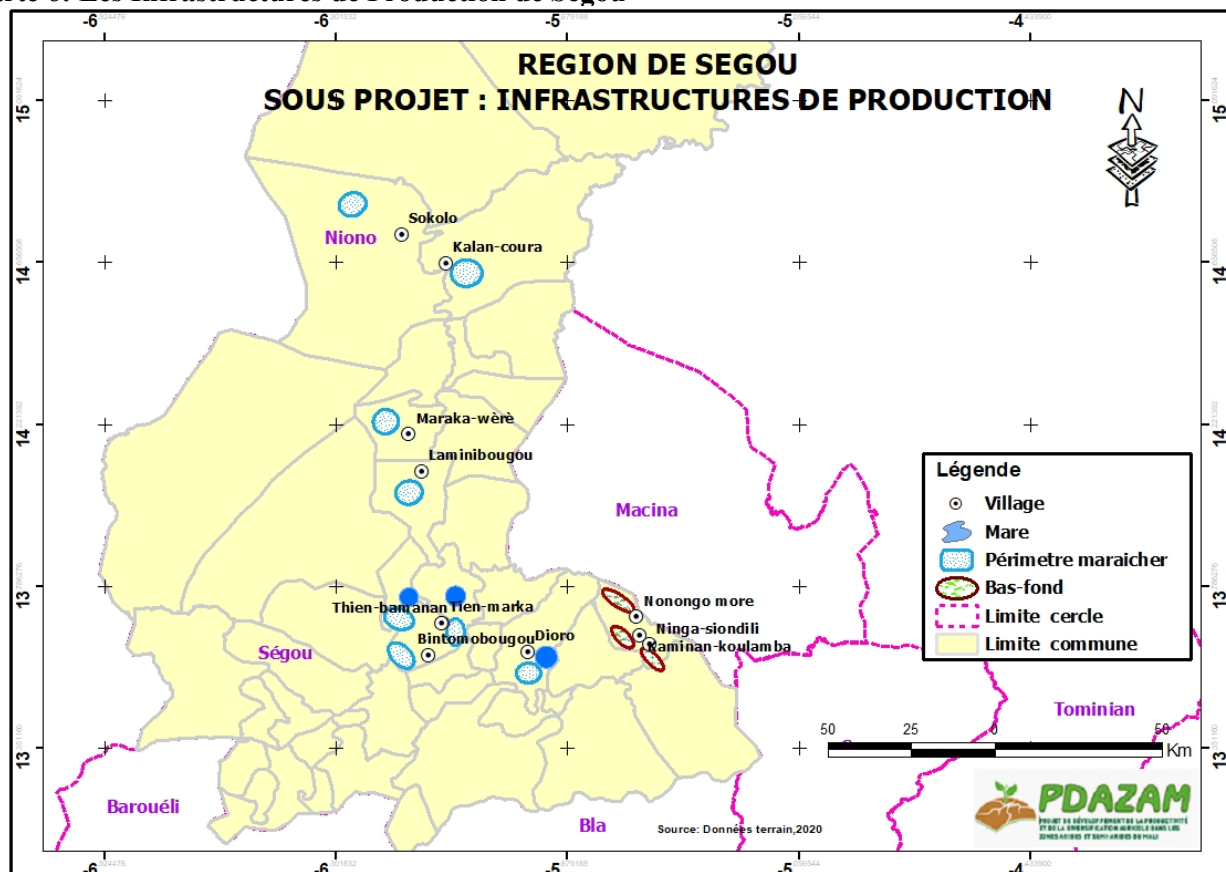
Le commerce est une activité très développée dans la région de Ségou. Les échanges qui s'y effectuent portent sur une multitude de produits qui se répartissent en produits d'importation et d'exportation. Le commerce est principalement caractérisé par un système de foires

hebdomadaires où les échanges des produits du secteur primaire dominant. On trouve dans le circuit de distribution des commerçants agréés et un secteur traditionnel caractérisé par le petit commerce généralement informel qui s'exerce dans ces marchés journaliers ou hebdomadaires à travers la région. Le plus important des produits échangés porte sur les céréales (mil, sorgho, riz) et le bétail dans presque tous les marchés. Ségou par sa position géographique constitue un carrefour commercial entre des régions du Mali, soit pour la vente effective des produits, soit pour le transit entre le Nord (Mopti, Gao), l'Ouest (Bamako, Kayes) et Sud du Mali (Sikasso).

Carte 5: Les Infrastructures de Commercialisation de Ségou



Carte 6: Les Infrastructures de Production de Ségou



Région de Mopti

Présentation de la région, situation administrative et démographique

La région de Mopti est située au centre du pays avec une superficie totale de 79 017 km², soit 6,34 % du territoire national. Elle s'étend du 15°45' latitude Nord au 13°45' latitude Nord et du 5°30' longitude Ouest au 6°45' longitude Ouest. Elle est limitée :

- ✓ au nord par la Région de Tombouctou (les cercles de Rharous et de Niafunké) ;
- ✓ au sud par le Burkina Faso (sous-préfectures de Djibo, Ouahigouya et Tougan) et la Région de Ségou (cercles de Tominian, San et Macina) ;
- ✓ à l'Ouest par les cercles de Niono et Macina de la Région de Ségou ;
- ✓ à l'est par le Burkina Faso (sous-préfecture de Djibo) et la Région de Tombouctou (cercle de Gourma Rharous).

La population totale de la région est estimée à **2 799 099 habitants dont 1384298 hommes et 1414803 femmes (DRPSIAP_Mopti Aout 2020)**. Le cercle de Mopti fait partie des localités les plus peuplées pendant que Ténenkou et Youwarou présentent les plus faibles effectifs.

Le cercle de Douentza est le plus vaste de la région avec 23 481 km² soit 29,7 % de la superficie totale et a la densité la plus faible (11 habitants au km²). Le plus petit cercle de la région est Djenné qui couvre une superficie de 4 563 km² soit 5,8 % de la superficie totale de la région avec une densité de 50 habitants au km². Le cercle de Bandiagara renferme le plus grand nombre de commune (21 communes, soit 19,4 %), pendant que le cercle de Youwarou ne

compte que 7 communes (6,5 %). La zone exondée compte 64 communes (59,3 %) contre 44 pour la zone exondée (40,7 %).

Activités socio-économiques

Zone agro-sylvo-pastorale et halieutique par excellence, la Région de Mopti tire l'essentiel de sa richesse du secteur primaire. Les principales activités de production sont fortement tributaires des conditions climatiques et particulièrement de la pluviométrie qui rythme les crues et décrues du fleuve Niger dont l'incidence sur les productions agricoles, pastorales et halieutiques n'est plus à démontrer. En plus des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques, des activités de type commercial, artisanal et touristique rythment le quotidien des populations, en lien avec les groupes ethniques de la Région.

❖ Secteur primaire

- Agriculture

Elle est pratiquée par plus de 85% de la population active de la région. La Région possède 40% de la superficie nationale cultivée en riz et 20% de la superficie nationale cultivée en mil, sorgho. Les terres cultivables sont estimées à 1.500.000 ha dont 910.000 ha sont irrigables, surtout en zone inondée. Les principales spéculations agricoles portent sur les cultures céréalières, les légumineuses alimentaires, le maraîchage, les cultures de décrue.

La production totale de céréales est de 789 760 tonnes en 2015-2016. Dans la région, le niébé est la spéculature la plus appréciée compte tenu de sa valeur nutritionnelle avec une production de 13 029T en 2016 (DRA Mopti).

Selon la Direction régionale de l'agriculture, le bilan alimentaire sommaire dégage un excédent apparent de **342 392 Tonnes** en 2019 contre **257 100 tonnes** l'an passé. Ce bilan est constitué en majorité de céréales sèches. Cet excédent ne prend pas en compte les pertes post-production, de transformation/conservation et les cas des stocks brûlés à cause de l'insécurité.

- Élevage

La Région de Mopti est une zone d'élevage par excellence et occupe la première place en effectif bovins et ovins/caprins et possède 28 % des effectifs du cheptel national bovin du pays et 26,5% de l'effectif d'ovins-caprins du Mali. Les abondantes ressources fourragères du Delta sont liées aux vastes étendues de prairies naturelles ou « bourgoutières » de près de 685.000 ha et des eaux en toute saison facilitant l'abreuvement des troupeaux.

La production de lait est estimée à 383 260 953 litres en 2010 par la DRPIA. Plus de 183 000 litres de lait sont collectés en 2010 et presque entièrement transformés par les unités de la place. En 2015 la situation du cheptel de la région se présente comme suit : 2974370 de bovins, 2 792 475 d'ovins, 4 025 540 de caprins, 36 360 d'équins, 143 100 d'asins, 2 813 000 de volailles (**DNPIA, rapport annuel 2015**)

Malheureusement, aujourd'hui cette importante source de revenus est confrontée à un certain nombre de problèmes : la forte concentration des animaux sur certains parcours et le non-respect de la capacité de charge, ils seront dégradés plus tôt que prévu. Ainsi, les besoins d'entretien et de production des animaux ne pourront pas être couverts dans la région pendant la période de soudure.

La mobilité des troupeaux reste limitée dans les cercles de Djenné, Mopti, Douentza et presque inexistante à Bankass, Koro, Bandiagara, Ténenkou et Youwarou. En effet, la transhumance

reste affectée par la recrudescence des attaques des groupes armés et du vol de bétail, toute chose qui rend difficile l'accès aux zones de pâturages.

- **La pêche**

La pêche fluviale occupe une place très importante dans l'économie malienne et plus particulièrement dans celle de Mopti (Activité de pêche, transport et commercialisation des produits de pêche)

La pêche est la troisième activité économique après l'agriculture et l'élevage, en partie grâce à son réseau hydrographique. Les captures varient entre 70 000 et 120 000 tonnes de poissons par an. Les cercles de Mopti, Djenné, Ténenkou, Youwarou sont les principales zones de pêche.

Elle est pratiquée essentiellement sur les plans d'eau naturels essentiellement dans le DIN (Delta intérieur du Niger), composé de vastes étendues d'eau libre, de bras de fleuve, de lacs et de vastes mares (des mares de milliers d'hectares). Les plus importants sont : le fleuve Niger (262 km), le Bani (150 km), le Diaka, le Bara-Issa, le Kolo-koli, la Volta noire à travers le fleuve Sourou ; le lac Oualado (12 Km²), le lac Débo (100Km²), le lac Korientzé (55Km²), le lac Korarou (170Km²), le lac Aougoundo (130Km²) le lac Niangaye (400Km²).

La pêche est l'activité principale d'une frange importante de la population de la région notamment chez les Bozos – Somonos (pêcheurs et agro-pêcheurs).

La production halieutique contrôlée en 2017 par la DRP est de 35 486 T et cette production est en constante diminution depuis 3 ans qui s'explique par le faible niveau des plans d'eau comparé à l'an passé, mais aussi par les contraintes d'accès à certaines zones en raison de la présence des groupes armés (insécurité).

❖ **Secteur secondaire**

- **Mine et industrie**

La région de Mopti regorge d'énormes potentialités à débouchées industrielles dans 4 filières à savoir : la filière fruits et légumes (échalote), la filière produits animaux (bétail, viande, lait, poisson, cuirs et peaux), la filière céréales sèches (riz, mil, sésame), la filière matériaux de construction (pierre, calcaire). L'industrialisation s'amorce de façon timide malgré tous les facilités et avantages accordés par le gouvernement aux investisseurs. À noter que plus de la moitié sont des boulangeries et les nouvelles créations de 2016-2017 sont des boulangeries également.

Dans ce nombre, ont été comptabilisées aussi les unités de traitements et de conditionnement d'eau potable (plus de 30 dans la région).

- **Tourisme**

La Région de Mopti est par excellence celle qui dispose du plus grand potentiel de sites et monuments touristiques. On peut citer entre autres : le pays dogon, la main de Fatima, les réserves du Gourma, le site Ramsar dans le Delta intérieur, la Cité historique de Djenné, la cité historique de Hombori, la cité historique de Hamdallahi et les manifestations culturelles à caractère touristique. La culture est le noyau essentiel de cette activité de l'économie régionale. La cité historique de Djenné et le sanctuaire naturel et culturel Dogon, sont deux sites qui sont classés au patrimoine de l'humanité par l'UNESCO. Le tourisme est considéré comme un moteur du développement socioéconomique et culturel dans l'ensemble de la Région.

Dans la Région de Mopti, le tourisme se présentait comme un tremplin sûr de développement d'entreprises même si les besoins dans ce secteur demeurent encore importants. Il favorise la création d'emplois et stimule les investissements et le soutien aux services locaux. Mais l'insécurité grandissante dans le Nord et le centre du Mali a freiné l'élan amorcé dans le secteur à tel enseigne qu'il a été relevé un manque à gagner de plus de 50 milliards de F CFA en 2010, pour l'ensemble du secteur touristique malien.

Avant la crise sécuritaire et institutionnelle, le tourisme et l'hôtellerie étaient considérés comme des moteurs de développement social et économique de l'ensemble de la Région. Les incidences du tourisme sur l'amélioration effective de la qualité de la vie se faisaient ressentir au niveau de toutes les couches actives de la société. Le phénomène était surtout perceptible au niveau des emplois directs et indirects créés dans les composantes de la société.

- **L'artisanat**

L'artisanat occupe une place importante dans les activités de la région. La structure de l'artisanat dispose comme infrastructure le village artisanal de Mopti, la maison des artisans de Bandiagara et celle de Djenné.

Dans les autres cercles, les espaces pour la construction des maisons d'artisans ne sont pas encore mis en valeur. Avant la crise, l'activité de l'artisanat était en plein essor. L'année 2017 a été surtout marquée par l'ouverture de quelques Souks au niveau du village artisanal de Mopti et par l'occupation de la maison des artisans de Bandiagara.

La maison des artisans de Djenné est inoccupée à l'exception de sa salle de conférence utilisée pour les ateliers et les séminaires.

- **Commerce**

Basé principalement sur le poisson et le bétail ; actuellement, c'est la fonction économique la plus importante de la Commune et dépasse même le cadre régional en ce qui concerne la vente de poisson ou la distribution de céréales. La ville est le distributeur de produits industriels, artisanaux et de denrées alimentaires pour toute la région.

L'activité commerciale occupe une place de choix dans le développement économique de la Région de Mopti. Cependant le commerce des biens et service est peu organisé par filière ou secteur d'activité. Il occupe plus de 70 % du secteur informel. Toutes ces activités sont coordonnées par le bureau de la chambre consulaire.

❖ **Secteur Tertiaire**

- **Institution financière présente**

Pour supporter les investissements sectoriels, les acteurs économiques ont besoin de financement venant des institutions financières (Banques et Institutions de micro-finances). Il existe plusieurs institutions financières dans la région de Mopti avec à la tête une Agence Auxiliaire de la BCEAO.

- **Espace Économique Partagé (EEP)**

L'atteinte des objectifs de la décentralisation passe par une adaptation progressive des politiques aux réalités locales de l'espace couvert par les territoires et les échelles considérés. La constitution de tels espaces dits « Espaces Economiques Partagés » renvoie à un cadre physique dans lequel il convient de diagnostiquer et d'organiser les principales opérations de production, de transformation, de commercialisation/distribution et de consommation.

Les EEP se réfèrent aussi à la notion d'intercollectivité qui constitue un regroupement de collectivités dans une structure légale pour assurer certaines prestations de service afin

d'élaborer et exécuter de véritables projets de développement économique, de développement territorial. L'espace étant le support des activités économiques, il est donc logique que toutes les filières porteuses soient spatialisées. Dans cette perspective, l'objet économique est inscrit dans un espace intercollectivité géré par un dispositif institutionnel adapté. L'Espace Economique Partagé (EEP) c'est donc à la fois l'espace, l'objet économique et le cadre organisationnel.

Dans la région de Mopti, une étude appuyée par le PADDER a abouti à l'identification de 4 Espaces Economiques Partagés à savoir :

- ✓ *EEP du Delta intérieur du Niger : la zone lacustre de Mopti ;*
- ✓ *EEP du Plateau Dogon ;*
- ✓ *EEP de la Plaine du Seno Gondo ;*
- ✓ *EEP de la Vallée de Sourou dans sa partie malienne.*

2.3. Bénéficiaires du PDAZAM

Les bénéficiaires directs du projet comprennent :

- Les agriculteurs et les groupes d'agriculteurs qui peuvent bénéficier d'impact en termes d'augmentation de la production alimentaire régionale; et les ménages pauvres et vulnérables qui sont généralement exclus des opportunités d'amélioration de la productivité et de la résilience, ne bénéficient pas des interventions locales visant à stimuler la production agricole, mais qui bénéficieront des transferts directs d'argent en espèces, des subventions pour les intrants/équipements et des subventions de contrepartie de ce projet ;
- Les communautés et les villages plus larges où la réalisation d'infrastructures rurales sera soutenue par les investissements productifs par le projet au niveau individuel et collectif ;
- Les institutions gouvernementales qui bénéficieront des activités de renforcement institutionnel requises pour soutenir les initiatives à long terme visant à améliorer la planification agricole et la productivité du secteur agricole et la résilience des ménages.

La vision de PDAZAM est celle où les ménages ruraux (y compris les femmes, les jeunes et les groupes défavorisés) résidant dans les zones semi-arides du Mali passent de l'agriculture de subsistance et de l'aide d'urgence au développement rural durable.

2.4. Composantes du Projet

Le Projet est structuré en trois grandes composantes que sont : (a) appui à l'amélioration de la productivité et de la résilience des populations bénéficiaires ; (b) développement des infrastructures communautaires ; et (c) appui institutionnel, gestion des crises, et gestion du projet.

Composante 1 : Appui à l'amélioration de la productivité et de la résilience des populations bénéficiaires.

L'objectif de cette composante est de renforcer la productivité agricole et la résilience des populations vulnérables ciblées. Elle se décline en trois sous composantes : (i) extension du registre social et identification des ménages bénéficiaires ; (ii) appui aux ménages vulnérables et aux petites exploitations agricoles ; et (iii) appui à la promotion des filières émergentes.

- **La sous-composante 1.1 : Extension du Registre Social.** Elle vise essentiellement à enregistrer environ 12,000 ménages bénéficiaires dans, au moins, 30 communes des 8 cercles ciblées dans le registre social unifié (RSU) d'ici à l'horizon 2020, étant donné l'insuffisance

d'enregistrement des populations vulnérables des zones d'intervention du projet dans le RSU. Ceci constituera la base pour la sélection définitive des ménages éligibles aux transferts monétaires directs, des ménages bénéficiaires des activités génératrices de revenus et des jeunes et adultes éligibles aux travaux à haute intensité de main-d'œuvre.

La mécanique d'enregistrement de ménages dans le RSU est une activité bien maîtrisée par l'Unité Technique de Gestion des Filets Sociaux (UTGFS) qui assurera la gestion technique en collaboration avec le MSAH et les structures déconcentrées concernées et l'Unité de Gestion (UGP) du PDAZAM. Les principales activités à mener portent sur (i) des ateliers de sensibilisation et mobilisation ; (ii) les formations (formation de formateurs, recyclage des membres de comités communaux villageois existants) ; (iii) l'achat de petits outils de travail (tablettes, puces de téléphones, fiches de collecte, fournitures de bureau, matériels didactiques, etc.) ; (iv) la collecte et le traitement des données ; et (iv) la production des cartes de bénéficiaires.

La sous-composante 1.2 : Transferts d'argent directs et productifs. Elle apporte un appui aux ménages vulnérables et aux petits exploitants pratiquant les céréales sèches, assurera des transferts³ monétaires directs réguliers et prévisibles à 12 000 ménages pauvres et vulnérables éligibles pendant une durée de 3 ans. Elle financera des activités de mesures d'accompagnement pour maximiser l'impact des transferts monétaires sur les bénéficiaires et éviter une transmission intergénérationnelle de la pauvreté à travers des séances de sensibilisation. Elle financera également des activités d'amélioration de la résilience et de productivité agricole dans les filières existantes à travers des micro-projets et des AGR sous forme de subvention⁴. La priorité sera accordée aux ménages pauvres et vulnérables éligibles au programme de transfert qui peuvent se regrouper au sein des sociétés coopératives, des associations des femmes ou des jeunes pour bénéficier de ces micro-projets et/ou AGR. Les ménages non bénéficiaires des transferts seront aussi éligibles aux subventions pour les micro-projets et AGR. Le montant maximal de la subvention ne devra pas dépasser 2 millions de F CFA.

En outre la sous-composante financera (i) le renforcement des capacités des bénéficiaires des AGR et micro-projets ; (ii) l'appui au montage des dossiers des AGR et micro-projets ; et (iii) le suivi et évaluation des activités.

La sous-composante 1.3 : Promotion des nouvelles chaînes de valeur des cultures à forte valeur ajoutée. Elle appuie à la promotion des filières émergentes, vise à assurer la diversification agricole dans la zone d'intervention en supportant la promotion des filières porteuses et émergentes, telles que la gomme arabique et le sésame. Il s'agira essentiellement de financer des plans d'affaires sur la base de demande des promoteurs pour lever des contraintes identifiées le long des chaînes de valeur ciblées. Les principaux bénéficiaires sont : (i) les sociétés coopératives, les faitières des filières ; (ii) les associations ; (iii) les mutuelles sociales ; (iv) les autres groupements ; et (v) les individus. Une contribution en numéraire de 15% sera requise. Le montant maximal de la subvention ne devra pas dépasser 10 millions de F CFA.

³ Les transferts ont pour but d'améliorer le bien-être des pauvres à travers une amélioration de leur sécurité alimentaire et d'augmenter leurs revenus permettant d'investir dans le capital humain de leurs enfants.

⁴ Un montant maximum de 250.000 FCFA est envisagé pour le démarrage d'une activité par le ménage bénéficiaire de transferts.

Les principales activités portent sur : (i) des études de filières ; (ii) le renforcement des capacités des promoteurs ; (iii) le financement du montage des plans d'affaires ; (iv) l'octroi des subventions ; et (v) le suivi et évaluation.

En ce qui concerne les transferts directs aux ménages vulnérables, ils se feront par le mécanisme mis en place par le Projet Filets Sociaux Jigiséméjiri au niveau des communes, tandis que les micro-projets, les AGR, et les plans d'affaire seront mis en œuvre et financés directement par l'UGP avec un mécanisme simple et approprié qui sera détaillé dans le Manuel d'Exécution du Projet (MEP).

Composante 2 : Infrastructures productives à l'échelle communautaire

Cette composante apportera un soutien pour améliorer le contexte environnemental, physique et socio-économique de l'agriculture en milieu semi-aride à travers le développement d'infrastructures qui vont créer des synergies avec les activités d'optimisation de productivité sous la composante 1. En partie et dans les cas où la solution est optimale les programmes de Travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre (THIMO), (ciblant les personnes vulnérables) faciliteront la construction d'infrastructures communautaires. Les sous-composantes se composent comme suit :

Sous composante 2.1 : La sélection et préparation (études) des investissements. Elle est composée de (i) la dissémination de l'information et sensibilisation des populations bénéficiaires et des principaux acteurs impliqués dans l'exécution du Projet; (ii) l'identification, la sélection et la validation des sous-projets; (iii) soutien à la formulation des plans régionaux et locaux d'adaptation aux changements climatique et au financement de travaux de priorité immédiate; (iv) la préparation après validation comme priorité, de l'étude d'aménagement de la mise en valeur de la *Vallée du Serpent*.

Sous composante 2.2 : Les investissements dans les infrastructures de production. Elle permettra de réaliser des infrastructures et équipements collectifs de production en synergie avec les investissements qui sont exécutés sous la Composante 1 dans la zone du projet. Ces interventions se composeront de la préparation et exécution de travaux de (i) petits périmètres maraichers entre 1 et 5 ha en fonction de la disponibilité d'eau ; (ii) d'aménagements de bas-fonds composés de retentions d'eau pour l'irrigation ; d'aménagement de mares avec des clôtures de périmètres et auxiliaires pour abreuver le bétail ; (iii) des aménagements versants pour réhabiliter/améliorer des terrains dégradés ; (iv) la mise en défense/régénération naturelles de terrains dégradés. Ces interventions seront soutenues à travers (i) des champs-écoles et de démonstration pour aider les communautés à comprendre et s'approprier les nouvelles technologies et (ii) des infrastructures introduites et soutenues à travers des conventions avec les bénéficiaires ou de contrats avec des opérateurs pour assurer le maintien des structures introduites sous cette sous-composante.

Sous-composante 2.3 : Investissements dans les infrastructures de commercialisation. Elle permettra d'améliorer l'accès au marché pour les ménages bénéficiaires du projet (achat des intrants et vente du surplus de production). Il s'agira d'infrastructures communautaires tenues ou gérées sous des arrangements avec des opérateurs privés dans la mesure du possible. Les investissements seront composés de la préparation de la réalisation des travaux pour la construction de: (i) de magasins de stockage pour mieux préserver la production agricole; (ii) de banques de céréales pour réduire la vulnérabilité des communautés à l'insuffisance alimentaire; (iii) des boutiques d'intrants agricoles pour améliorer l'accès des ménages aux

semences et produits phytosanitaires certifiés; (iv) de marchés ruraux pour faciliter l'échange commercial entre acheteurs et producteurs dans des conditions sanitaires minimum.

Composante 3 : Appui institutionnel, gestion de crise, et coordination du projet.

Cette composante comprend toutes les activités relatives au renforcement institutionnel nécessaire pour (i) la mise en œuvre du projet, (ii) les institutions et parties prenantes du projet, (iii) et soutenir des priorités de politique agricole en ligne avec l'objectif de développement du projet. Elle renforcera également la capacité du MDR et du MSAH à prévenir, gérer et agir face aux crises et désastres naturels ou sécuritaires qui frappent le secteur agricole dans les zones arides.

Sous-composante 3.1: Création des capacités pour la planification et la mise en œuvre de politiques agricoles fondées sur les données probantes dans les zones arides. Elle soutien se concentre sur l'amélioration des capacités des services qui soutiennent la production agricole. Les investissements comprendront : (a) des cours de perfectionnement pour les employés des différentes institutions et services du Ministère de tutelle ; (b) de l'acquisition d'équipements et de technologie pour améliorer les systèmes de statistiques, de développement d'études pour la réorientation des politiques agricoles.

Sous-composante 3.2: Gestion et prévention des crises : Elle comprend le développement et l'opérationnalisation des outils de prévention et de gestion des crises, y compris la création de forums de gestion de crise niveau national et régional (ainsi que la participation aux forums internationaux de gestion des crises en Afrique de l'Ouest et au Sahel), une composante d'intervention en cas d'urgence (CERC) et le développement ou renforcement de mécanismes de surveillance et d'évaluation de la gestion des crises dans le secteur. Des plans d'intervention en cas de crise seront élaborés en vue d'atteindre en priorité les membres les plus vulnérables des communautés touchées (jeunes, femmes, personnes âgées). Dans le cas où une crise est déclarée, et que la somme dédiée à cette activité est insuffisante, le gouvernement pourra demander à la Banque mondiale de réaffecter une partie des fonds du projet pour couvrir certains coûts d'intervention d'urgence.

Sous-composante 3.3: Coordination du projet. Le projet sera géré au niveau de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation (ATI) qui fera appel aux différents services et agences au niveau central et déconcentré ainsi que les autorités locales pour la mise en œuvre du projet selon le principe de faire-faire ou subsidiarité. Cette sous-composante se concentrera sur tous les aspects de la gestion et de la coordination du projet. Elle soutiendra les réunions du comité de pilotage et fournira des fonds pour la formation et l'équipement (entre autres) pour moderniser les agences et services (matériel informatique et logiciels, mobilier de bureau, véhicules, etc.) au niveau central et régional, ainsi que toutes les activités de l'UGP (gestion des fonds de l'IDA, de passation de marches, S & E, conformité du projet en termes de mesures de sauvegardes). Les activités de cette sous-composante viseront autant que possible à s'assurer que les femmes et les jeunes puissent bénéficier de l'appui du projet.

2.5. Coût du projet

Composantes	PAD 2018		2021 Restructuration x CERC	Action	Révision 2022 AF	
	Objectifs	Coût actuel (millions dollars)	Objectifs (Millions dollars)		Coût (Millions dollars)	Objectifs (Millions dollars)

Composante 1 : Appui à l'amélioration de la productivité et de la résilience des populations bénéficiaires	21,600 Personnes vulnérables	32.5	12,176	Comblent le déficit financier pour atteindre les résultats du PAD et intensifier les activités de développement de la chaîne de valeur	44.8	21,600
	600 Groupe d'agriculteur		550			700
Composante 2 : Infrastructures productives à l'échelle communautaire	250	17.0	160	Augmentation des valeurs de coût unitaire	21.9	160
Composante 3 : Appui institutionnel, gestion de crise, et coordination du projet.		10.5	-	Comblent le déficit financier pour l'UAPA et l'ATI	10.8	-
SC 3.2. CERC		0	166,000	Renouvellement du CERC	12.5	A déterminer
TOTAL		60.0			90.0	

2.6. Composantes du projet donnant lieu à la réinstallation

Les sous-composantes 2.2 et 2.3 sont susceptibles de donner lieu à des situations exigeant une acquisition de terres, une restriction d'accès à des ressources entraînant ainsi un besoin de réinstallation involontaire spécifiquement les activités suivantes :

Tableau 1: Composantes donnant lieu à la réinstallation

Composantes	Activités susceptibles de donner lieu à la réinstallation involontaire	Impacts potentiels associés aux activités
Sous-composante 2.2: Les investissements dans les infrastructures de production	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation de Petits Périmètres Maraîchers (PPM (1-5 ha)) ▪ Aménagements de bas-fonds ▪ Aménagement de mares avec des clôtures ▪ Aménagements versants pour réhabiliter/améliorer des terrains dégradés ; ▪ la mise en défens/régénération naturelles de terrains dégradés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pertes partielle ou totale de terre. - Pertes totale ou partielle d'activités génératrices de revenus. - Restriction d'accès à des ressources (mares, terres agricoles et pâturages) et activités (pêches)
Sous-composante 2.3: Investissements dans les infrastructures de commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de magasins de stockage ; ▪ Construction de banques de céréales ; ▪ Construction de boutiques d'intrants agricoles ; ▪ Réalisation de marchés ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte potentielle de terre. - Perte temporaire ou définitive de sources de revenus. - Restriction d'accès à des activités (commerces et autres)

Source : Consultation publique pour le CPRP, 2022

III. PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION ET DE SA MISE EN ŒUVRE

L'objectif du CPRP est de décrire dans les détails les principes et les procédures qui régiront l'élaboration et la mise en œuvre des Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) chaque fois que le screening d'un sous-projet conclura à la nécessité d'une réinstallation involontaire. La présente section III expose ces principes et procédures d'élaboration et de mise en œuvre des éventuels PAR à produire dans le cadre des sous-projets.

3.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Dans cette section le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va concerner essentiellement la PO 4.12 « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale.

Selon la PO 4.12 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.

Suivant la PO 4.12, les principes de la réinstallation sont les suivants :

- a) Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser autant possible en envisageant toutes les solutions alternatives faisables lors de la conception du projet.
- b) Éviter l'expulsion forcée : l'expulsion forcée se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la PO 4.12. L'exercice d'expropriation pour cause d'Utilité Publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considérée comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette PO 4.12, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondateurs d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plaintes et d'action en cours et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive)
- c) Atténuer les impacts sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - i) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement (à neuf de l'actif considéré) des personnes spoliées de leurs biens ; et
 - ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse aux PAP étant à retenir.
- d) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. La sécurité de jouissance signifie que les personnes sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont

adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ceux dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

- e) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- f) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- g) PDAZAM démontrera que l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins réels pour les activités du projet et pendant le temps requis. Il n'est en aucun cas procédé à des expropriations excessives et pour des délais hors des besoins du projet. La conception des sous-projets se fera de manière à minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions d'accès aux terres, ressources naturelles et autres moyens de subsistance.

3.2. Catégories et critères d'éligibilité

Les Personnes qui sont éligibles aux indemnisations de la réinstallation associées à un sous projet seront celles qui :

- a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés c'est-à-dire qu'elles ont un document légal délivré par une autorité habilitée à le faire, pour prouver leurs droits sur les terres ;
- b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national comme celles qui exploitent une terre ou un bien depuis plusieurs années⁵ ou ont des droits coutumiers comme reconnu par le CDF ;
- c) N'ont aucun droit légal ni de revendication légitime sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, elles peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens ;
- d) Les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par le projet, peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, l'idéal étant d'éviter de dégrader et/ou d'aggraver la qualité de leur niveau de vie ;
- e) Les personnes dont certaines de leurs ressources culturelles ou cultuelles sont touchées par le projet peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour dommage subi et réhabilitation de la ressource perdue.

Toute personne qui est dans l'une de ces conditions dans le cadre du PDAZAM et qui a été recensé pendant les enquêtes relatives aux PAR sera éligible à la compensation.

5 15 ans selon le CDF

3.3. Indemnisation et avantages pour les personnes affectées par le projet

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, alors il doit être offert aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement (à neuf de l'actif à indemniser), ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Il y aura trois catégories de perte :

- ✓ **Pour les pertes de terre :** les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisation seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans les documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes ;

Lorsque les personnes déplacées tirent l'essentiel de leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, il doit être offert aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues.

S'il est prouvé que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles alors il sera permis de déroger à ce principe. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, il sera également offert aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisation pour les terres perdues. Dans le cadre du PDAZAM, les activités ne pourront commencer physiquement sur le terrain entraînant la prise de possession des terres et autres actifs que lorsque les indemnisations auront été versées ; à la satisfaction des parties prenantes, notamment les PAP.

- ✓ **Pour les pertes de moyens de subsistance autres que les terres :** les pertes seront évaluées à leur juste valeur. Des mesures seront établies pour la restauration d'un niveau de vie au moins égal au niveau d'avant la perte c'est-à-dire le niveau avant l'avènement du PDAZAM.
- ✓ **Pour les pertes de structures :** elles seront compensées à la valeur au moins égale au coût de remplacement à neuf, plus les mesures de la réinstallation. Leur remplacement ne doit engendrer aucuns frais à la PAP. En plus, il sera permis à la PAP de jouir des matériaux de récupération qui pourront lui servir et elle devra être assistée en cela, si elle est dans le besoin.

3.4. Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date limite d'éligibilité à la compensation ou la date butoir est la date au-delà de laquelle, une personne installée dans l'emprise du projet ne sera pas éligible à la compensation donc ne sera pas compensée dans le cadre du PDAZAM. Cette date est fixée au début du recensement et doit faire l'objet d'une large diffusion par des canaux appropriés et adaptés à la zone au moins une semaine avant le début du recensement .

Dans la pratique au Mali, les parties prenantes sont informées par communiqué radiodiffusé, affichage dans les administrations, mairies, écoles et lieux publics. Des canaux de communications traditionnels tels que le crieur public et les communiqués dans les lieux de

culte et pendant certaines cérémonies seront aussi utilisés dans le cadre du PDAZAM.

3.5. Assistance à la restauration des moyens de subsistance

Des activités du PDAZAM auront des impacts sur les moyens de subsistance de certaines catégories socio-professionnelles comme les aménagements dans les forêts qui affecteront le revenu des exploitants forestiers.

Des mesures spécifiques de restauration des moyens de subsistance sont exposées dans la Section 9 sur les pertes et les compensations.

3.6. Indemnisation ou compensation

Dans le cadre des sous-projets du PDAZAM, en rapport avec la restauration des paysages et des services écosystémiques, la perturbation d'activités économiques, l'atteinte à une ressource culturelle ou culturelle ne peuvent être totalement évitées. Le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement (à neuf des actifs affectés) ainsi que d'autres mesures pour leur permettre d'améliorer leur niveau de vie ou, au moins restaurer la situation d'avant tel que décrit dans le la PO 4.12. Des fonds destinés à l'indemnisation tel que requise par les PAR (incluant des montants raisonnables pour les imprévus) seront constitués avant le démarrage effectif des activités physiques de terrain du projet.

Les indemnisations seront versées aux PAP et une documentation détaillée du processus d'indemnisation, incluant toutes les preuves requises, sera établie avant de prendre possession des biens touchés.

3.7. Prise en compte des personnes et groupes vulnérables

Les personnes ou groupes vulnérables sont des personnes ou groupes qui risquent de souffrir plus du projet que les autres si des mesures appropriées ne sont pas prises à leur endroit. Ainsi tous les PAR subséquents du PDAZAM procéderont à l'identification des personnes et groupes de cette catégorie et à l'édiction de mesures d'assistance appropriées et convenables à leur situation, en faveur celles-ci.

3.7.1. Identification des personnes vulnérables

La PO 4.12 donne une liste de personnes susceptibles d'être défavorisées ou vulnérables dans le cadre de projet. Il s'agit par exemple des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, des sans-terres, des personnes âgées, des personnes handicapées ou de familles dirigées par des femmes ou des enfants.

Les enquêtes socioéconomiques, dans le cadre des PAR permettront d'identifier les PAP démontrant les facteurs de vulnérabilité cités plus haut. Celles-ci seront considérées comme potentiellement vulnérables dans le cadre du projet.

D'autres facteurs ou causes de vulnérabilité peuvent exister dans les régions de Ségou et Sikasso qui sont en général des régions très conservatrices par rapport aux valeurs culturelles. Ceux qui transgressent les valeurs culturelles sont en général mis au ban de la société. La crise socio politico économique qui sévit dans le pays depuis un certain nombre d'années constitue également un énorme facteur de vulnérabilité à prendre en compte dans le cadre du PDAZAM.

Pour chaque PAR le consultant analysera ces facteurs dans le contexte du projet et par rapport aux indicateurs socioéconomiques des PAP concernées pour confirmer les PAP réellement vulnérables. La liste des personnes vulnérables sera alors établie, mentionnant le type et le degré de vulnérabilité de chacune d'elle. Pour des raisons de confidentialité et de respect à l'endroit de ces personnes, elles seront désignées par des Codes dans les rapports PAR car

ceux-ci seront mis à la disposition du public, une fois approuvés par la Banque mondiale.

3.7.2. Assistance à apporter aux personnes vulnérables

Les groupes défavorisés ou vulnérables doivent être assistés pour leur permettre d'assister aux consultations soit en assurant leur transport sur le lieu de la consultation ou en organisant une consultation individuelle au lieu de résidence de la personne vulnérable.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- ✓ Assistance dans la procédure d'indemnisation (leur accorder la priorité lors du paiement, aider à encaisser les chèques d'indemnisation, s'il y a lieu, effectuer le paiement des compensations au domicile de la PAP) ;
- ✓ Evaluer le besoin et accorder une assistance financière à la PAP (scolarité des enfants, frais relatifs au soulagement médical du facteur d'handicap, s'il y a lieu, besoins particuliers des défavorisés ou vulnérables dans la situation COVID-19, etc.) ;
- ✓ Evaluer le besoin et accorder une assistance en nature à la PAP : aide alimentaire ;
- ✓ Assurer un suivi rapproché de la PAP,
- ✓ Etc.

Les consultants des PAR analyseront les situations de vulnérabilité de chaque PAP identifiée comme étant vulnérable, leurs situations socioéconomiques pour édicter les mesures d'assistance qui leur permettront de mieux faire face aux aléas de leur réinstallation. Ces mesures seront établies au cas par cas des situations de vulnérabilité.

3.8. Consultation publique

Au Mali, les questions de consultation publique sont régies par l'Arrêté interministériel N°2013-MEA-MATDAT-SG du 29 Janvier 2013 fixant les modalités de la Consultation Publique en matière d'EIES. Elle est aussi couverte la NES10 de la Banque mondiale. Conformément à ces deux réglementations, le PDAZAM consultera ces parties prenantes tout au long des activités de réinstallations qui seraient nécessaires au cours de ses activités en respectant les mesures du gouvernement du Mali et les bonnes pratiques en vigueur en matière de prévention de la COVID-19 au moment de la consultation publique. Ces mesures sont entre autres :

- ✓ Distribution de masques à tous les participants aux rencontres ;
- ✓ Mise en place de kits de lavage de mains ou gèle hydroalcooliques en quantité suffisante en fonction de la nature de la consultation publique (assemblée générale, focus group ou rencontre individuelle) ;
- ✓ Veille au respect de la distanciation sociale lors de toutes les rencontres ;
- ✓ Veille au respect de la limitation du nombre de participants en accord avec les décisions prises par les autorités compétentes.

Le consultant devra organiser des consultations publiques :

- ✓ Assemblées générales d'information ouvertes toutes personnes intéressées ;
- ✓ Consultations publiques des PAP tout au long du processus pour les informer, leur permettre de formuler leurs interrogations, mais aussi pour recueillir leur avis, perceptions, contributions pour les prendre en compte dans la planification du projet ;
- ✓ Conformément à la No 4.1 de la NES 10, le PDAZAM portera une attention particulière à la consultation des personnes vulnérables.

IV. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ET MESURES D'ATTÉNUATION

Le PDAZAM présente le potentiel d'impacts qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une réinstallation. L'état actuel des connaissances sur le projet ne permet pas encore d'apprécier les besoins de réinstallation éventuelle des sites finaux d'implantation des sous-projets n'étant pas connus.

De ce fait, les procédures de la Banque exigent l'élaboration d'un CPRP pour détailler les principes qui guideront l'élaboration et la mise en œuvre des PAR subséquents associés aux activités lorsque les sous-projets seront connus avec précision. Le présent CPRP servira de cadre à l'élaboration des PAR qui seront développés pour gérer les pertes liées à chaque sous-projet.

Les activités de la Sous-composante 2.2: Les investissements dans les infrastructures de production et de la Sous-composante 2.3: Investissements dans les infrastructures de commercialisation pourraient conduire à des besoins d'acquisitions des terres au profit du projet donnant ainsi lieu à la réinstallation involontaire.

La mise en œuvre de ces Sous-composantes pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs potentiels dont : l'expropriation définitive de terres, l'occupation temporaire de terres durant les travaux, les destructions de bâtis, les pertes temporaires d'activités économiques (agricoles, commerciales, artisanales), les pertes temporaires de revenus et de moyens d'existence, le développement et/ou l'aggravation des violences sexistes (EAS-HS/VBG) et Travail ainsi que des violences contre les enfants. En cas de survenance de tels impacts négatifs les dispositions juridiques du Mali et celles de la PO 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative non remédiée.

4.1.Principaux enjeux du PDAZAM

Les principaux enjeux du PDAZAM sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2 : Principaux enjeux du PDAZAM

Enjeux	Description des enjeux
Environnemental	<ul style="list-style-type: none">- Pression sur les ressources- Pollution des ressources- Gestion de déchets- Nuisances- Adaptation aux changements climatiques- Pollution des ressources en eau
Spatial	<ul style="list-style-type: none">- Problème de conflits fonciers

Enjeux	Description des enjeux
Socio Culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Afflux non contrôlé de population - Santé publique - Sécurité des employés - Sécurité des biens et des personnes, - Propagation de maladies sexuellement transmissibles - EAS-HS/VBG et VCE - Potentiel de travail des enfants - COVID-19 - Préservation du patrimoine culturel et archéologique - Intégrité des valeurs socioculturelles : identité culturelle - Modification des coutumes et des traditions et des valeurs culturelles - Intégration des constructions aux paysages locaux.
Socio-Economique	<ul style="list-style-type: none"> - Inflation causée par le projet - Retombées économiques locales et régionales du projet - Economie des ménages ; - Pouvoir d'achat des populations ;

4.2. Types d'impacts et risques environnementaux et socioéconomiques potentiels positifs du PDAZAM

Dans le cadre du PDAZAM, les types d'impacts positifs les plus importants sont :

- amélioration de la productivité et la sécurité alimentaire ;
- renforcement de la résilience des producteurs les plus pauvres ;
- création de revenus et d'emplois ;
- organisation des producteurs ;
- renforcement des capacités des producteurs (équipements, connaissance) ;
- amélioration de l'équité du genre ;
- protection de l'environnement (mesures environnementales)

Au plan environnemental, le projet va occasionner : une meilleure gestion de l'eau et de la terre, une restauration du couvert végétal, une préservation des aires naturelles et zones humides présentement sans contrôle et objet de fortes menaces, l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux d'adaptation aux changements climatiques, la conservation des eaux et des sols contribuant ainsi à l'augmentation des superficies agricoles et donc de la productivité du milieu.

Au plan social, les types d'impacts positifs des activités du projet, pour l'essentiel, concernent les points suivants : la réduction de l'exode rural dans la zone, la réduction de la pauvreté rurale, l'augmentation des revenus des producteurs, la création d'emplois ruraux, la contribution à l'autonomisation des producteurs ruraux, le renforcement des compétences des différents acteurs intervenant sur les filières Agricoles.

En matière de genre et d'amélioration de la condition des femmes, le PDAZAM va également cibler la réalisation de sous-projets et activités habituellement prisés par les femmes, et pour lesquelles elles disposent d'un savoir-faire reconnu (maraîchage, activités de transformation, commercialisation, etc.) et dont elles peuvent tirer des revenus. Toutefois, le projet devra veiller à ce que les femmes accèdent aux ressources du projet et à ce qu'elles aient une bonne représentativité au sein des instances chargées du pilotage et de la mise en œuvre du PDAZAM.

4.2.1. Types d'impacts et risques pour les infrastructures communautaires

- ***Amélioration de la productivité agricole dans la zone***

Le PDAZAM contribuera à améliorer la production agricole par la réalisation d'infrastructures hydro agricoles diverses (aménagements de bas-fonds, PPM, etc.) dans la zone. Aussi, un accroissement de la production profite-t-il à un grand nombre de petits producteurs et à leurs ménages.

L'amélioration de la productivité se fera, par ailleurs, à travers le transfert de paquets technologiques adaptés. Ceci aura pour impact positif, l'amélioration de la productivité et de la production agricole.

La promotion des filières émergentes (sésame, niébé, karité, etc.) pourra contribuer à la création d'emplois durables, à l'amélioration des revenus, la diversification des productions, etc.

- ***Sécurité alimentaire et nutritionnelle***

Au niveau national, la majorité des ménages ont comme première source de revenus l'agriculture. Le projet va contribuer à réduire l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau local. Le projet va accroître la productivité de l'agriculture et la résilience des ménages pauvres par la disponibilité de stocks céréaliers et sources alimentaires.

- ***Création d'emplois et occupation des producteurs***

Parmi les types d'impacts sociaux, on note également la réduction de l'exode rural, une augmentation des revenus des couches vulnérables notamment les femmes et les jeunes du fait qu'ils pourraient s'adonner à des activités que le projet pourrait financer et contribuer ainsi à la lutte contre la délinquance.

Le Projet va permettre la création d'emplois directs permanents et temporaires aussi bien en phase d'aménagement qu'en phase d'exploitation. L'implication de la population de la zone en priorité pour la main-d'œuvre non qualifiée pour contribuer à la lutte contre le chômage local et contre la pauvreté.

4.2.2. Renforcements des capacités des acteurs

Organisation des producteurs et renforcement de leurs capacités

Les producteurs individuels dans la zone d'intervention du projet pourraient être motivés à créer des groupements ou des organisations pour mieux défendre leurs acquis en termes de production agricole.

Le développement des capacités des producteurs et des organisations professionnelles contribuera à une meilleure prise en compte des techniques de production et la maîtrise des risques de dégradation de l'environnement. Ce renforcement contribuera à améliorer les conditions socio-économiques des populations.

Amélioration de la prise en compte du genre dans l'agriculture

Le projet va favoriser la prise en compte du genre et du processus d'intégration des notions d'équité dans l'exécution des activités. Pour ce faire, l'UGP prévoit d'accorder une attention particulière aux femmes et aux jeunes dans la mise en œuvre du projet.

Tableau 3 : Synthèse des types d'impacts potentiels positifs par type de sous-projet

Activités		Types d'impacts positifs
Composante 2 : Infrastructures productives à l'échelle communautaire		
2.2. Infrastructures et équipements collectifs de production	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de PPM (1-5 ha) - Aménagements de bas-fonds - Aménagement de mares avec des clôtures - Aménagements versants pour réhabiliter/améliorer des terrains dégradés ; - la mise en défens/régénération naturelles de terrains dégradés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion optimale et valorisation des ressources naturelles de la zone ; - Renforcement de la résilience des populations; - Amélioration de la production et de la productivité Agricole ; - Contribution à la protection de l'environnement ; - Contribution à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations ; - Amélioration des conditions de vie des producteurs.
2.3. Investissements de commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de magasins de stockage ; - Construction de banques de céréales ; - Construction de boutiques d'intrants agricoles ; - Réalisation de marchés ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la production agricole ; - Réduction de la vulnérabilité des communautés à l'insuffisance alimentaire ; - Amélioration de l'accès des ménages aux intrants agricoles ; - Facilitation des échanges commerciaux ; - Création d'emplois ruraux.

4.3. Types d'impacts environnementaux et socioéconomiques potentiels négatifs

Le PDAZAM contribuera certes, à la sécurité alimentaire, à l'amélioration du cadre de vie, de la situation socioéconomique des populations et de la lutte contre la pauvreté. Mais à court, moyen ou long terme, les activités du projet pourraient avoir des impacts négatifs, si des mesures adéquates ne sont pas concomitamment prises.

4.3.1. Types d'impacts négatifs associés aux aménagements hydro-agricoles

Les impacts négatifs proviendront surtout des aménagements hydro-agricoles, de l'exploitation des parcelles, de l'usage incontrôlé d'engrais et de pesticides, et autres activités.

- **Fortes pressions et risques de dégradation des ressources en eau**

En termes de dégradation des ressources, la principale cause de pollution des eaux pourrait être l'utilisation irrationnelle d'engrais et pesticides.

- **Risques liés à la dégradation des terres**

La dégradation des terres consécutives à l'utilisation de technologie et de pratiques agricoles y contribuant constitue des facteurs limitants à la fois le développement du secteur rural ainsi que le domaine de la protection des ressources naturelles.

- ***Risques de d'augmentation des conflits sociaux autour des petits périmètres agricoles***

L'aménagement des petits périmètres irrigués et des bas-fonds pourrait être à l'origine de conflits entre les exploitants de ces infrastructures. Un autre risque de conflit social peut être lié à la cohabitation entre l'agriculture et l'élevage autour de ces périmètres.

- ***Risques de développement de maladies liées à l'eau***

Les aménagements de plans d'eau agricoles sont souvent à l'origine de certaines maladies hydriques comme le paludisme lié à la stagnation des eaux et la bilharziose. Pendant la mise en service des aménagements, leur envahissement par les plantes d'eau et la présence de vecteur de maladies hydriques peut constituer une menace sur la santé des populations riveraines, surtout des enfants, qui les utilisent pour le linge et l'hygiène corporelle.

- ***Risques d'intoxication et de pollution avec des pesticides***

L'exploitation des aménagements hydro-agricoles peut engendrer des risques suite à l'utilisation de pesticides, d'où les impacts probables négatifs sur la santé humaine et animale.

- ***Impacts négatifs de la construction des infrastructures de commercialisation dans la zone du projet***

La construction des magasins de stockage, des marchés ruraux et boutiques d'intrants peut induire certains inconvénients telle la perturbation d'activités agricoles, la dégradation des habitats, la destruction de portions de champs de culture ou l'installation de base de vie sur des terrains privés. Aussi, la présence des manœuvres étrangers peut susciter un développement des risques de propagation des IST/ VIH SIDA.

Les sites d'emprunt des matériaux nécessaire à la construction des infrastructures, non réhabilités, pourraient favoriser la prolifération d'insectes vecteurs (paludisme) et favoriser le développement de la bilharziose.

La non-utilisation de la main-d'œuvre locale lors de la construction des infrastructures et la réalisation des aménagements pourrait susciter des frustrations au niveau local si on sait que le chômage est très présent dans les zones d'intervention du projet. En phase d'exploitation, l'accroissement du trafic à travers les villages peut engendrer des accidents notamment chez les enfants.

Tableau 4: Synthèse des types d'impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels

Activités		Types d'impacts négatifs
Composante 2 : Infrastructures productives à l'échelle communautaire		
2.2. Infrastructures et équipements collectifs de production	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de PPM (1-5 ha) - Aménagements de bas-fonds - Aménagement de mares avec des clôtures - Aménagements versants pour réhabiliter/améliorer des terrains dégradés ; - la mise en défens/régénération naturelles de terrains dégradés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de dégradation des sols par érosion, destruction d'habitats lors des défrichements ; - Perte de terre de pâturage (empiétement sur des espaces sylvo-pastoraux) ; - Risques de dégradation des ressources en eau - Risques de conflits sociaux - Risques de développement de maladies liés à l'eau - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA.
2.3. Investissements de commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de magasins de stockage ; - Construction de banques de céréales ; - Construction de boutiques d'intrants agricoles ; - Réalisation de marchés ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA ; - Risque de perturbation des activités agricoles ; - Risque d'intoxication par les pesticides ; - Risque de conflits sociaux pour manque d'utilisation de la main-d'œuvre locale sur les chantiers.

4.4. Violences basées sur le genre et violences sexistes

Certains travaux du PDAZAM s'exécuteront sur des sites éloignés, isolant les travailleurs (hommes en majorité) de leurs familles. Ceci implique des demandes en termes de main-d'œuvre, logement, restauration, petit commerce, etc. Le milieu récepteur tend à s'ajuster ou devient un centre d'attraction des contrées voisines pour répondre à la demande en main-d'œuvre du projet et/ou satisfaire leurs ambitions de conditions de vie meilleure à travers les opportunités économiques émanant des opérations du projet. Pour profiter des opportunités des travaux, des femmes catégorisées par les biens et services qu'elles offrent pourraient s'installer aux alentours des sites des travaux pour offrir des services tels que la main-d'œuvre, le commerce de proximité, la restauration.

Cette transformation dans un milieu aux ressources limitées, est susceptible de créer un déséquilibre social (écarts des revenus, inflation, éclosion des besoins nouveaux...) et des abus et harcèlement qui s'en suivent tels que les rivalités, les trafics d'influence, les violences basées sur le genre : l'exploitation sexuelle et l'abus, le harcèlement sexuel (VBG/ESA/HS), etc.

Le projet intervient dans certaines localités sujettes au mariage précoce et à des situations d'urgence humanitaire, avec des niveaux de pauvreté très élevés. En effet le mariage intervient lorsque sont observés chez la jeune fille les signes de maturité suivants : la corpulence, la forme des seins, les menstrues. Plusieurs justifications socio-culturelles sont avancées : la peur du déshonneur familial (la perte de la virginité et/ou une grossesse indésirée, précoce); les traditions de mariages arrangés entre familles, les préceptes religieux.

Même si de par leur nature, les travaux du PDAZAM présentent le potentiel d'un faible potentiel d'afflux des travailleurs étrangers dans les localités de la zone du projet, il faut souligner que le risque existe et des dispositions devront être prises pour la prévention et la prise en charge des cas qui se manifesteront. En outre, la situation d'insécurité et de conflit dans le pays constitue une source potentielle de risques de VBG et ne facilite pas le recensement des cas et la prise des mesures dans les délais.

Des mesures devront être prises pour prévenir et gérer les cas de violences basées sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel. Un Plan de prévention des exploitations et abus sexuels et ou harcèlement sexuel (EAS/HS) et violences basées sur le genre (VBG) a été donc élaboré dans le cadre du CGES dans le cadre du financement additionnel.

4.5. Mesures d'atténuation

Les mesures ci-dessous d'atténuation des impacts négatifs potentiels sont exposées pour la phase de préparation des sites, de construction et de mise en service.

Tableau 5: Synthèse des mesures d'atténuation des impacts potentiels négatifs des sous-projets

Activités/Sous projets	Impacts positifs potentiels	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuations
Phase de construction			
<p>- Infrastructures productions (petits périmètres maraichers, bas-fonds, mares, la mise en défense/régénération naturelle de terrains dégradés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des conditions de vie des populations rurales pauvres et vulnérables ; - Accroissement des sources de revenus de la population par la création d'emplois locaux ; - Développement d'activités économiques connexes qui mobilisent généralement une majorité de femmes (petits commerces, etc., autour des chantiers). 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'expropriation en cas d'implantation sur un terrain privé (champs, etc.) ; - Risques d'accident et nuisances sonores lors des travaux ; - Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs ; - Risques de violences basées sur le genre, d'exploitation et abus sexuel, de harcèlement sexuel ; - Risques de maladies IST/VIH/SIDA, Covid 19 ; - Risques de dégradation de vestiges culturels ; - Conflits liés à la non-utilisation de la main-d'œuvre locale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incorporer les coutumes et les techniques de constructions locales dans l'élaboration des plans des projets ; - Considérer des tracés conformes qui s'adapteront aux facteurs naturels sur les sites des projets ; - Récupération et distribution du bois de défrichement aux populations locales ; - Reboisement compensatoire et aménagements paysagers ; - Mener une enquête sur les services écosystémiques lors des EIES/NIES en vue d'éviter des impacts sur les services écosystémiques ; - Éviter les habitats connus de reproduction et d'alimentation des espèces fauniques valorisées ou protégées ; - Éviter les habitats de plantes rares ou protégées et aussi dont les populations font usage pour divers besoins ; - Réalisation et mise en œuvre de plans d'action de réinstallation ; - Collecte et l'élimination des déchets issus des travaux ; - Préparation et mise en œuvre des plans de gestion du trafic par les entreprises pendant la mise en œuvre et l'exploitation ; - Éviter de travailler pendant les heures de repos ; - Signalisation des travaux ; - Informer et sensibiliser les populations sur les effets des travaux ; - Dotation des ouvriers en équipement de protection individuelle (EPI) ; - Information et sensibilisation des travailleurs sur les us et coutumes ; - Élaboration et signature d'un code de bonne conduite VBG/EAS/HS par les entrepreneurs, ouvriers, consultants et personnels du projet ; - Organisation et mise en œuvre de séances d'IEC sur les VBG au niveau des ouvriers et dans les villages ; - Formation des ouvriers et autres personnels du projet sur les EAS/VBG/HS ; - Veiller à des toilettes séparées hommes et femmes fermées à clé ; - Affichage des panneaux d'interdiction des VBG/EAS/HS sur le chantier - Organisation et mise en œuvre de séances d'IEC sur le VIH/SIDA ; - Planification de contingence pour les chantiers (COVID-19) dans les villages ; - Enquêtes préalables sur la présence d'éventuels vestiges culturels ;
<p>- Infrastructures de commercialisation (banques de céréales, boutiques d'intrants, magasin de stockage et marchés ruraux)</p>			

Activités/Sous projets	Impacts positifs potentiels	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuations
			<ul style="list-style-type: none"> - En cas de découvertes fortuites, arrêter immédiatement les travaux, informer les autorités compétentes et suivre la procédure conformément à la réglementation nationale et à la NES N°8 de la Banque mondiale - Faire les consultations adéquates et s'assurer de la participation de toutes les communautés potentiellement affectées ; - Privilégier la main-d'œuvre locale dans le recrutement. - Mettre en place et opérationnaliser un comité de gestion des plaintes (MGP) ordinaire et VBG liées à la mise en œuvre des activités du projet.
Phase d'exploitation			
<p>- Infrastructures productions (petits périmètres maraichers, bas-fonds, mares, la mise en défense/régénération naturelle de terrains dégradés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'érosion du sol et de la désertification ; - Augmentation de la biodiversité ; - Régénération et développement de la faune ; - Récoltes sûres et préservation de la fertilité et la stabilité des sols et un meilleur potentiel de contrôle de l'érosion grâce à l'adoption de variétés culturales résistantes à la sécheresse ; - Améliorer des rendements et diminutions de l'usage d'engrais chimiques ; - Amélioration des conditions de vie des populations rurales pauvres et vulnérables ; - Accroissement des sources de revenus de la population par la création d'emplois locaux et la valorisation des produits locaux ; - Amélioration de la sécurité alimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation prématurée des ouvrages ; - Disparition des variétés culturales locales ; - Risques de prolifération de vecteurs de maladies hydriques (paludisme, bilharziose) et d'autres parasites nuisibles à la santé de l'homme et des animaux - Risques de pollutions, de nuisances et d'accidents liés à une utilisation incontrôlée de produits pesticides dans les périmètres maraichers - Risque d'ingestion accidentelle des produits chimiques ; - Risques de propagation de certaines maladies, dont les MST, le SIDA et la Covid 19 - Risque de conflits liés au non-recrutement de la main-d'œuvre locale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en considération dans le choix du site d'implantation des ouvrages, les zones inondables, la direction des vents dominants, etc. ; - Se référer aux directives EHS pour proposer des mesures d'atténuation concernant les installations ; - Mettre en place des mesures pour l'accès aux forages et le temps de séjour autour des forages ; - Sensibiliser les agriculteurs sur les exigences et les avantages de l'agriculture biologique ; - Distribution de moustiquaires et de praziquantel ; - Protection, sensibilisation et utilisation de produits homologués lors de la lutte anti-larvaire ; - Sensibilisation des populations ; - Former les paysans à l'utilisation prudente et adéquate (raisonnée) des produits chimiques ; - Former les paysans à l'utilisation prudente et adéquate (raisonnée) des produits phytosanitaires ; - Organisation et mise en œuvre de séances d'IEC sur le VIH/SIDA ; - Élaboration et mise en œuvre de plan de gestion de la Covid 19 (Planification de contingence pour les chantiers (COVID-19) dans les villages lors des travaux ; - Équité et transparence dans la procédure de mise en place de microprojets, mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes et du comité de suivi communautaire des travaux. ; - Application des mesures de suivi.
<p>- Infrastructures de commercialisation (banques de céréales, boutiques d'intrants, magasin de stockage et marchés ruraux)</p>	<p>Atténuation et résilience accrue face au changement climatique.</p>		

Source : CGES PDAZAM, 2021.

V. CADRE POLITIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE A LA RÉINSTALLATION

5.1. Cadre politique

Le cadre politique se compose des politiques en vigueur au Mali et applicables au PDAZAM dans le cadre d'une réinstallation.

En matière de développement et de réduction de la pauvreté

- **Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable (CREDD) 2019-2023** : Le Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable (CREDD) a pour mission de « servir pour toutes les parties prenantes, de cadre intégrateur des politiques sectorielles et des stratégies régionales et locales ». L'objectif global du CREDD 2019-2023 est de promouvoir un développement inclusif et durable en faveur de la réduction de la pauvreté et des inégalités dans un Mali uni et apaisé, en se fondant sur les potentialités et les capacités de résilience en vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable.
- **Politique Nationale de Protection Sociale et son plan d'action 2016 – 2018** : Cette politique inclut un « socle » de mesures de base prioritaires, de nature non contributive, pour la protection sociale des couches les plus vulnérables et la protection contre les risques les plus graves, et d'autre part, des mesures complémentaires de renforcement et d'extension de la protection sociale contributive en vue de mettre en place progressivement des niveaux plus élevés de protection sociale en accord avec les priorités, les ressources et la situation du pays.
- **Protection du patrimoine culturel** : Loi N°10 -061/ du 30 décembre 2010 Portant modification de la loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 Relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national : aux termes de l'article 2 de cette loi, en entend par patrimoine culturel l'ensemble des biens culturels meubles et immeubles qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique. A cette Loi, il convient d'ajouter le Décret N°275/PG-RM du 13 août 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques.
- **Cadre juridique et législatif malien en rapport avec le Genre, VBG/EAS/SH** : La constitution malienne reconnaît l'égalité entre les genres et garantit les mêmes droits aux citoyens des deux sexes sans discrimination, et stipule que chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, en l'absence de clause expresse convenue contraire. Le Code des personnes et de la famille fixe l'âge du mariage à 18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles. Il consacre l'obéissance de la femme à son mari et la consécration du mari en tant que chef de famille et détenteur de l'autorité parentale. Le Code prévoit la succession sans distinction de sexe, mais fixe que l'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou à défaut du Code lui-même.

- **La Loi d’Orientation Agricole** : La Loi d’Orientation Agricole prévoit un accès équitable aux ressources foncières agricoles et la possibilité de prendre des mesures discriminatoires positives pour les groupes vulnérables. La LOA qui s’inscrit dans l’assiette globale des stratégies de développement, fixe les grandes orientations du développement agricole du Mali et accorde une place importante aux femmes agricultrices en leur affectant avec les jeunes 15% des superficies aménagées. Instrument de synthèse de la dualité entre les impératifs législatifs et les attentes des communautés traditionnelles liées à leurs règles d’organisation et de fonctionnement, cette loi entend promouvoir les femmes agricultrices au même titre que les hommes agriculteurs, et en tant qu’exploitantes agricoles qui doivent être reconnues et sécurisées. Ici, on entend par foncier, le foncier qui concerne les activités agropastorales dont l’élevage. Les dispositions de cette loi sont les suivantes :
 - **Article 15** : Les transactions peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession.
 - **Article 16** :
 - ✓ Les transactions entre particuliers sur les terres Agricoles immatriculées sont faites conformément aux dispositions à la Loi Domaniale et Foncière.
 - ✓ Les transactions sur les terres non immatriculées sont constatées par une attestation de transaction foncière visée par le Chef de village ou de fraction et signée par les parties et leurs témoins.
 - ✓ L’attestation est communiquée au service local des Domaines de l’État par le maire pour conservation.
 - ✓ L’attestation précise l’identité des parties, la nature de la transaction, ainsi que la localisation, la superficie, les limites de la parcelle de terre concernée et le détail des conditions convenues.
 - **Article 17**
 - ✓ Toute transaction sur des terres, objet d’une détention ou d’une possession collective, est soumise à l’autorisation préalable du conseil de famille concerné.
 - ✓ Ledit conseil de famille est composé de tous les ayants droit.
 - ✓ L’autorisation, recueillie à l’effet de l’alinéa 1er du présent article, est consignée dans un procès-verbal de réunion, dont copie est jointe à l’acte de transaction.
 - **Article 18** :
 - ✓ L’attestation de transaction foncière visée par le chef de village est légalisée par le maire de la commune concernée et enregistrée dans un registre communal des transactions financières.
 - ✓ La légalisation et l’enregistrement de l’attestation donnent lieu au paiement des droits et taxes y afférents conformément à la législation en vigueur.
- **La Politique Nationale Genre (PNG)** : Le Mali a élaboré et adopté en Conseil des Ministres une Politique Nationale Genre et son plan d’action en novembre 2010 qui

constitue le cadre de référence pour tous les acteurs et partenaires. Le ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est la première institution étatique responsable de sa mise en œuvre et de son suivi. Dans le cadre du secteur rural, la PNG à travers son domaine d'intervention prioritaire 2 retient le : « développement d'un capital humain de femmes et d'hommes aptes à affronter les défis du développement socioéconomique du pays, de la réduction de la pauvreté, de l'intégration africaine et de la mondialisation » et ses axes d'intervention stratégiques s'inscrit dans une optique « d'appui et d'amélioration de la rentabilité du travail des femmes rurales, l'entrepreneuriat et l'élargissement de l'offre de services de soutien à la production (micro finance, formation, intrants, technologies) ». La PNG inscrit sa stratégie dans un contexte plus large et est mise en cohérence avec la LOA dans son axe majeur de promotion économique des femmes dans le secteur rural. Toutes les politiques sectorielles au Mali doivent intégrer la réduction des disparités de genre dans leurs principes et le département du Développement Rural fait partie des ministères sectoriels en charge de l'institutionnalisation du genre à travers un comité chargé d'orienter, de coordonner et de suivre la PNG. Plus récemment, le Mali a adopté la loi n° 2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre aux fonctions nominatives et électives. Cette loi prévoit des quotas de 30% minimum de l'un ou de l'autre genre dans les institutions et sur les listes électorales. La compréhension commune attribue ce minimum aux femmes contre l'esprit de la loi. Malgré cette lecture biaisée, cette loi que les mouvements féminins ont conquise après des années de lutte est cependant battue en brèche par ceux-là même qui doivent en assurer le respect et qui le viole allègrement à tous les niveaux. Ainsi en dehors des quotas des partis politiques les dispositions du texte sont régulièrement violées par les autorités. Enfin, différents documents stratégiques intègrent le genre dans leurs actions et objectifs. Le ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a identifié six types de violences dans le document de stratégie de lutte contre les VBG qui sont : viol, agressions sexuelles y compris les Mutilations génitales féminines/Excision (MGF/E), agressions physiques, Mariage d'Enfants/mariage précoce, agressions psychologiques et émotionnelles et enfin le déni de ressources, opportunités et service. Il n'y a pas de loi spécifique sur les violences envers les femmes, la violence domestique ou le harcèlement sexuel, mais le viol est sanctionné par le droit pénal. Une loi relative à la lutte contre les VBG en gestation entend corriger ces lacunes en prévoyant des incriminations qu'on peut qualifier de « révolutionnaires ». Ainsi, la nouvelle loi sur les VBG, si elle est adoptée, prévoirait des circonstances aggravantes pour les infractions de coups et blessures volontaires, de séquestration, d'enlèvement de personnes, d'esclavage si elles ont été commises en raison du genre. En outre, d'autres infractions feront leur apparition dans l'arsenal répressif malien : il s'agit entre autres de l'agression sexuelle, du harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, la grossesse forcée... Si, toutes les infractions précédemment citées portent atteinte à l'intégrité physique, le texte prévoit et réprime également des violences psychologiques comme l'injure basée sur le genre, la menace basée sur le genre, du chantage basé sur le genre ainsi qu'un grand nombre de discriminations économiques et sociales par exemple le déni de ressources, de services ou d'opportunités, la discrimination économiques en milieu de travail. En dehors de l'aspect pénal du texte, le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions sur la

prévention des VBG et la prise en charge des victimes de telles violences. Concernant la prévention, le chapitre 2 prévoit un certain nombre de responsabilités à diverses échelles pour prévenir les VBG. À titre d'exemple, les départements chargés de l'éducation, conformément à l'article 12, sont chargés de prendre des mesures nécessaires pour que soient intégrés dans les programmes officiels d'enseignement des modules sur les droits, les devoirs et responsabilités des jeunes, la non-violence, l'égalité homme-femme dans la société et sur les VBG. Des obligations analogues existent pour les structures en charge de la formation des professionnels de la justice, des agents pénitenciers et ceux des forces de sécurité. Enfin, l'une des innovations du projet de loi est qu'il institue une prise en charge holistique sur le plan sanitaire, psychosocial, sécuritaire, judiciaire et économique, avec une attention particulière à l'égard des victimes en situation de migration. Sur le volet judiciaire, le texte prévoit d'instituer d'une part des juges et des procureurs chargés des cas de VBG tout en facilitant l'accès à la justice aux victimes d'autre part. L'article 107 dernier alinéa prévoit la création d'une chambre spécialisée sur les Violences basées sur le Genre au sein de chaque Tribunal de Grande Instance. La prise en charge judiciaire des victimes est rendue gratuite et un avocat commis d'office pourra défendre celles aux revenus modestes. Il envisage aussi, un fonds d'assistance judiciaire aux victimes géré par le Ministère de la Justice. Cependant un Programme national d'abandon des violences Basées sur le Genre (PNVBG) a été élaboré et créé par la loi N° 2019-014 du 03 juillet 2019, et a pour missions la prévention, la coordination et le suivi et l'évaluation de toutes les actions pour l'abandon des VBG au Mali. Un plan d'action 2019 du PNVBG a été élaboré. Ce plan découle de la stratégie nationale pour mettre fin aux VBG (2019-2030) qui a été élaboré afin de renforcer davantage les initiatives déjà entreprises par le gouvernement du Mali et ses partenaires techniques et financiers. Cette stratégie constitue le cadre d'orientation pour l'ensemble des acteurs intervenant afin d'améliorer la lisibilité et la visibilité des résultats, des changements et des impacts en matière de promotion de l'abandon des VBG sur l'ensemble du territoire du Mali. La Vision de cette stratégie est la suivante : "Un Mali dans lequel les filles, les garçons, les femmes et les hommes adoptent des comportements et des attitudes favorables à l'abandon des Violences Basées sur le Genre d'ici 2030". Une ligne verte dédiée aux victimes des violences sexuelles a été créée en mars 2014 (qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre du Mali lancée en 2011. L'autre défi majeur à relever demeure la méconnaissance par la grande majorité des textes de lois eu égard au niveau d'analphabétisme qui touche encore plus les femmes et les filles rurales. Les populations rurales ont également des rapports de méfiance et de peur par rapport avec l'institution judiciaire.

En matière de promotion et de développement du secteur agropastoral et sécurité alimentaire

- **La Politique de développement agricole (PDA) :** Le gouvernement malien a adopté, en décembre 2005, la Loi d'Orientation Agricole qui détermine et conduit la politique de développement agricole du Mali à long terme. Elle a pour but de promouvoir une agriculture familiale durable, moderne ainsi que l'entreprise agricole à travers la création d'un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré. La politique de développement agricole du Mali a pour objectifs généraux de contribuer à : (i) la promotion économique et sociale des populations en milieu rural; (ii) la souveraineté alimentaire du pays; (iii) la réduction de la pauvreté rurale; (iv) la modernisation de l'agriculture familiale et le développement de l'agro-industrie; (v) la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles; (vi) l'augmentation de la contribution du secteur rural à la croissance économique; (vii) l'aménagement agricole équilibré et cohérent du territoire. Le développement du secteur agricole est soutenu par plusieurs programmes et projets, notamment : le Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP); le Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR); le Programme National d'Aménagement Hydraulique ; le Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR), etc.
- **La Politique Nationale de l'Eau (PNE) :** Le cadre actuel de gestion des ressources en eau est marqué sur le plan politique par l'existence d'une politique nationale de l'eau adoptée en 2006 et ayant pour objectif global de contribuer au développement socioéconomique du pays, en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau, dans le respect d'une gestion durable des ressources en eau. Ses objectifs spécifiques sont entre autres de: (i) satisfaire les besoins en eau, en quantité et en qualité de la population en croissance, ainsi qu'en veillant au respect des écosystèmes aquatiques et en préservant les besoins des générations futures;(ii) contribuer au développement des activités agro – sylvo - pastorales par leur sécurisation vis à vis des aléas climatiques, (iii) assurer la protection des hommes et des biens contre les actions agressives de l'eau et assurer la protection des ressources en eau contre les diverses pollutions. La PNE fournit des orientations stratégiques qui doivent servir de cadre de référence pour une gestion durable des ressources en eau du pays, dans le respect de l'équilibre du milieu physique et des écosystèmes aquatiques. Un des instruments de mise en œuvre de cette politique est le Programme National d'Aménagement Hydraulique.
- **Politique Nationale de Protection de l'Environnement (PNPE) :** Cette politique a été adoptée en 2019. Elle est le cadre de référence en matière de l'environnement au Mali. Son but est « d'engager le Gouvernement et l'ensemble du peuple malien à intégrer la protection de l'environnement dans toute décision qui touche la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et activités de développement ». La Politique nationale de protection de l'environnement (PNPE) est fondée sur une démarche particulière qui consiste à définir les orientations en matière d'environnement. Il ne s'agit pas d'une multitude de politiques et de mesures

sectorielles déconnectées des autres secteurs d'activités, mais plutôt comme des lignes d'action transversales porteuses de synergie, qui permettent d'inscrire les différentes politiques et programmes nationaux dans un cadre global et cohérent d'intervention, en vue d'un développement durable. La mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement devrait permettre d'apporter une contribution significative aux questions fondamentales qui concernent la lutte contre la désertification, la sécurité alimentaire, la prévention et la lutte contre les pollutions, la lutte contre la pauvreté qui constituent autant de contraintes à lever pour assurer le développement socio-économique du Mali. La mise en œuvre de la PNPE repose sur cinq (5) axes majeurs d'intervention qui constituent les programmes. Ces programmes couvrent l'ensemble de l'environnement et sont la charpente de la politique nationale. Il s'agit de :

- Programme 1 : Gestion des Changements Climatiques ;
 - Programme 2 : Gestion des Ressources Naturelles ;
 - Programme 3 : Amélioration du Cadre de Vie ;
 - Programme 4 : Consolidation des actions environnementales ;
 - Programme 5 : Promotion du développement durable.
-
- **La Politique forestière nationale (PFN) :** La politique forestière nationale (PFN) a pour objectif général la gestion efficace et durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Elle reconnaît les communautés de base (hommes/femmes), comme gestionnaires incontestables des ressources naturelles de leur terroir et s'articule autour des trois options fondamentales suivantes :
 - Une option sociale qui vise la responsabilisation des ruraux dans la gestion durable des ressources naturelles avec délégation d'espaces bien définis aux entités villageoises qui en font la demande ;
 - Une option économique dont l'objectif est de favoriser et de garantir les investissements aussi bien dans le foncier que dans les filières forestières, fauniques et halieutiques, avec l'appui de l'État. Ce dernier continuera à mobiliser les ressources financières nationales et internationales (avec l'appui des partenaires) dans le cadre de programmes nationaux ;
 - Une option écologique qui vise la préservation de la diversité biologique et la réhabilitation des écosystèmes dégradés dans le cadre de la lutte contre la désertification.

Conformément à la volonté politique de décentralisation et de développement durable, les axes stratégiques de cette PFN visent (i) à favoriser l'initiative privée et le partenariat, (ii) à préciser le mode de gestion des ressources naturelles aux différentes échelles spatiales et organisationnelles, (iii) à améliorer les capacités d'intervention des partenaires (hommes/femmes) par un dispositif d'appui formation-conseil efficace, (iv) à conserver la diversité biologique et restaurer les écosystèmes dégradés. Dans le cadre de sa stratégie globale de lutte contre la désertification et l'avancée du désert, le Gouvernement malien a initié, en 1996, un vaste programme dénommé « Opération pour un Mali Vert » qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique nationale de reboisement. Il vise à mobiliser à l'échelle nationale, les populations et services techniques, dans la mise en œuvre des programmes annuels de reboisement. Ce programme représente aujourd'hui un des meilleurs moyens de lutte contre la

désertification et, en même temps, une stratégie efficace de sensibilisation, de mobilisation et d'implication des populations.

- **Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation (SNDI) :** Adoptée en 1999, afin de prendre en compte le contexte institutionnel actuel, notamment le processus de déconcentration et de décentralisation (essentiellement le transfert des compétences pour le domaine de l'irrigation envers les collectivités locales) et également les orientations de la Loi d'Orientation Agricole (LOA). Les objectifs fondamentaux sont : (i) la recherche de la sécurité alimentaire, qui passe forcément par une sécurisation durable de la production agricole dont la composante pluviale reste soumise aux aléas climatiques dans les zones méridionales et centrales, alors que, dans les régions du nord, l'irrigation constitue de plus en plus la seule alternative possible de mise en valeur agricole des terres; (ii) l'amélioration de la situation nutritionnelle des couches particulièrement fragiles de la population, en l'occurrence les enfants et les femmes ; (iii) l'accroissement des revenus des populations rurales ; (iv) la réduction des phénomènes migratoires internes et externes et la non-diminution du peuplement dans les zones arides et semi-arides. L'agriculture irriguée est privilégiée pour contribuer à la sécurité et l'autosuffisance alimentaire au Mali.
- **Le Programme National d'Irrigation de Proximité (PNIP) :** Le Programme National d'Irrigation de Proximité (PNIP), de par son but, sa matière (irrigation de proximité) et sa vocation, est un cadre national fédérateur pour tous les intervenants, y inclut les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Les principes directeurs du PNIP qui ont un rapport avec le projet sont les suivants :
 - **la demande d'aménagement doit être motivée :** i) la formulation de la demande locale d'AHA est faite à travers un processus participatif entre les différents usagers des ressources (eau et terre) et les autorités locales ; le projet doit être inscrit dans le Plan de Développement Économique Social et Culturel (PDESC) ou dans le Plan d'Opération (PO) de la commune ; ii) les populations cibles doivent s'engager à prendre en charge une partie des réalisations/coûts des AHA sous forme d'investissement humain, de cofinancement et/ou de fourniture de certains matériaux ; iii) la sécurisation foncière doit être clarifiée avec les populations cibles avant de réaliser les AHA et permettre l'accès à la terre équitable et sécurisé pour tous, notamment les femmes et les jeunes
 - **l'aménagement doit être durable et efficient :** i) les investissements orientés vers des AHA ayant pour bénéficiaires des exploitants agricoles enregistrés auprès des Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) ; ii) la concentration géographique des investissements sur des zones productives et sur des produits agricoles ayant un potentiel de transformation et de commercialisation ; iii) la prise en compte de la viabilité économique ; iv) la prise en compte des aménagements existants non fonctionnels ; v) la prise en compte des résultats des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) ; vi) l'établissement de convention d'exploitation entre les collectivités territoriales et les exploitants ; vii) la gestion et l'entretien des AHA sous l'entière responsabilité des populations cibles ; viii) l'accompagnement de l'investissement par des activités de mise en valeur et de valorisation.
- **La Politique Foncière Agricole :** La PFA s'articule autour des points de garantir et protéger les droits fonciers légitimes des exploitations familiales en priorité et des

autres utilisateurs ; de mise en place des mécanismes de reconnaissance des droits des exploitations familiales agricoles, pastorales, forestières et halieutique, de socle de la politique agricole ; de définition de systématique des différents types de domaines fonciers en identifiant et en reconnaissant les droits fonciers de l'État et des collectivités territoriales de façon spécifique ; d'identification et reconnaissance de la maîtrise locale des communautés villageoises et inter villageoises sur les ressources de leurs terroirs notamment la terre.

- **Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PoINSAN) :** La PoINSAN est une politique qui s'inscrit dans les priorités de développement économique et social du Mali définies par le Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable du Mali CREDD. À cet effet, son objectif global ou objectif de développement est d'assurer la sécurité alimentaire de la population malienne, améliorer l'état nutritionnel des couches plus vulnérables et leurs capacités de résilience, dans le cadre de la perspective du CREDD, d'atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) du Mali d'ici 2030. Ses Objectifs spécifiques sont : (i) d'augmenter de façon durable les disponibilités alimentaires pour répondre à la demande alimentaire des populations maliennes ; (ii) de renforcer les capacités de prévention des chocs et des crises, de réduction et d'atténuation de leurs effets sur les populations vulnérables ; (iii) d'améliorer l'accessibilité physique et économique des aliments aux populations notamment vulnérables et pauvres ; (iv) d'améliorer l'état nutritionnel des populations en général et celles vulnérables en particulier ; (v) de renforcer la gouvernance institutionnelle et financière en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.
- **Politique Nationale sur les Changement climatique (PNCC) :** L'objectif global de la Politique Nationale sur les Changements Climatiques (PNCC) du Mali est de faire face aux défis des changements climatiques en assurant un développement durable du pays. Ces objectifs spécifiques sont : (i) faciliter une meilleure prise en compte des défis climatiques dans les politiques et stratégies sectorielles de développement socioéconomique national et orienter les interventions des acteurs publics, privés et de la société civile pour le développement durable ; (ii) renforcer la capacité d'adaptation et la résilience des systèmes écologiques, des systèmes économiques et des systèmes sociaux face aux effets des changements climatiques par l'intégration de mesures d'adaptation prioritairement dans les secteurs les plus vulnérables ; (iii) renforcer les capacités de prévention et de gestion des risques et des catastrophes naturelles ; (iv) contribuer à l'effort mondial de stabilisation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, notamment en promouvant des projets propres et durables ; (v) promouvoir la recherche nationale et les transferts de technologies en matière de changements climatiques ; et (vi) renforcer les capacités nationales sur les changements climatiques.

5.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire traite des textes législatifs et réglementaires du Mali applicables au PDAZAM.

5.3.1. Régime Foncier National

Depuis la nuit des temps, la terre constitue la première richesse de l'homme et le foncier est intimement lié au droit de la propriété. Toute société organisée a son fondement à travers un contrat social communément appelé charte fondamentale ou constitution. C'est la raison pour laquelle il faut remonter à la Constitution malienne du 25 février 1992, clé de voûte de l'ordonnancement juridique du pays, pour la présentation du cadre législatif et réglementaire du foncier.

En effet l'article 13 de la Constitution garantit le droit de propriété et nul ne peut être exproprié si ce n'est que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnisation.

D'une manière générale, la réglementation du foncier au Mali est contenue dans l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée par les Lois N°002-008 du 12 Février 2002 et N°2012-001 du 10 janvier 2012 et ses décrets d'application.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce code, le domaine national englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national. Il comprend :

- Les domaines public et privé de l'État ;
- Les domaines public et privé des Collectivités territoriales ;
- Le patrimoine foncier des particuliers, personnes physiques ou morales.

Le CDF consacre en outre un dualisme juridique en reconnaissant les droits fonciers coutumiers à côté des droits fonciers modernes. La législation foncière repose sur plusieurs textes dont les plus importants méritent d'être présentés :

- L'Ordonnance N°2020-014 du 24 Décembre 2020 portant loi domaniale et foncière : Il détermine la consistance des différents domaines : domaine national, domaine (public et privé) immobilier de l'État et des Collectivités locales, organise les procédures d'immatriculation (titres fonciers) et d'expropriation et confirme les droits fonciers coutumiers. Parmi ses textes d'application, on peut citer :
- Le Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État
- Le Décret n°02-111/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics de l'État et des Collectivités Territoriales
- Le Décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales
- Le Décret n°02-113/P-RM du 06 Mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre

- Le Décret n°02-114/P-RM du 06 Mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;
- Le Décret n°02-115/P-RM du 06 Mars 2002 portant fixation des barèmes généraux des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques

Ces textes ne font pas de différence entre l'homme et la femme en matière d'accès à la terre.

- **La Loi N°2017- 001/ du 11 Avril 2017 portant sur le foncier agricole au Mali :** Il s'agit du foncier concerné par les activités. Elle donne les formes de transaction des terres agropastorales que sont : Les transactions peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession. Ces transactions s'effectuent conformément au CDF avec quelques ouvertures aux autorités coutumières et municipales pour octroyer des attestations de propriété. L'article de cette loi stipule qu'au moins 15 % des aménagements fonciers de l'État ou des collectivités territoriales sont attribués aux groupements et associations de femmes et de jeunes situés dans la zone concernée.

5.3.2. Autres textes applicables

- **La loi n° 01-004 du 27 janvier 2001 portant charte pastorale :** La charte pastorale (loi 01-004) définit les principes fondamentaux régissant l'activité de l'élevage. Elle précise les droits et devoirs des pasteurs, notamment le droit de se mouvoir et d'avoir accès aux ressources pastorales et les devoirs de préserver l'environnement et les biens d'autrui. Elle reconnaît :
 - Les droits d'usage pastoraux : qui sont constitués de l'ensemble des droits d'exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales, reconnus et protégés juridiquement
 - Les pistes pastorales locales : qui constituent des chemins affectés au déplacement des animaux à l'intérieur d'une localité déterminée
 - Les pistes de transhumance : qui sont les chemins affectés au déplacement des animaux entre deux ou plusieurs localités déterminées
 - Les gîtes d'étape : qui constituent des aires de stationnement ou de séjour des troupeaux qui jalonnent les pistes de transhumance

La charte pastorale au Mali stipule que les déplacements d'animaux peuvent se faire à l'échelle locale, régionale ou sur toute l'étendue du territoire national tout en respectant en toute saison les aires protégées, les espaces classés ou mis en défens et la police sanitaire des animaux. L'accès aux pâturages naturels est libre et ne donne lieu à aucune redevance dans le domaine de l'État et des Collectivités Territoriales (loi 01-004, article 28). La loi 96-050, portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, dans son article 29 stipule, les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations d'accès aux pâturages sont fixés par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale après consultation de la chambre d'agriculture. L'accès aux pâturages dans les espaces agricoles : L'accès aux jachères est libre pour tous les pasteurs et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance, sauf clause contraire convenue

entre parties contractantes (loi 01-004, article 37) par ailleurs, après enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux. Les animaux de la collectivité territoriale concernée ont un droit d'accès prioritaire aux champs récoltés. L'accès aux points d'eau d'abreuvement : L'accès aux ressources en eau des rivières, fleuves, mares et lacs du domaine public, en vue de l'abreuvement des animaux est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance (loi 01-004, article 38). L'accès aux points d'eau aménagés pour un usage pastoral est généralement soumis au paiement d'une redevance ou taxe d'abreuvement. La Loi N°02-006 portant Code de l'Eau a été adoptée par le Gouvernement le 31 janvier 2002. Ce code consacre le principe de la domanialité publique de l'eau. Il précise les modalités de gestion et de protection des ressources en eau et détermine les droits et obligations de l'État, des Collectivités territoriales et des usagers. Il met en place un fonds de développement du service public de l'eau et crée un Conseil National et des Conseils Régionaux et Locaux de l'eau chargés d'émettre des avis et de faire des propositions sur la gestion des ressources en eau et sur les projets d'aménagement.

- **La loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole (LOA) :** Elle constitue aujourd'hui le texte de référence pour l'ensemble des questions de développement rural touchant aux domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie. C'est dans cette perspective que plusieurs dispositions de la LOA traitent du foncier rural, dimension précédemment négligée par le CDF. Elle prévoit l'élaboration d'une loi sur le foncier Agricole qui aura pour but d'assurer la sécurisation foncière des producteurs ruraux, de lutter contre la spéculation et les détentions coutumières abusives. Ce faisant, elle apporte des éléments novateurs significatifs dans le dispositif juridique encadrant le foncier. Il s'agit en premier lieu de l'institution d'une commission foncière au niveau de chaque commune et de chaque cercle, chargée d'arbitrer obligatoirement les différends fonciers, préalablement à la saisine des juridictions compétentes. Enfin, la LOA confirme plusieurs dispositions des textes antérieurs, relatives notamment à la reconnaissance des droits coutumiers, la confection de cadastres au niveau des communes. En outre, elle propose le recensement des us et coutumes en matière foncière dans les différentes régions et zones agro-écologiques.

- **Loi N°85-40 /AN-RM du 26 Juillet 1985 :** L'Article 1 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national stipule que : « La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'État ». Aussi la ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972 et l'adoption de la Loi N°85-40 /AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national définissent les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection. L'article 5 de Loi N°85-40 /AN-RM du 26 Juillet 1985 est également relative à la protection et à la promotion du patrimoine

- **La Loi N° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali modifiée par la Loi N°98-010 du 19 juin 1998 et modifiée par la Loi N° 98-066 du 30 décembre 1998** : Elle constitue le texte principal de la décentralisation. En effet, elle organise le fonctionnement et les attributions des collectivités qui sont la Commune, le Cercle, la Région et le District de Bamako (art. 1^{er} à 169). Elle règle également la question des finances des collectivités (art ; 170 à 228). Des dispositions diverses sont consacrées à la tutelle, aux domaines, à la gestion des biens, à la promotion et à la solidarité des collectivités territoriales, etc. Au plan foncier, le Code des collectivités énumère parmi les attributions du conseil communal, la délibération sur les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal, la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine (art. 14). Ces délibérations sont soumises au contrôle de légalité de l'autorité de tutelle. Le Code donne également la composition du domaine des collectivités qui comprend un domaine public et un domaine privé. La mise en œuvre de ce texte a nécessité l'adoption de la Loi N°96-059 du 04 Novembre 1996 portant création des Communes et de la Loi N°99-035 du 10 Août 1999 portant création des Collectivités Territoriales.

- **La loi N° 096-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales** : Elle fixe, entre autres, les attributions des organes des collectivités en matière de gestion des différentes catégories de domaine, ainsi que les possibilités de délégation de pouvoir aux autorités coutumières. Au plan foncier, il est utile de souligner que le domaine privé immobilier des collectivités comprend, en plus, des terres immatriculées du domaine privé de l'État cédées par celui-ci à titre onéreux ou gratuit, les terres non immatriculées situées dans leurs limites, affectées ou cédées à elles par l'État en fonction de l'intérêt régional, de cercle ou communal desdites terres (art. 9).

- **La loi N° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national** : Pendant plusieurs années, la gestion des ressources forestières au Mali était encadrée par deux lois et leurs textes d'application : en l'occurrence la **Loi N° 95-003 du 18 janvier 1995** fixant les conditions de l'exploitation, du transport et du commerce du bois et la **Loi N° 95-004 du 18 janvier 1995** fixant les conditions de gestion des ressources forestières. Les insuffisances constatées dans l'application de ces deux textes ont entraîné leur abrogation par la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010. Composée de 8 titres et de 153 articles, la nouvelle loi détermine la composition du domaine forestier national, précise les modalités de sa conservation, de son classement et de son aménagement. Aux termes de l'article 3 de ladite loi, le domaine forestier national comprend un domaine forestier classé et un domaine forestier protégé. L'implication foncière de la législation forestière réside dans des questions telles l'étendue des espaces forestiers, leur rattachement au domaine public de l'État ou des collectivités, la distinction entre forêts classées (accès restreint pour les populations) et forêts protégées (accès plus ouvert), la délimitation des espaces forestiers, notamment les périmètres de protection. Toutefois, cette loi est muette sur la ligne de démarcation entre les terres agricoles et les formations forestières.

- **La loi N°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations :** C'est le texte de base du droit des obligations au Mali qui traite des principes généraux relatifs à la validité des actes juridiques, du droit des contrats et des conventions, de la responsabilité civile, des modes de preuves, de la prescription, etc.
- **Le Décret N°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État :** Ce Décret explicite les dispositions du CDF portant sur la gestion du domaine privé immobilier de l'État (articles 31 à 42). La gestion du domaine privé immobilier de l'État est confiée au Directeur National des Domaines et du Cadastre qui peut déléguer ses pouvoirs aux services déconcentrés. Les terrains du domaine privé immobilier de l'État peuvent être attribués selon les modalités suivantes :
 - La concession rurale ou urbaine ;
 - La cession ou vente ;
 - La location ou bail ;
 - L'affectation.


Procédure d'expropriation : Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que le Code Domanial et Foncier lui consacre tout le Titre VII (articles 225 à 265) et l'article 47 relatif à la purge des droits coutumiers.

Procédure générale : La procédure d'expropriation est traitée au titre IV du CDF (articles 225 à 255). Elle s'applique aux immeubles immatriculés (les Titres Fonciers) et à la purge des droits fonciers coutumiers et théoriquement, ces dispositions du Code Domanial et Foncier excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non- immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers. Il convient de souligner que le Code Domanial et Foncier, en son article 43, a confirmé les droits fonciers coutumiers. Cet article stipule en outre que « nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge judiciaire dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties. À défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

- **Procédures selon la catégorie foncière :** L'expropriation des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :
 - **Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales :** Lorsqu'il s'agit de Titre Foncier, la procédure d'expropriation est appliquée en intégralité, contrairement au cas d'occupation précaire et révocable concédée par autorisation ou par bail (articles 21- 22 et 26) du CDF. Pour les autorisations, le retrait se fait sans indemnité et pour les baux, un préavis de 6 mois est accordé à l'occupant, l'Administration ayant la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé de commun accord.
 - **Expropriation et indemnisation des terrains situés sur le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales :** Les terrains du domaine privé de l'État et des Collectivités territoriales attribués aux particuliers sous forme de concession rurale ou urbaine, peuvent, à tout moment, faire l'objet de retrait ou de reprise pour cause d'utilité

publique, sans indemnisation, à moins qu'ils n'aient été mis en valeur par les concessionnaires, auquel cas, l'Administration expropriante sera tenue de payer à l'exproprié une indemnité fixée à l'amiable correspondant à la valeur des réalisations ou impenses existantes (articles 14 et 22 du Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État). Il en est de même pour les terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.


- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :** Elle peut se faire à l'amiable et en cas de désaccord, par décision de justice. Dans tous les cas l'expropriation des terrains appartenant à des particuliers ainsi que la purge des droits coutumiers à l'amiable comme au contentieux se fait sous le contrôle du juge civil.

 **La procédure amiable :** Pour conduire les opérations d'expropriation à l'amiable, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Une enquête de commodo et incommodo (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est un préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'État (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales.
- Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.
- La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale. Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqués plus haut, en vue d'une entente amiable sur le montant de l'indemnisation. Cette Commission est composée d'agents de l'Administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant
- La rédaction et la signature d'un Procès-verbal d'accord
- L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier
- Le paiement aux intéressés ou consignation au Greffe de la Juridiction compétente des indemnités
- La prise de possession des terres
- En cas de désaccord des parties, la Justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (Référé), soit par une instance ordinaire.

La procédure contentieuse

- **La juridiction compétente :** Le juge civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité.
- **La saisine du Juge :** L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'Administration a observé les formalités prescrites par le Code Foncier avant d'ordonner une expertise qu'il confie en principe à trois experts à moins que les parties elles-mêmes conviennent du choix d'un expert unique. Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire sont celles du droit commun, et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité compensatrice ; lorsque le montant demandé pour l'indemnisation est inférieur à 250 000 francs CFA, la décision du Juge est rendue en premier et dernier ressort, et elle n'est donc pas susceptible d'appel.
- **L'évaluation de l'indemnité d'expropriation :** L'indemnité d'expropriation est calculée en tenant compte de :
 - La situation et de la valeur des terres
 - Des plantations et les améliorations qui ont été apportées à leur exploitation
 - La plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie du périmètre non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.
 - L'indemnisation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

 **Le paiement de l'indemnité et l'entrée en possession des terres expropriées par l'Administration :** Dès que le jugement est prononcé, l'indemnité doit être offerte aux bénéficiaires, à moins qu'il n'y ait des oppositions, auquel cas l'indemnité est consignée au greffe du tribunal. Et aussitôt, l'Administration peut entrer en possession des terres expropriées.

5.4. Cadre institutionnel

La gestion environnementale et sociale du PDAZAM va interpellier les acteurs institutionnels suivants :

Ministère du Développement Rural

Les missions de ce Département Ministériel seront assurées par Directions citées ci-dessous :

- **Agence pour l'Aménagement des Terres et la Fourniture d'Eau d'Irrigation (ATI) :** Créée par le Décret n° 2015-0326-P-RM du 16 mai 2015, l'ATI est l'unité de mise en œuvre du PDAZAM. Elle est dotée d'un personnel qui effectue le suivi quotidien de l'exécution du projet, et en particulier de ses responsabilités fiduciaires. En tant que principal organe de coordination, l'ATI est responsable de tous les aspects des activités du projet et travaille de façon étroite avec d'autres partenaires, dont elle supervisera les travaux pour appuyer l'exécution du projet.

- **Projet de Développement de la Productivité et de la Diversification Agricole dans les Zones Arides et Semi-arides du Mali (PDAZAM) :** Créé par l'arrêté N°2019-0300/MA-SG du 19 février 2019, le comité national de pilotage, de l'unité de coordination, des comités régionaux de coordination et des unités régionales de la mise en œuvre du PDAZAM est assurée par l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'eau d'Irrigation (ATI) à travers l'Unité de Coordination du Projet. L'UGP composée d'une équipe multidisciplinaire comprenant : Un Coordinateur, un Directeur Technique, un Spécialiste en Gestion Financière, un Comptable, Un Spécialiste en Passation de Marchés, un Spécialiste en Suivi-Evaluation, un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, un Spécialiste en Développement Social, un Spécialiste en Infrastructure Rurale, un Spécialiste en Economie des Filières Agricoles, un Spécialiste en communication, un Auditeur Interne, un Coordinateur régional de Koulikoro et Kayes, un Coordinateur régional de Ségou et Mopti, une Assistante de Direction, un Assistant en Sauvegarde Environnementale de Koulikoro et Kayes, un Assistant en Sauvegarde Environnementale de Ségou et Mopti, un Assistant en Sauvegarde en Développement Social de Ségou et Mopti, un Assistant en Suivi Évaluation, un Assistant en passation de marché, un Réceptionniste, un Coursier et dix Chauffeurs. La coordination, la mise en œuvre et la gestion quotidienne du projet au niveau central sont assurées par l'UGP. De même, l'UGP est responsable devant la Banque mondiale de la mise en œuvre du présent document.
- **Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) :** Créée par la Loi N° 05-012 du 11 février 2005, elle a pour missions d'élaborer les éléments de la Politique nationale en matière agricole et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre. Dans le cadre du PDAZAM elle sera impliquée à travers la mise en œuvre d'activités portant sur son domaine d'intervention notamment dans le cas d'expropriation liées à des parcelles agricoles et maraichères.
- **Direction Nationale des Eaux et forêts (DNEF) :** Selon la Loi n°09-028/P-RM du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et forêts. La mission principale de la DNEF est d'élaborer la politique nationale relative à la conservation de la nature et d'en assurer l'exécution. À ce titre, elle est chargée : d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'aménagement et de restauration des forêts, parcs et réserves, ainsi que des programmes d'action de lutte contre la désertification; de participer aux négociations des conventions et traités internationaux relatifs à la conservation des forêts et de la faune et de veiller à leur application; d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques et de former les collectivités territoriales (CT) dans la gestion des ressources naturelles (GRN), en vue du transfert des compétences et des ressources financières en matière de GRN aux collectivités, conformément au schéma opérationnel de la décentralisation. Elle intervient dans le cadre de la réinstallation pour aider à l'évaluation des compensations forestières.
- **Office de Protection des Végétaux (OPV) :** Il est chargé entre autres de coordonner les opérations de surveillance des végétaux et des cultures en vue notamment de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux ; de développer, mettre en œuvre et vulgariser les méthodes alternatives de

lutte dans le domaine de la protection des végétaux, en relation avec les services et organismes compétents en la matière ; de veiller à la formation du personnel d'encadrement rural et des paysans en matière de protection des végétaux. L'office de la protection des végétaux maîtrise parfaitement la gestion des pesticides liés à la protection des végétaux, même si les agents ne disposent pas d'assez d'expériences dans la gestion environnementale et sociale de projets.




Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable
Il accomplit ses missions à travers les entités administratives suivantes :

- **Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) :** Créée par la loi N°10-027 du 12 juillet 2010, elle vise à parvenir à un développement durable à travers une gestion efficace de l'environnement qui met l'accent sur la préservation de la diversité biologique, la lutte contre la désertification et le changement climatique. Pour ce faire, ses missions consisteront, entre autres, à :
 - ✓ assurer la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement (PNPE) ;
 - ✓ veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les politiques, programmes et projets de développement du pays ;
 - ✓ renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement, la lutte contre la désertification, les changements climatiques et le développement durable à travers l'élaboration des modules, des supports d'information, d'éducation et de communication, les sessions de formation, d'information et de sensibilisation ;
 - ✓ suivre les mécanismes financiers et la mobilisation des financements concernant la protection de l'environnement, la lutte contre la désertification, les changements climatiques et le développement durable ;
 - ✓ assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des Conventions, Accords et Traités internationaux ratifiés par le Mali en matière d'environnement, de lutte contre la désertification, de changements climatiques et du développement durable ;
 - ✓ contribuer à la prise en compte de la dimension environnementale dans la conception des programmes et projets de développement et des schémas d'aménagement du pays.

- **Cellule de Planification et de Statistique (CPS) :** La CPS est en charge de (i) suivre les dossiers de requête de financement et de la Coopération technique ; (ii) procéder à l'évaluation ex-post des projets et programmes sectoriels ; (iii) coordonner la préparation des plans, programmes et projets ainsi que l'analyse des politiques et stratégies sectorielles du département ; (iv) coordonner, en rapport la Direction des Ressources Humaine du département, le programme de formation en matière de Planification et de Statistique ; (v) identifier et formuler les besoins en matière statistique et d'études de base ; et (vi) assurer la coordination de la production d'informations statistiques et d'études de base en vue de leur diffusion.

- **Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) :** Créée par l'ordonnance n° 98-027/ P-RM du 25 août 1998, la DNACPN suit et veille à la prise en compte des questions environnementales et sociales par les politiques sectorielles, plans et programmes de développement ; supervise et contrôle les procédures d'EIES ; élabore et veille au respect des normes en matière d'assainissement, de pollution et de nuisances ; contrôle le respect des prescriptions de la législation et des normes et appuie les collectivités territoriales en matière d'assainissement, de lutte contre la pollution et les nuisances. La DNACPN dispose de services déconcentrés au niveau régional, de cercle, et de commune, qui appuient les collectivités territoriales de leur niveau d'opération. Dans la mise en œuvre du PDAZAM, la DNACPN et ses services déconcentrés (les DRACPN) doivent veiller à l'application des procédures de sauvegarde environnementale et sociale. Elle interviendra dans le processus de réinstallation en tant que membre du comité de pilotage du PDAZAM.

 **Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat, des Domaines, de l'Aménagement du territoire et de la Population**

Ce département fonctionne par le biais des structures suivantes :

- **Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH):** La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est un service central créé au sein du Ministère des Affaires Foncières de l'Urbanisme et de l'Habitat, par l'Ordonnance N° 015 / P-RM du 27 Février 2001, ratifiée par la loi n°01-035 du 04 juin 2001 et organisée par le décret n°01-210/P-RM du 10 mai 2001. La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission d'élaborer les éléments de politique nationale en matière d'urbanisme, de construction, d'habitat et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés. À cet effet, elle est chargée de :
 - procéder à toutes recherches et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;
 - préparer les projets de programme ou de plan d'action ;
 - veiller à l'exécution des décisions et des programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;
 - préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
 - fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.

Elle sera impliquée dans le processus de la mise en œuvre de ce présent CPRP et des PAR associés aux divers sous-projets en tant que président du comité de suivi du PDAZAM et des PAR sur toutes les questions de réinstallation, liée à l'évaluation des terres et des bâtiments.

- **Direction Nationale des Domaines (DND) :** Créée par l'Ordonnance N°2017-025/P-RM du 30 mars 2017 la direction nationale des domaines a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative au domaine et au foncier et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. À ce titre, elle est chargée de :
 - ❑ élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation domaniale et foncière ;
 - ❑ réaliser des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
 - ❑ gérer le patrimoine immobilier non bâti de l'État ;
 - ❑ procéder à la location des immeubles non bâtis de l'État au profit des tiers ;
 - ❑ procéder à la constitution, à la conservation et à la gestion des domaines public et privé immobiliers de l'État ;
 - ❑ tenir et de conserver le livre foncier, en rapport avec la Direction nationale du Cadastre;
 - ❑ encaisser les recettes issues de la location des immeubles de l'État ;
 - ❑ procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine privé de l'État devenus sans emploi, en relation avec le service chargé de l'administration des biens de l'État ;
 - ❑ recouvrer au profit de l'État et, le cas échéant, des Collectivités territoriales, les recettes domaniales et les droits et taxes liés au foncier dont l'administration ne relève pas d'un autre service d'assiette ;
 - ❑ gérer le contentieux domanial et foncier, en lien avec le service du Contentieux de l'État.

La prise en compte des questions sociales au niveau de la direction nationale des domaines est relativement sommaire, malgré la présence d'experts fonciers. Dans le cadre de la mise en œuvre du PDAZAM, il est nécessaire de renforcer les capacités de la direction nationale des domaines à travers des sessions de formation sur les outils et les procédures de réinstallation selon la NES 5, pour participer efficacement au suivi de la mise en œuvre des éventuels PAR.

- **Direction Nationale du Cadastre (DNC) :** Elle a été créée par ordonnance No 2017-024/P RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction Nationale du Cadastre. Elle pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de cadastre et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. À ce titre, elle est chargée de :
 - ✓ élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de confection et de mise à jour du cadastre ;
 - ✓ coordonner et de contrôler la réalisation des travaux topographiques relatifs au foncier ;
 - ✓ délimiter et de réaliser les travaux techniques d'immatriculation des domaines publics et privés immobiliers de l'État, des collectivités territoriales et des particuliers en rapport avec la direction nationale des domaines ;
 - ✓ identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;
 - ✓ conduire les enquêtes ;

- ✓ centraliser et d'archiver les documents topographiques fonciers ;
- ✓ déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;
- ✓ déterminer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;
- ✓ gérer le contentieux cadastral en lien avec le service du contentieux de l'État.

Cette direction interviendra dans la détermination des concessions en ce qui concerne les Indemnités dans le cadre des activités de réinstallation liée au PDAZAM.

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Ce Ministère sera impliqué dans le présent CPRP ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des PAR des sous-projets à travers la structure suivante :

- **Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire (DNAT) :** La DNAT a été créée par Ordonnance N° 04-009 P/RM du 25 mars 2004, ratifiée par la Loi N°04-025 du 16 juillet 2004. L'une de ses missions est l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des schémas d'aménagement à tous les niveaux du territoire national. Elle est interpellée par la composante 3 du PRUBA pour mieux conseiller par rapport à la disponibilité des terres prévues dans les Schémas d'aménagement du territoire (SAT). Dans le cadre de la mise en œuvre du PDAZAM, il est nécessaire de renforcer les capacités de la DNAT à travers des sessions de formation sur les outils et les procédures de réinstallation pour participer efficacement au suivi de la mise en œuvre des éventuels PAR.

Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

Ce Ministère sera impliqué à travers la Direction Nationale suivante :

- **Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille :** Créée par l'ordonnance N° 99- 010 /P-RM DU 01 AVR. 1999, la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de promotion de l'Enfant et du bien-être familial ainsi que la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. À cet effet, elle est chargée de :
 - Élaborer les programmes et les plans d'actions de promotion de l'Enfant et de la Famille ;
 - Réaliser les recherches, études et enquêtes relatives au statut juridique, économique, social et culturel de l'Enfant et de la Famille ;
 - conduire les actions visant la promotion de l'Enfant et de la Famille ;
 - coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de l'Enfant et de la Famille menées par les services et organismes publics.

Elle interviendra dans le cadre de la réinstallation pour aider au critère de choix de certains groupes vulnérables et à la désagrégation par genre de certains indicateurs.

Ministère de la Santé et du Développement social

Ses missions seront assurées par :

- **Direction Nationale du Développement Social** : Dans le domaine social, cette direction a toujours joué un rôle d'accompagnement en termes de programmes d'IEC, d'animation et d'organisation des communautés autour des programmes sociaux. Lors de la mise en œuvre du PDAZAM, cette direction devra être étroitement associée, notamment lors des choix des sites ; dans l'élaboration et la conduite des programmes d'IEC et de mobilisation sociale des communautés.



Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme

Ses missions seront assurées par :

- **Direction Nationale du Patrimoine Culturel (DNPC)** : Créée par ordonnance N°01-027/P-RM du 02 août 2001, la DNPC a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de la conservation, de la valorisation et de la promotion culturelle. À ce titre, elle est chargée d'identifier, inventorier, protéger et promouvoir les éléments du patrimoine culturel sur toute l'étendue du territoire national. Elle procède à des travaux de recherche, de documentation, d'entretien, de conservation et d'enrichissement du patrimoine culturel. L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux, ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de patrimoine culturel. La Direction Nationale du Patrimoine Culturel est représentée au niveau des Régions et du District de Bamako par les Directions Régionales de la Culture et au niveau subrégional et dans les Communes par les services de la Culture des Cercles et des Communes, tous créés par Décret N°09 709 /P-RM du 13 décembre 2009.

5.4.1. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles. Quelques faiblesses sont rappelées comme suit :

- **Le Ministère chargé du Développement Rural** : Aucune de ses structures ne dispose de « fonction sociale » pour prendre en charge et suivre les questions liées au déplacement et la réinstallation des populations lors de la réalisation des projets et programmes de développement agricole.
- **Les collectivités Territoriales** : elles disposent en général de commissions environnementales et sociales, mais qui n'ont pas des compétences réelles dans le suivi social des activités énergétiques.
- **Le Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement** : Au niveau de la DNACPN et de la DNEF, on note la présence de spécialistes en sciences sociales qui sont très impliquées dans des projets touchant à la réinstallation. Toutefois, l'insuffisance du personnel et les capacités matérielles et financières relativement réduites limitent la performance des activités de suivi social sur le terrain.

- **Le Ministère chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population** : La prise en compte des questions sociales au niveau de ce ministère est relativement sommaire, malgré la présence de juristes, d'urbanistes, d'ingénieurs génie civil et d'experts fonciers.
- Collectivités locales
- **Le Code sur les Collectivités Territoriales** découlant de la loi 2012 -07 du 07 février 2012 définit la répartition géographique et la hiérarchie administrative au Mali. Ainsi les différentes unités administratives sont (par ordre décroissant) :
 - La Région, qui est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de plusieurs cercles ;
 - Le Cercle qui comprend plusieurs communes ;
 - La Commune qui est composée de plusieurs villages ;
 - Le Village ;
 - Le Hameau qui est sous l'autorité du chef de village le plus proche.

Chaque Collectivité Territoriale a pour fonction la mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire, dans les limites de sa circonscription.

5.4.2. Renforcement des capacités

Au regard de l'évaluation préalable des capacités des acteurs qui a été faite nous proposons des sessions de formation aux différents acteurs sur la thématique relative aux mesures de sauvegarde environnementales sociales, qui tiennent compte des besoins réels et des insuffisances constatées.

À ce titre, un accent particulier sera mis lors de la tenue des différentes sessions de formation, sur les procédures de réinstallation des populations :

Tableau 6: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Acteurs Cibles/bénéficiaires	Thème de la Formation	Moyens matériels et logistique nécessaires	Coûts en F CFA (FF)
DNUH DND, DNAT, DNACPN, DNEF, DNA, SOMAPEP, DNPEFF Les commissions foncières domaniales (COFO), les commissions d'évaluation des pertes et les commissions d'indemnisation	Législation nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation Appropriation du CPRP du PDAZAM (2jours)	Moyens matériels : fournitures de bureau Logistiques : déplacement/transport : des acteurs (formateurs et 40 participants)	5.500 000
Collectivités, COFO Communes couvertes par le projet et ONG	Diffusion du CPRP, élaboration et de mise en œuvre de PAR dans le cadre du PDAZAM (2 jours)	-Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session/rencontre de travail (formateurs et 33 participants)	6.500.000
TOTAL			12.000.000

Source : Consultant CPRP du PDAZAM, 2021.

5.4.3. Cadre institutionnel d'élaboration et de mise en œuvre des PAR au niveau régional et local

Au niveau régional et local, les structures impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des PAR seront :

- **La Commission de Recensement et d'Évaluation des Impenses :** En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est le CDF qui confère au ministre chargé des Domaines, la compétence pour la création de cette Commission (articles 229- 230 du CDF). Elle sera élargie à PDAZAM et les Consultants en charge de l'élaboration et de l'exécution des PAR. Sa composition et ses attributions sont précisées par Décision Administrative.
- **La Commission d'Indemnisation :** Elle est créée par arrêté du ministre chargé des Domaines et comprend trois agents de l'Administration désignés par le même ministre (articles 234 et 235 du CDF). Pour la transparence des opérations, il est souhaitable que cette commission soit élargie au PDAZAM, aux Maires des Communes concernées et aux Consultants en charge de l'élaboration et de l'exécution des PAR. Le Délégué Local de la Chambre d'Agriculture en sera membre de droit.
- **La Mairie des Communes concernées :** Les autorités communales ont un droit de regard sur la défense des intérêts de leurs administrés et les principes de participation, de transparence et d'équité. À cet égard un droit de regard sur le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du processus du PAR. De plus, s'agissant de l'acquisition des terres pour la réinstallation, les autorités communales sont chargées de faire des démarches auprès de l'administration pour l'obtention de terre de remplacement auprès des services des domaines.
- **Le Comité de Médiation :** Si la Commission Foncière dont la création est prévue par la LOA (articles 79 et 80) au niveau de chaque Commune existait, elle serait naturellement chargée de l'arbitrage et de la conciliation pour tout litige foncier. Mais comme ce type de Commission n'existe pas encore, la mise en place d'une structure de médiation s'impose. Elle pourrait se concevoir sur les modèles traditionnels de médiation dans la zone du projet auxquels les populations sont déjà habituées. En faisant intervenir des « étrangers » dans la recherche de solutions aux litiges pouvant naître à l'occasion de la réalisation du projet, les chances de résolution amiables des conflits seront fortement amoindries.
- **La Commission de Conciliation :** Elle sera créée par Décision du Préfet et aura comme responsabilité de concilier les parties en cas de désaccord relatif aux procédures d'évaluation et de compensation. Elle aura en son sein des personnalités influentes qui seront généralement écoutées par les populations. Elle regroupera autour du Préfet, les services techniques de l'état, les Maires des Communes.

- **Le Tribunal de la zone du projet** : Il intervient en dernier ressort dans le cadre de la gestion des griefs. Cet organisme gèrera les plaintes et réclamations des PAP par voie judiciaire, lorsqu'une solution à l'amiable n'a pu être trouvée. Le greffe du tribunal peut également procéder à l'homologation des accords dans le cadre de la mise en œuvre des PAR dans les endroits où il n'y a pas de notaire.
- **Le Comité Consultatif des PAP** : Il sera l'organe de dialogue et de concertation entre le PDAZAM et les PAP. Sa création, sa composition ainsi que ses attributions seront déterminées par Décision du Préfet. Il est souhaitable que ses membres soient désignés en assemblée générale des PAP de chaque commune.
- **Les Organisations de la Société Civile** : Des ONG disposant d'expérience dans l'animation, l'information et la formation des populations et familles avec la zone du projet pourront être commises pour assurer l'interface avec les PAP. Elles faciliteront le processus de gestion des conflits et de paiement des compensations. Ces ONG joueront un rôle important dans l'identification d'activités alternatives génératrices de revenus et assureront la formation des PAP à la pratique de ces activités.
- **Les Prestataires de services** : Il s'agit des bureaux d'études, des consultants pour les études, le contrôle, suivi-évaluation en assistance à l'UGP pour plusieurs aspects sociaux, de genre, de VBG et vulnérabilité.

5.5. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique entre autres, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un retrait involontaire de terre :

- i. une relocalisation ou une perte d'habitat ; ou
- ii. une perte des biens ou d'accès à des biens ; ou
- iii. une perte de sources de revenus ou moyens d'existence (que des personnes affectées aient se déplacer ou non sur un autre site).

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Les personnes affectées sont celles qui subissent les conséquences économiques et sociales directes dues à des projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- a. le retrait involontaire de terres provoquant :
 - une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b. la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La réinstallation est l'ensemble des mesures destinées à atténuer les impacts négatifs du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu'elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l'ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d'accueil. La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.

La compensation est le paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc....) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

L'appui à la réinstallation est l'appui fourni aux personnes affectées par le projet. Cet appui peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Il peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, et à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes affectés et en particulier ceux qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes avec handicaps, les jeunes sans emplois, les membres des organisations socio professionnelles (pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, etc.) qui sont sous équipés et qui par conséquent sont défavorisés au moment de l'exploitation des ressources communautaires (pêche par exemple).

Les communautés des zones affectées doivent avoir l'opportunité de participer aux activités du projet et doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification.

Le Gouvernement veillera à ce que les communautés affectées reçoivent une compensation conséquente afin qu'au moins leurs revenus d'avant le projet soient restaurés.

5.6. Comparaison entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12

Il y a des disparités entre les deux cadres juridiques en certains endroits et ils se complètent en d'autres. Dans les cas où les deux peuvent s'appliquer, celui qui est le plus favorable aux PAP sera choisi. Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre les deux :

Tableau 7: Comparaison du cadre juridique national du Mali et la NES 5 de la Banque mondiale

Eléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>Réinstallation La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées. En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12</p>	<p>Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées</p>		<p>La législation nationale doit être complétée par la PO 4.12 concernant les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation</p>
<p>Compensation en espèces PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p>	<p>La législation nationale- titre VII- article 225 et 262, autorisent la compensation en espèce. Il est précisé</p>	<p>Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12</p>	<p>Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales car cette disposition prévoit la réparation de</p>

<p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières</p>	<p>que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l'intégralité du préjudice.</p>		<p>l'intégralité du préjudice subi</p>
<p style="text-align: center;">Compensation en nature PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".</p>	<p>Le mécanisme de compensation de la législation nationale doit être complété par la PO 4.12 pour les dispositions nationales qui ne prévoient aucune forme de compensation pour les personnes qui occupent le domaine public naturel ou artificiel</p>
<p>Alternatives de compensation</p>	<p>Le CDF ne prévoit pas d'alternatives en</p>	<p>Existence de divergence par</p>	<p>Le mécanisme de compensation de la</p>

<p>PO 4.12 par. 11 : Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.</p>	<p>dehors des indemnisations ou la compensation en terre.</p>	<p>rapport aux alternatives offertes par la PO 4.12</p>	<p>législation nationale doit être complétée par la PO 4.12 pour les dispositions nationales qui n'en font pas cas</p>
<p>Occupants irréguliers PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, La politique PO.4.12.de la BM exige une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>la législation nationale doit être complétée par la PO.412</p>
<p>Groupes vulnérables PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en</p>	<p>Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne sont pas protégés</p>	<p>La législation nationale est à compléter également par la PO 4.12</p>

<p>deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>		<p>réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière à ces personnes.</p>	
<p>Litiges Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.</p>	<p>La lenteur des procédures judiciaires rend difficiles l'application de certaines dispositions nationales dans des délais raisonnables.</p>	<p>Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales</p>
<p>Consultation</p>	<p>Enquête <i>commodo et incommodo</i> qui sert à déterminer les</p>	<p>La participation de la population se limite à l'enquête de</p>	<p>Compléter la consultation des populations</p>

Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au paragraphe 2 b) de la PO.4.12.; 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	avantages et inconvénients du projet pour le public.	consultation, dans la législation nationale, alors qu'elle est plus large dans la PO 4.12.	affectées par le projet par les dispositions de la de la PO. 4.12 Banque Mondiale.
Coûts de réinstallation Payable par le projet	Non mentionné dans la législation	Ecart	La PO.4.12 est appliquée pour compléter la législation nationale
Réhabilitation économique Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Non prévue par la législation malienne	Ecart	La législation nationale doit être complétée par la PO.4.12
Suivi & Evaluation Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	La législation nationale n'en fait pas cas	Ecart	La PO.4.12 est appliquée ici également en complément de la législation nationale

Source : Consultant CPRP_ PDAZAM, 2022.

VI. PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION DES FUTURS PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

Le processus de préparation et d'approbation des PAR se fera suivant le cheminement ci-après :

6.1. Préparation et approbation des TDR

Sur la base du modèle de TDR proposé en annexe du présent CPRP, le responsable de sauvegarde sociale de l'UGP/ PDAZAM préparera des projets qu'il soumettra au Coordinateur du PDAZAM pour validation. Une fois ces TDR approuvés par la coordination du PDAZAM, ils seront soumis à la DNACPN qui effectuera une mission de cadrage sur le site suite à laquelle, celle-ci émettra ses observations. L'intégration des observations de la DNACPN aboutira à la version finale des TDR.

6.2. Prise en charge des aspects administratifs et information du public

Le responsable de sauvegarde sociale de l'UGP de PDAZAM et les consultants PAR effectueront les démarches auprès du Préfet pour la création des instances notamment le Comité de pilotage, le Comité de Médiation et la Commission de Conciliation. Ils assisteront le Préfet à définir la composition des instances et à prendre la décision administrative.

Par la même occasion, le Préfet en sa qualité de président du Comité de Pilotage, fera des communiqués radios diffusés et à afficher au niveau de l'administration, des mairies et des services techniques. Les services d'un crieur public ou tout autre moyen de communication traditionnel peuvent également sollicités.

Il sera affiché toutes les informations concernant l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ces affichages porteront entre autres sur les communiqués sur les enquêtes et les recensements, les listes des personnes éligibles, la date butoir, la disponibilité d'un mécanisme de gestion des plaintes, etc....

6.3. Etude socio-économique

L'étude socioéconomique est une composante importante du PAR. Elle permet de dresser le profil socioéconomique des populations des sites des sous-projets et permet de fixer les mesures de compensation et de les calibrer. Toutes les compensations sont fonction des pertes alors que les pertes ne sont déterminées que par les résultats des enquêtes socioéconomiques qui fournissent les données de base. De façon spécifique, pour certaines pertes notamment les pertes collectives telles que les pertes d'accès aux ressources naturelles ou la perturbation ou l'arrêt d'activités économiques pratiquées par un groupe d'individus, les mesures de compensation sont définies en fonction des activités pratiques et du potentiel de la zone en activités économiques et des revenus moyens.

L'autre intérêt de l'étude socioéconomique de base est que ce sont les données socioéconomiques de base qui sont utilisées comme base pour le suivi-évaluation et toute autre évaluation de base du PAR. Elle permet de vérifier un des principes phare de la réinstallation : « Les conditions socioéconomiques des PAP doivent toujours être meilleures, sinon égales, à celles d'avant la réinstallation. »

L'étude socioéconomique permet également d'identifier les groupes particuliers dans le cadre de la réinstallation telles les personnes vulnérables qui doivent bénéficier d'une attention particulière. Elle permet également d'apprécier la situation du genre, d'inclusion sociale, les cas de VBG/AB/HS survenus dans la zone ainsi que le niveau et la qualité des services de prise en charge des survivantes à ces situations.

6.4. Recensement et évaluation des pertes et des compensations

Durant les enquêtes socioéconomiques le recensement des personnes et de leurs biens sera effectué. Elles se dérouleront de la manière suivante :

- ✓ **Information des personnes susceptibles d'être affectées :** Pour informer les habitants de localités potentiellement affectées par les activités, le consultant organisera avec l'aide de la Mairie et des autorités villageoises des localités concernées des assemblées générales d'information sur le projet et sur le chronogramme des activités d'enquêtes et de recensement. Ces assemblées générales feront office de consultation publique. Des consultations peuvent être organisées séparément pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables pour mieux appréhender leur situation ou dans les cas où ceux-ci ont des difficultés à s'exprimer librement dans les assemblées générales. Il peut également y avoir des focus groups pour des groupes socioéconomiques particuliers pour mieux comprendre leur activité pour une évaluation de leur perte et de leur compensation. Lors de toutes ces rencontres, les mesures préconisées par le gouvernement du Mali contre le COVID 19, la maladie à virus Ebola ou toute autre pandémie au moment de la rencontre seront strictement observées. Il s'agit entre autres :
 - ✓ Distribution de masques à tous les participants aux rencontres ;
 - ✓ Mise en place de kits de lavage de mains ou gel hydro-alcoolique en quantité suffisante en fonction de la nature de la consultation publique (assemblée générale, focus group ou rencontre individuelle) ;
 - ✓ Veille au respect de la distanciation sociale lors de toutes les rencontres ;
 - ✓ Veille au respect de la limitation du nombre de participants des décisions prises par les autorités compétentes.
- ✓ **La visite de reconnaissance :** La visite de terrain a pour but de montrer les limites des zones dans lesquelles les biens seront recensés. Elle sera effectuée avec la participation des autorités locales, les services techniques, les délégués de localités concernées, et le consultant. Les délégués villageois restitueront les limites des zones à recenser dans leur localité pour permettre aux personnes affectées de se présenter lors de recensements.
- ✓ **Les activités de recensement :** Tous les biens se trouvant dans l'emprise de la zone à recenser seront comptés, géo-référencés, mesurés et photographiés en présence des témoins et des PAP. Il sera affecté à chaque personne un numéro unique de recensement et un Code confidentiel qui sera utilisé ultérieurement pour désigner la PAP par rapport aux informations sensibles les intéressant dans le document PAR. En effet le document PAR est destiné à être versé dans le domaine public une fois approuvé. Les PAP seront donc désignées par leurs Codes lorsqu'il sera question de présenter des informations sensibles relatives aux revenus, compensations, vulnérabilité et aspects VBG/AS/HS, etc. dans le PAR.

6.5. Consultation publique

Les consultations seront menées conformément aux dispositions de la NES 10. Le premier niveau de consultation correspond aux réunions du Comité de Pilotage où toutes les sensibilités au niveau du Cercle sont en général représentées.

Il y a les consultations publiques élargies à toute personne qui désire avoir des informations sur le projet qui se feront en assemblée générale dans les localités. Elles seront dans des langues comprises par la majorité et ouverte à tout le monde. Le consultant devra consulter séparément les personnes qui ne seront pas à l'aise dans les consultations publiques groupées.

Il y aura ensuite une consultation ciblée sur les PAP après que celles-ci seront identifiées. Cette consultation devra mettre le focus sur les thématiques de la réinstallation telles les pertes, les compensations, la vulnérabilité, le mécanisme de gestion des plaintes, etc.

Il y aura également des consultations individuelles avec les PAP au moment des enquêtes.

6.6. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

À la suite du triage, les sous-projets devant faire l'objet de PAR seront déterminés. Au cours de l'étude de faisabilité du sous projet concerné, les TDR pour le PAR seront élaborés par l'UGP de PDAZAM et soumis à la Banque Mondiale pour approbation.

PDAZAM conduira les études socioéconomiques et les études complémentaires et développera un PAR par sous-projet impliquant un déplacement/réinstallation de populations. Ces PAR se conformeront aux dispositions du cadre légal malien applicable, à la NES 5 de la Banque Mondiale ainsi qu'aux dispositions du présent CPRP.

Un exemple des éléments clés d'un PAR est en Annexe 1.

6.7. Approbation des PAR

Les PAR seront élaborés par des consultants en collaboration avec les PAP et approuvés en première instance par le PDAZAM. En dehors de cela, deux autres niveaux d'approbation existent à savoir le Comité Interministériel d'Analyse des rapports d'EIES du Mali et par la Banque Mondiale.

Le PDAZAM soumet les PAR à la Banque Mondiale qui procède à sa revue par ses experts qui émettent leurs observations par écrit que le consultant prend en charge pour produire la version finale du PAR. Ensuite, 15 copies physiques sont déposées à la DNACPN qui organise un atelier de validation du Comité interministériel au cours duquel chaque structure présente formule ses observations. Le consultant intègre les observations et produit la version finale du PAR qui est transmis au Ministre en charge de l'environnement pour la délivrance du permis environnemental.

VII. PERTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENGENDRÉES PAR LE PDAZAM ET ÉVALUATION DE LEURS COMPENSATIONS

✓ Éligibilité à compensation

Les PAP sont des personnes physiques ou morales qui perdront tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels tels que les terres, des arbres, l'accès à des zones d'activités économiques, l'accès à des services.

Pour être Personne Affectée par le PDAZAM (PAP), il faut remplir les deux conditions suivantes :

✓ Être installé avant la date butoir

Pour qu'une perte soit éligible à compensation, il faut que la perte concernée par la compensation soit en place avant la date butoir ou date limite d'éligibilité. Dans le cadre du PDAZAM, cette date est fixée au démarrage des enquêtes et recensements pour l'élaboration du PAR.

✓ Subir une perte du fait du PDAZAM

Il s'agit des personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit coutumier du (CDF) ; où
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles exploitent.

✓ Pertes potentielles dans le cadre du PDAZAM et leur évaluation

✓ Pertes foncières

Les terres susceptibles d'être affectées par le PDAZAM sont les terres à usage agricoles qui font l'objet de perte temporaire ou définitive à travers la restauration des terres. Il peut y avoir restriction temporaire à l'usage de ces terres ou leur occupation par des infrastructures du PDAZAM.

L'évaluation des pertes sera faite en croisant les résultats de trois sources que sont :

- Le Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés
- Des prix recueillis sur le marché de la terre dans la zone concernée ou auprès d'agences immobilières
- Une enquête dans les Mairies de la zone.

Pour les **Terrains à usage agricoles exploités ou non exploités**, la perte est égale au prix le plus favorable majoré de 15% entre le Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État, le prix du marché, le prix de la Mairie.

Aucune mesure de la réinstallation n'est accordée et il n'y a aucune mesure particulière donc la compensation équivaut à la perte. La compensation se fera en nature ou en espèces dépendant des conditions de la zone.

Le prix favorable aux PAP sera retenu et majoré de 15% pour la prise en charge des aspects administratifs sur une autre terre.

✓ **Perte de biens matériels : structures, équipements, réalisations, arbres**

Un bien peut être sur l'emprise du projet et son enlèvement nécessaire à la réalisation du projet. La valeur de la perte est égale à la valeur de remplacement à neuf sans tenir compte de l'état de dégradation du bien affecté.

En ce qui concerne les arbres, la valeur de la perte correspond à la valeur indiquée dans l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national du Mali plus la production de l'arbre pendant le nombre d'années qu'il faut pour que son jeune plant rentre en production.

✓ **Perte de l'accès à des zones d'activités économiques**

La première perte est la cessation définitive d'une activité économique du fait du PDAZAM. Cela constitue une perte d'activité économique comme le cas d'une personne qui ne pourra plus mener son activité économique sur les espaces aménagés par le PDAZAM. La perte est égale à son revenu moyen annuel (RMA) en F CFA multiplié par l'espérance de la vie dans la zone en années (E) moins son âge (A). La formule de calcul est :

$$\text{Perte} = \text{RMA} \times (\text{E} - \text{A}).$$

Cette perte est temporaire si après les réalisations du PDAZAM, la personne reprend son activité sur le même espace. Cette perte est égale au revenu moyen mensuel (RMM) multiplié par le nombre de mois d'arrêt (NMA)

$$\text{Perte} = \text{RMM} \times \text{NMA}$$

La perte peut aussi être due à la perturbation d'activité. Elle est égale à la baisse de revenu que la personne va subir.

$$\text{Perte} = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation}$$

Les compensations : mesure de la réinstallation, mesures particulières (mesures à l'endroit des personnes et groupes vulnérables mesures d'inclusion sociale)

Une réinstallation doit toujours résulter en de meilleures conditions de vie pour les PAP. La compensation des pertes doit être au moins égale aux pertes. Pour cela, elle inclura les pertes, mais aussi les mesures de la réinstallation et les mesures particulières que sont les mesures à l'endroit des personnes vulnérables et les mesures d'inclusion sociale.

✓ **Évaluation de biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation, arbres**

Pour les **biens matériels privés, publics ou communautaires (structures, équipements, réalisation)**, la perte est égale à la valeur de remplacement à neuf du bien perdu pour les mesures de la réinstallation, l'assistance nécessaire pour remplacer le bien matériel sera apportée à la PAP. Pour les femmes et les jeunes, ils bénéficieront d'une attention particulière par l'équipe de projet à travers un suivi rapproché. La compensation est égale à la perte plus les mesures de la réinstallation plus les mesures particulières dans les cas où celles-ci sont nécessaires. Elle se fera en nature et en espèce suivant la situation.

Pour les **arbres**, la valeur de la perte est celle qui est donnée dans l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG. Compte tenu de l'inflation, des mesures additionnelles seront nécessaires afin que cette perte soit convenablement compensée. Etant donné qu'un jeune plant doit grandir pendant un certain nombre d'années pour rentrer en production, la valeur de la perte sera ajustée donc en considérant la valeur de la production pendant le nombre d'années qu'il faut pour que l'arbre rentre production. La production de l'arbre pendant ce temps multiplié par le prix unitaire (au prix du marché) est donnée à la PAP en guise de mesures de la réinstallation. Aucune mesure n'est prévue pour le genre et l'inclusion sociale. La compensation se fait en espèces.

Pour les **récoltes**, la perte est égale à la Valeur de la récolte au prix /Kg pendant la période la plus favorable au producteur de l'année. La récolte est calculée en multipliant le rendement à l'hectare par la superficie cultivée en hectare.

Les mesures de la réinstallation sont estimées à 20% de la perte pour la réparation du choc psychologique subi par la perte de sa récolte.

✓ **Perte de l'accès à des zones d'activités économiques**

Pour les **Pertes définitives d'activité économique**, la perte est évaluée suivant la formule : Perte RMA X (E – A). Les mesures de la réinstallation correspondent à une assistance financière égale à deux (02) RMA de la PAP pour assurer la phase transitoire pour la reprise de son activité ailleurs. Pour ceux qui ne pourront pas reprendre une activité similaire à leur activité antérieure, le PDAZAM les accompagnera dans leur reconversion en plus des mesures de réinstallation en rapport avec ses secteurs d'intervention.

Pour la **Perte temporaire d'activité économique**, la perte est évaluée suivant la formule : Perte = RMM X NMA. Une assistance financière de 20% de la perte sera donnée à la PAP pour les mesures de la réinstallation. La compensation se fait en espèces.

Pour la **Perturbation d'activité économique**, la perte est évaluée suivant la formule : Perte = Revenu moyen – Revenu perçu durant la perturbation. Une assistance financière de 20% de la perte est donnée à la PAP pour les mesures de la réinstallation. La compensation se fait en espèces.

✓ **Mesures de sécurité**

Pour le moment, il n'a pas été identifié de potentialité de déplacement physique. Le déplacement économique dont il s'agit n'est pas un déplacement économique de masse. Ce sont des déplacements économiques qui affectent des populations sur des sites de sous-projets identifiés.

Les enjeux ou soucis sécuritaires concerneront la mobilisation des parties prenantes concernées par le déplacement dans un contexte de la COVID 19 dont il faut à tout prix éviter la

propagation. Les mesures à adopter à cet effet sont données dans la section consultation du présent rapport.

L'adoption des dispositions idoines pour le paiement des compensations/ indemnités aux PAP de façon sécurisée pour éviter soit des violences, soit des pertes naturelles. Dans la mesure du possible, le PDAZAM fera les paiements par voie bancaire. Quand cela n'est pas possible, les personnes chargées des paiements seront formées à mettre les PAP dans les meilleures dispositions pour éviter les violences et les pertes naturelles.

Le PDAZAM s'assurera que les paiements se fassent dans le respect de l'inclusion sociale c'est-à-dire que les paiements sont effectués aux propriétaires réels des biens affectés. Les compensations/ indemnités d'une femme ne sont pas à effectuer à son conjoint, sauf à la demande expresse de celle-ci.

Les déplacements économiques dans le cadre du PDAZAM ne doivent pas contribuer à appauvrir les PAP. Des dispositions seront prises pour une utilisation judicieuse de l'argent reçu. Les consultants pour la mise en œuvre des PAR sensibiliseront, informeront et assisteront au besoin les PAP pour cette gestion judicieuse.

Tableau 8: Matrice de compensation

Perte	Évaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation retenu
Terrains à usage agricole exploités ou non exploités	Prix le plus favorable majoré de 15% entre : <ul style="list-style-type: none"> Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État, le prix du marché, le prix de la Mairie 	Néant	Accorder une assistance particulière aux femmes et aux jeunes	Compensation = Perte	En nature ou espèces
Biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation...	Valeur de remplacement à neuf du bien perdu	Assistance nécessaire à la PAP à remplacer son bien matériel (y compris la récupération et le transport des anciens matériaux)	Accorder une attention particulière aux groupes marginalisés	Perte + mesures de restauration des moyens de subsistance	Combinaison espèces- nature
Cultures Pérennes Arbres	Valeur de la perte suivant l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG	Valeur de production pendant le nombre d'années qu'il faut pour que l'arbre rentre en production, plus les frais d'entretien jusqu'à ce que l'arbre rentre en production. Le coût de la main-d'œuvre sera évalué en appliquant les taux journaliers en vigueur de la zone.	Le besoin spécifique des groupes vulnérables sera évalué et pris en compte	Compensation = Perte + mesures de restauration des moyens de subsistance	En espèces-nature (appui-conseils, fertilisant)
Récoltes	Valeur de la récolte au prix /Kg à la période la plus favorable à la PAP de l'année	+ 20% de la récolte estimée pour la réparation du choc psychologique du fait de	Le besoin spécifique des groupes vulnérables pris en compte	Perte + mesures de restauration des moyens de subsistance	En espèces

Perte	Évaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation retenu
		la perte de récolte sur le paysan			
Perte définitive d'activité économique	$Perte = RMA \times (E - A)$.	Deux (02) RMA de la PAP	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe sociale du PDAZAM	Perte + 2 RAM	En espèces
Perte temporaire d'activité économique	$Perte = RMM \times NMA$	Accorder une assistance financière de 20% de la perte	Accorder un suivi particulier aux PAP vulnérables pour la reprise de leurs activités par l'équipe sociale du PDAZAM	Pertes + mesures de restauration des moyens de subsistance	En espèces
Perturbation d'activités économiques	$Perte = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation}$	Accorder une assistance financière de 20% de la perte	Accorder un suivi particulier aux PAP vulnérables pour la reprise de leurs activités par l'équipe sociale du PDAZAM	Pertes + mesures de restauration des moyens de subsistance	En espèces
La perte du revenu salarial (permanent ou temporaire, formel ou informel essentiellement lié au travail agricole)	$Perte = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation}$	Accorder une assistance financière de 20% de la perte	Accorder un suivi particulier aux PAP vulnérables pour la reprise de leurs activités par l'équipe sociale du PDAZAM	$Perte = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation} + 20\%$ de la perte	Espèces
Donation volontaire	Un processus de donation volontaire ne sera considéré valable qu'à la satisfaction des conditions stipulées dans la Note de bas de page No 10 de la NES 5 déjà exposées à la deuxième ligne 2 du tableau 1 de comparaison entre la Législation nationale et la NES 5 en section 5 de ce rapport.			L'UGP/ PDAZAM étudiera les mesures appropriées à entreprendre et à mettre en œuvre afin de ne pas dégrader les conditions de vie de la PAP ou celles des membres de sa famille	À étudier par l'UGP/ PDAZAM et la PAP ou les services techniques appropriés

Source : Consultant CPRP PDAZAM, 2021

VIII. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

La Banque Mondiale exige l'établissement d'un mécanisme de gestion des griefs (ou plaintes) et de recours (MGP) ouvert à toutes les parties prenantes. Ce mécanisme est établi dès la conception du projet et se maintiendra durant le reste du cycle de vie du projet. L'un de ses objectifs majeurs est d'éviter les nombreux recours au système judiciaire et de toujours rechercher en priorité une solution à l'amiable, tout en préservant les intérêts des plaignants et du promoteur et limiter ainsi les risques et coûts inévitablement liés aux actions judiciaires. Ce mécanisme actuel est simple, efficace, transparent, et compatible avec les droits de l'homme. Il est basé sur l'engagement et le dialogue permanent entre les parties prenantes du projet.

Par ailleurs, il faut signaler que le MGP a été validé les parties prenantes lors d'un atelier et par la Banque Mondiale qui est agencé de la sera adapté et utilisé dans le cadre du PDAZAM en prenant le canevas suggéré suivant.

8.1. Traitements des plaintes par les comités de gestion des plaintes

Dans le cadre du système de gestion des plaintes, ces six (6) étapes seront prises en charge suivant les mécanismes ci-après.



- L'accès

Les bénéficiaires des actions du projet ainsi que le public doivent être informés du système de gestion des plaintes, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le PDAZAM veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes touchées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge (membres des communautés, les responsables de sous-projets, la société civile et les médias) seront encouragées à utiliser le Système de Gestion des Plaintes (SGP). Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables.

Pour un accès facile au SGP, des procédures simples seront accessibles à tous les plaignants (es) potentiels (les) même pour ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

Tous les membres de l'équipe du projet au niveau national et régional seront formés sur le SGP. Une large information sur l'existence et le fonctionnement du SGP sera donnée à tous les acteurs et actrices (bénéficiaires, prestataires de service et partenaires stratégiques) à tous les niveaux. Les radios communautaires, les réunions d'information sur le projet, les réseaux sociaux, le site internet, les structures de concertations communales et villageoises, les radios locales, etc. seront utilisées à cet effet. Les modalités de réception des plaintes spécifiant les différents moyens de transmission seront précisées. Il sera spécifié que les plaintes peuvent être orales ou écrites sur place, qu'elles peuvent être transmises par courrier sous pli fermé, par messages téléphoniques ou par courriel. Les prestataires de service et les partenaires stratégiques seront aussi largement informés. De façon particulière les femmes et les couches

vulnérables qui n'ont pas souvent l'habitude de se plaindre seront informées du SGP pour avoir l'assurance d'une réponse anonyme et confidentielle.

- **Le tri et le traitement des plaintes**

Toute communauté, population, organisation et individu peut soumettre sa plainte et obtenir des réponses au moment opportun. Toutes les plaintes ne sont pas éligibles, mais une réponse sera donnée à chaque fois qu'une plainte sera soumise. Toutes les plaintes sont considérées. Les auteurs des plaintes n'ayant pas de lien avec le projet sont également rencontrés pour leur donner d'amples explications sur les raisons de la non-recevabilité de leur plainte. Le dépôt de plaintes se fait au niveau du Comité Local, Communal, Régional et à l'Unité de Gestion du Projet. Toutefois, en cas de refus de réception par le comité local, le plaignant peut s'adresser directement à un membre de la cellule nationale de gestion de plainte.

Toutefois, pour permettre de rendre le mécanisme accessible et de promouvoir la confidentialité des plaignants, des plaintes anonymes sont recevables sans condition. Elles peuvent être déposées directement ou indirectement par les plaignants. Des dispositions seront prises pour respecter cette confidentialité comme :

- ✓ la non-diffusion de la plainte à une tierce partie ;
- ✓ la préservation de l'anonymat du plaignant surtout pour les cas de VBG ;
- ✓ l'imposition d'une clause de confidentialité aux membres du CGP.

→ **Qui peut dénoncer ou porter plainte ?**

Toute personne ou groupe de personnes qui constate les faits cités en objet du présent mécanisme ou toute autre irrégularité dans le cadre du travail du projet peut dénoncer ces actes en suivant la procédure décrite dans le présent document.

→ **Les délais de traitement d'une plainte (jours calendaires)**

Tableau 9 : : Les Infrastructures de Commercialisation de Ségou

ACTIONS	DELAI PAR NIVEAU APRES RECEPTION (calendaire)		
	Village	Comité de coordination régional	National (UGP)
Accusé de réception de la plainte	1jour	5 jours	10 jours
Règlement d'une plainte opérationnelle	2 jours	10 jours	15 jours
Plaintes exigeant des investigations de l'UGP	5jours	15 jours	30 Jours

→ **Résolution**

Le comité de coordination régional informe toutes les parties concernées qu'une résolution de la plainte a été décidée et enregistre les mesures et il surveille le progrès de la procédure.

→ **Le niveau de traitement d'une plainte est fonction de :**

- La personne visée : Le traitement de la plainte relève d'un niveau supérieur de la personne visée. Lorsqu'un agent du projet est mis en cause, la plainte est transmise à son supérieur hiérarchique ;
- La complexité de la plainte : plus la plainte est complexe, plus sa gestion va passer d'un niveau à un autre : Communauté, Niveau local (Cercle), Antenne Régionale et Unité de Gestion Nationale ;
- L'immixtion des autorités administratives et coutumières : par l'ingérence des autorités dans l'expression d'une insatisfaction. Cela pourrait nécessiter un niveau plus élevé de règlement de la plainte ;
- Au niveau de chaque village : les plaintes auront un centre de traitement unique, qui sera le Comité local de Gestion des plaintes ;
- Une base de données sera établie avec le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, le nom de la personne à qui la plainte a été transférée pour traitement, la date de transfert, la date prévue pour la résolution, la date de la résolution, le résumé de l'action ou de la décision prise, les commentaires.

- **L'accusé de réception par le Projet**

Un accusé de réception sera systématiquement délivré dès réception de la plainte dans le cas de réclamations écrites. Dans ce cas, un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans le cas d'une plainte par voie électronique, une réponse automatique de réception de la plainte est envoyée. Dans le cas où les réclamations sont exprimées au cours des réunions, elles seront inscrites dans le PV de la réunion et officiellement transmise après.

Les plaignants devront être informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés.

Les comités contactent le plaignant (selon le niveau de traitement et dans les délais requis) pour leur donner un feedback et commentaires sur la conclusion de l'investigation :

- Pour les plaintes de nature sensible, il confirme qu'elles sont fondées ou non et le cas échéant la procédure est à suivre jusqu'à sa fermeture ;
- Pour les plaintes de nature non sensible, il fournit un rapport sur le résultat des procédures suivies.

- **La vérification et l'action**

Les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la réclamation, et des délais de réponse (n'excédant pas une semaine) devront être fixés. Au cours de cette période, les plaintes doivent être objectivement évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des plaintes. Cependant, le règlement à l'amiable et au niveau communautaire sera privilégié dans le cas des plaintes non sensibles avec éventuellement le recours à la cellule Nationale de traitement des plaintes du PDAZAM. Un rapport trimestriel et annuel de synthèse permettra d'établir les statistiques des plaintes, les résolutions proposées et les résultats obtenus. Une analyse des processus, des résultats et des effets sur les plaignants (es) et les bénéficiaires est fortement encouragée.

- **Le suivi et l'évaluation**

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des plaintes par catégories, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des plaintes, le feedback.

La cellule de gestion des plaintes contactera les plaignants (es) pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été prises en charge et quelles sont les solutions proposées.

Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du Coordonnateur dans le cas d'un courrier ou par le canal utilisé par le/la plaignant (e) (téléphone, courriel, réseaux sociaux, site internet du projet, etc.). Les structures communautaires et les notables locaux seront impliqués dans le relais des dispositions retenues et transmis aux plaignants.

- **Le retour sur l'information**

La cellule de gestion des plaintes contactera les plaignants (es) pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été prises en charge et quelles sont les solutions proposées.

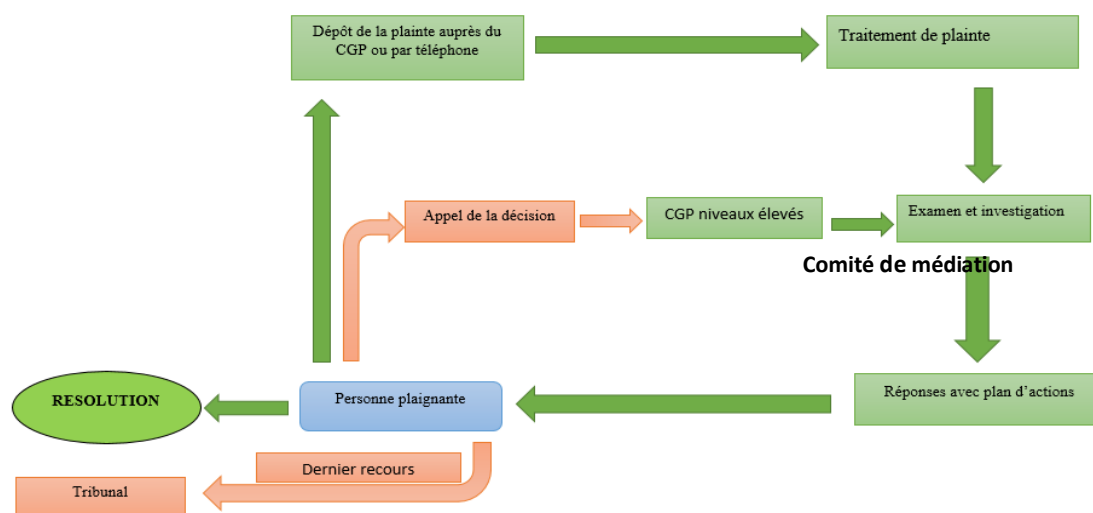
Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du Coordonnateur dans le cas d'un courrier ou par le canal utilisé par le/la plaignant (e) (téléphone, courriel, réseaux sociaux, site internet du projet, etc.), l'administration locale. Les structures communautaires et les notables locaux seront impliqués dans le relais des dispositions retenues et transmis aux plaignants. En tout état de cause, la gestion de chaque plainte fera d'un document complet et exhaustif permettant à tout moment du projet de retracer le cas et expliquer son déroulement ainsi que la résolution adoptée.

○ **Réponses et Archivage des plaintes (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)**

Un système d'archivage physique sera mis en place au niveau des comités de gestion des plaintes où les dossiers seront classés par thématique et par année et mis dans un endroit sécurisé contre les termites, les eaux, etc. L'annexe **2 concerne** le formulaire d'enregistrement et de traitement de toutes les plaintes non liées à l'EAS / HS, afin de garantir leur résolution rapide et efficace et leur retour d'information aux plaignants.

Un système d'archivage physique et électronique (base de données) pour le classement des plaintes sera créé au sein de l'Unité de Gestion du Projet sur la base des informations collectées auprès des comités de gestion des plaintes et remontées par les assistants en charge du suivi-évaluation régional. Ce système sera composé de deux modules dont un module sur les plaintes reçues et un autre sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur i) les plaintes reçues ; ii) les solutions trouvées ; et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Figure 1: Mécanisme de gestion et de règlement des plaintes



Source : Consultant CPRP du PDAZAM, 2021.

8.2. Les comités de gestion des plaintes et des doléances

Les structures de gestion du présent MGP ainsi que leur mode de fonctionnement s'articulent comme suit :

8.2.1. Mise en place des comités de gestion des plaintes (CGP)

Dans le cadre de la gestion des plaintes et des doléances, le PDAZAM mettra en place un comité de gestion des plaintes au niveau de chaque site d'intervention. Ceci pour permettre aux populations de saisir directement, sans déboursement de frais, les comités pour la réception et la gestion de leurs plaintes et doléances. Le PDAZAM fera recours aux prestataires de services, en particulier les ONG locales et un consultant sénior pour la mise en place desdits comités.

Au regard des missions des comités, le PDAZAM intégrera les aspects genre (femmes et jeunes), d'inclusion sociale et de VBG, pendant la formation desdits comités.

8.2.2. Composition des comités de gestion des plaintes

La sélection des membres du CGP se fera en Assemblée Générale communautaire en présence d'une ONG locale qui expliquera clairement les objectifs poursuivis et les attributions du Comité. Il rappellera également à l'AG les principaux critères d'éligibilité notamment : être membre de la communauté bénéficiaire, accepter de travailler de façon bénévole, être accepté et avoir une bonne renommée au sein de la communauté, être honnête, impartial, disponible, discret, patient. Ce sera enfin à la communauté de décider du mode de choix de ses représentants (par vote ou par consensus). Le plus important est que le processus soit conduit de manière transparente et participative avec la volonté et la disponibilité affichée des personnes choisies.

Lors de l'AG, la communauté mettra en place le CGP avec la composition suivante :

- ✚ Président ou présidente ;
- ✚ Secrétaire : (un homme ou une femme) ;
- ✚ Deux chargés de communication : (un homme et une femme) ;

 Trois membres : (dont au moins une femme).

La communauté doit aussi veiller à ce que les membres du comité ne soient pas issus d'une même famille. Le chef de village et le chef religieux ne peuvent en aucun cas être membres du CGP. Ils pourront cependant avoir statut de membre d'honneur disposant d'une voix consultative.

En cas de vacance de poste d'un membre du CGP (démission, exode, incapacité, incompétence, faute grave, décès, etc.), la communauté procède au pourvoi dudit poste à travers une assemblée générale. Après la mise en place des membres du comité, il sera procédé à leur présentation à l'Assemblée Générale communautaire et sanctionner le processus par l'élaboration d'un PV. Il y a lieu également de préciser en AG que le mandat des membres du CGP couvre toute la durée du projet. Au total, le comité de gestion des plaintes est composé de 07 personnes. Ce comité travaillera en étroite collaboration avec les coordinateurs régionaux.

8.2.3. Missions des comités de gestion des plaintes et doléances

Les comités de gestion ont pour missions principales, la gestion des plaintes ou des griefs que les populations vont porter à l'encontre du Projet.

A cet égard, pour éviter toute confusion, le Projet informe la population, les comités de gestion, l'administration et les maires, des types de plaintes que les comités gèrent. Il leur est expliqué, que seules les plaintes, découlant des conséquences de la réalisation des travaux ou activités menés dans le cadre du Projet, seront traitées par les comités.

Les différents acteurs, et plus particulièrement les collectivités où les travaux sont réalisés, sont informés que les comités gèrent les plaintes découlant spécifiquement (liste non exhaustive) :

1. des dégâts causés par les travaux aux biens de la population ;
2. du désaccord sur le montant des indemnités de compensation payé par le Projet ;
3. du non-paiement des salaires des populations employées par les entreprises des travaux du PDAZAM;
4. du non-respect des us et des coutumes des communautés ;
5. des violences faites aux femmes (VBG) ;
6. des nuisances et perturbations permanentes des riverains causés par les travaux.

8.2.4. Appui et accompagnement aux comités de gestion

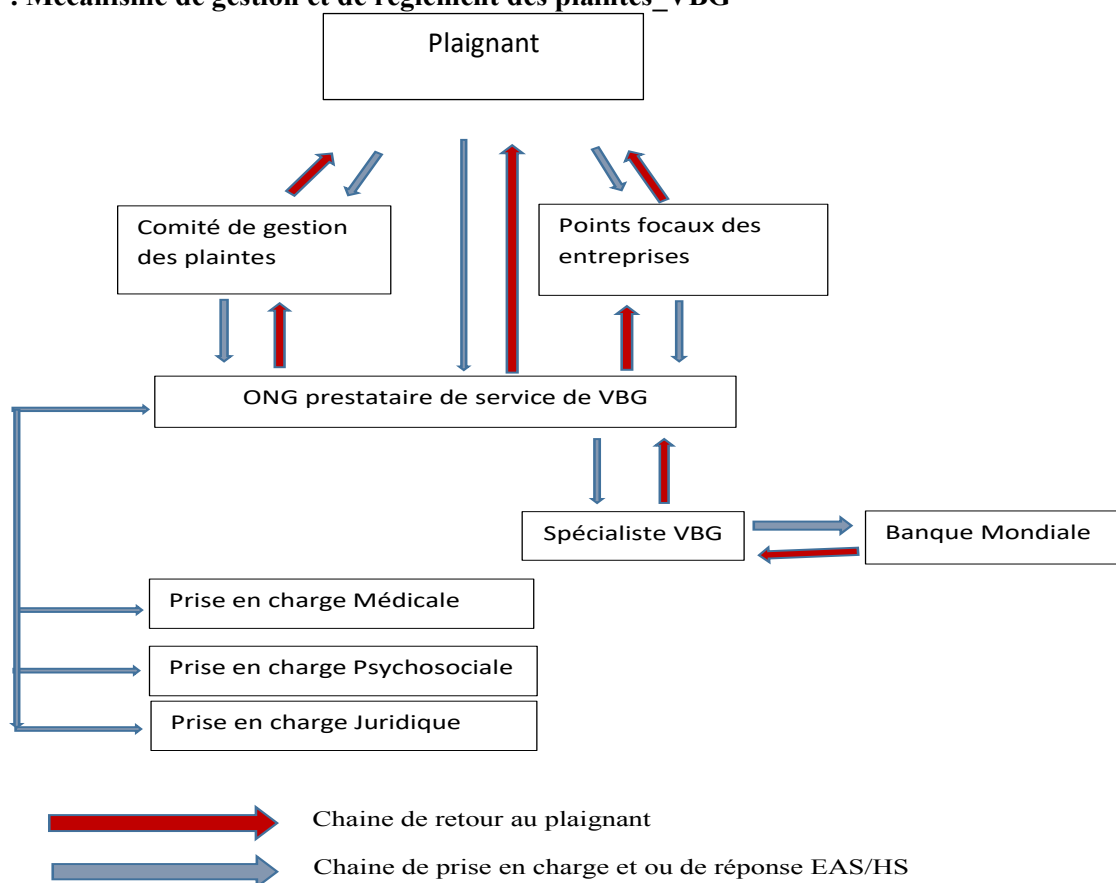
En vue de permettre aux comités, mis en place sur les sites, d'exécuter correctement leurs missions en conformité avec les attentes du Projet, des séances de formation sont organisées à l'endroit des membres des comités avec l'appui des services de l'ONG sous la supervision du consultant sénior. Le contenu de ces formations portera entre autres sur l'information que les comités doivent donner à la population sur leurs missions, sur la prévention, la gestion des plaintes et des doléances dans le cadre de leurs relations avec les entreprises et les mairies. Un système d'archivage relatif aux plaintes est mis en place par le PDAZAM regroupant les plaintes remontées par les comités.

Les comités sont assistés dans l'exécution de leurs mandats, à travers un accompagnement du Projet dans le cadre du suivi de ses activités. Cet accompagnement se traduit par un suivi rapproché notamment lors des missions de supervision du PDAZAM et le système d'information instauré par le Projet.

8.2.5. Manuel de gestion et traitement des plaintes liées aux Exploitations et Abus sexuels et Harcèlements sexuels

Dans le cas des plaintes liées aux violences basé sur le genre (VBG) et notamment d'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel, le mandat du mécanisme des plaintes sera de : (1) permettre des liens entre la victime et les prestataires de services de VBG, (2) permettre un lien avec le système juridique national (seulement avec le consentement éclairé de la personne concernée), (3) permettre à une équipe dédiée de déterminer la probabilité qu'une allégation soit liée au projet. Les plaintes liées à l'EAS/HS sont enregistrées par des personnes / institutions identifiées comme de confiance lors des consultations avec les femmes pour être accessibles et sûres. Tous survivant(e)s, même avant une vérification de la plainte, seront immédiatement référés aux services VBG suivant le protocole de réponse qui fera partie du plan d'action VBG. Des procédures spécifiques pour le traitement des plaintes de EAS/HS devront être disponibles, y compris des mesures pour garantir la confidentialité, la sécurité et le respect des plaignant(e)s/survivant(e)s tout au long du processus de gestion de la plainte.

Figure 2 : Mécanisme de gestion et de règlement des plaintes_VBG



Source : PDAZAM, 2021.

IX. SUIVI ÉVALUATION

Le suivi évaluation est et continuera d'être assuré par l'UGP/PDAZAM afin d'anticiper sur les manquements à la réinstallation et les mesures à prendre. Il porte sur la mise en œuvre des PAR.

9.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR

- **Action à mener pour le suivi**

Les suivis se feront à travers la conduite des actions suivantes :

- Vérifier les rapports de mise en œuvre des PAR pour vérifier la bonne exécution des mesures suivantes :
- Paiements des compensations aux véritables propriétaires, (femmes, jeunes, etc.)
- Paiements d'indemnisations (par sexe), y compris leur niveau et leur calendrier ;
- Consultations publiques menées auprès des parties prenantes en considérant la participation par sexe ;
- Renforcement des capacités des acteurs de la mise en œuvre du PAR, et prendre les dispositions, en termes organisationnels, qui s'imposent pour une pleine participation des femmes, si elles sont parmi ces acteurs ;
- Exécution des autres mesures d'assistance aux PAP édictées dans le PAR, notamment celles qui s'appliquent aux femmes, aux jeunes et autres groupes vulnérables ;
- Mise en œuvre du MGP, notamment dans ses dispositions relatives aux EAS-HS et VBG ;
- Exécution des mesures spécifiques à l'endroit des groupes vulnérables ;
- Interroger un échantillon aléatoire de personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits et des mesures de réadaptation. Cet échantillon devra comprendre des PAP des deux sexes ainsi que les différentes catégories de PAP en termes de pertes et de leur situation sociale ;
- Observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des villages concernés ;
- Observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux, par sexe et par catégories sociales de PAP, pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- Faire une évaluation de la mise en œuvre des mesures pour atténuer les risques de EAS/HS et le suivi régulier pour assurer que ces mesures marchent et que la MGP est accessible aux femmes et filles des populations affectées ;
- Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes et ce, en prenant en compte le sexe.

Le processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

• **Indicateurs de suivi**

Les indicateurs sont en partie fonction des pertes engendrées, ceux pouvant être retenus sont les suivants :

- Le nombre de PAP indemnisées par sexe ;
- Le nombre de champs perdus ;
- Le nombre d'arbres perdus et compensés ;
- Le nombre de plaintes enregistrées par sexe ;
- Le nombre de plaintes traitées, par sexe ;
- Les revenus des PAP par sexe ;
- Les conditions de vie des PAP par sexe ;
- La situation des femmes et des personnes vulnérables ;
- Le montant mobilisé pour les actions de développement et les AGR, notamment les actions initiées par les femmes et les autres groupes sensibles ;
- Le montant investi dans le sacrifice et autre démarche pour le patrimoine culturel ;
- L'adaptation des PAP réinstallées dans les nouvelles parcelles aménagées aux nouvelles conditions d'exploitation des terres ;
- L'encadrement en faveur des femmes et leur habileté à s'intégrer dans le nouveau contexte.

Tableau 10: Indicateurs de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la réinstallation et lors du paiement des compensations)
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement	Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux. Les PAP ont effectivement utilisé l'argent des compensations au remplacement des biens perdus et à la reprise des activités de subsistance.
Personnes affectées par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les biens affectés sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées aux compensations et à l'indemnisation prévues pour les biens affectés pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes non résolues Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu
Terrains ou domaines bornés	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes liées aux terres sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées à la perte terre pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes de terres non résolue Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu
Équité genre	Inciter les femmes à exprimer leurs perceptions sur le projet lors des consultations	% répondants femmes au cours des consultations du projet	Leurs perceptions de toutes les parties ont été exprimées sur le projet
VBG/EAS/HS	Organiser des séances de formation/sensibilisation sur le Code de Conduite (CdC)	Nombre des séances de formation des travailleurs sur le Code de Conduite (CdC) organisée	Aucun cas de VBG/EAS/HS n'est enregistré dans le projet

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
	Former les travailleurs au Code de Conduite (CdC)	% des travailleurs ayant signé le CdC	Tous les travailleurs ont reçu une formation en CdC
	Signaler tous les cas de EAS/HS/VGB à l'UGP	% des plaignantes EAS/HS/VGB ayant été référées aux services de prise en charge	Tous les cas EAS/HS/VGB sont sanctionnés

Source : Consultant CPRP_ PDAZAM, 2021.

- **Cadre logique du suivi**

Le tableau ci-après donne les résultats attendus, les organes de suivi et leur rôle dans la mise en œuvre du PAR.

Tableau 21 : Programme de suivi du PAR

Indicateur de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du rapportage
100% des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux	Unité de coordination du projet	Une fois par mois	Rapport d'activités du projet
100% des plaintes enregistrées sont traitées	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES
100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées	Spécialistes en sauvegardes sociales	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
100 des PAP payés à temps	Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre		
100% des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociales Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre	2 mois après l'indemnisation	Rapport d'achèvement du PAR on
100% des PAP vulnérables ont été indemnisées et ont vu leur situation de vulnérabilité prise en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)	Spécialistes en sauvegarde sociales ; Consultant	3 à 5 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

Source : Consultant CPRP_ PDAZAM, 2021.

9.2. Évaluation des PAR

L'évaluation des PAR est assurée par un consultant indépendant et différent du consultant de mise en œuvre pour assurer l'indépendance et l'impartialité dans les jugements. L'évaluation a deux objectifs : confirmer ou infirmer les résultats du suivi et évaluer l'impact de la réinstallation sur les PAP.

- **Indicateurs d'évaluation du PAR**

Les indicateurs sont ceux du suivi plus les indicateurs socioéconomiques contenus dans le PAR.

Tableau 3: Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP affectées ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	Réclamations des PAP relatives à la préoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) Problèmes vécus par les PAP réinstallées/séances de consultation une année après la réinstallation ou la reconversion les rendements obtenus par les PAP sur les nouvelles parcelles aménagées après chaque récolte l'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie sur le site ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux
Qualité de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré	Suivi des réclamations des PAP des groupes vulnérables	Aucun problème vécu par les PAP des groupes vulnérables
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu) Situation des personnes vulnérables s'est améliorée	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice

Source : Consultant CPR PDAZAM, 2021.

X. CONSULTATION PUBLIQUE

Une réinstallation requiert des consultations régulières avec l'ensemble des intervenants dans le projet. Elles donnent l'occasion aux personnes affectées par le projet d'être pleinement informées de leurs droits et responsabilités, ce qui est d'ailleurs essentiel à la réussite du plan de réinstallation. L'information doit être à la fois accessible et compréhensible à la majorité des personnes concernées.

Des consultations ont été menées dans le cadre de l'élaboration du présent CPRP.

10.1. Objectifs

Les consultations avaient pour objectif d'informer les différentes catégories d'acteurs et de recueillir leurs avis, perceptions, préoccupations, suggestions et recommandations sur les questions de réinstallation dans le cadre du PDAZAM.

10.2. Niveau de participation

Au total 123 personnes ont participé aux consultations, dont 16 femmes, dans les Régions de la zone d'intervention du projet. Le taux de participation des femmes est d'environ 13%. Ce

faible taux de participation des femmes s'explique par le fait que ces premières consultations ont eu lieu au niveau région et avec les acteurs institutionnels. Au Mali les femmes sont généralement et malheureusement peu nombreuses à ce niveau.

Tableau 4: Niveau de participation aux consultations publique

Région	Homme	Femme	Total
Kayes	29	3	32
Koulikoro	25	5	30
Ségou	28	4	32
Mopti	25	4	29
Total	107	16	123

Source : Consultations publiques du PDAZAM, 2021.

10.3. Déroulement des consultations publiques

Les consultations publiques dans le cadre du CPRP du PDAZAM dans le cadre du financement initial se sont déroulées suivant le calendrier ci-dessous :

Tableau 5: Calendrier de déroulement des consultations publiques

Dates	Lieux
07 Mars 2022	Koulikoro
07 Mars 2022	Ségou
07 Mars 2022	Ségou
07 Mars 2022	Kayes et Mopti

Source : Consultations publiques du PDAZAM, 2021.

10.4. Résultats

Les perceptions, suggestions et commentaires exprimés lors des consultations publiques sur le PDAZAM sont donnés dans les tableaux suivants :

Tableau 65: Résultats des consultations publiques de Koulikoro

Région Koulikoro		
Point principal discuté	Avis/Questions	Recommandation
Perception générale du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Un bon projet de développement avec une bonne coordination entre le social et l'agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accroître la communication autour du projet - Pérenniser les acquis du projet ; - Mettre à contribution les structures de recherches ; - Impliquer les services techniques pour une meilleure mise en œuvre des infrastructures.
Crainte	<ul style="list-style-type: none"> - La non-réalisation du projet ; - Non-implication des services techniques dans le suivi du projet. - Crainte de la pandémie de La COVID 19. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer une synergie d'action entre les différents acteurs intervenant dans la réalisation du projet ; - Renforcer la sensibilisation pour une meilleure mise en valeur.
Transferts monétaires directs et productifs	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des systèmes fiables de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur les bases de choix des cibles ; - Suivi rigoureux des systèmes fiables ;
Promotion des nouvelles chaînes de valeur des cultures à forte valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> - Recruter et former les jeunes diplômés sur place pour mieux répondre aux appels d'offres ; - Ajouter la pomme de terre, le gombo et la tomate sur les cultures citées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des bénéficiaires.
Infrastructure de Production (PPM, Mares et Bas-fonds)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi rigoureux pour des infrastructures durables ; - Gestion à l'amiable des litiges fonciers ; - Contrôler la qualité des travaux ; - Former les parties prenantes sur les nouvelles techniques agricole avant de procéder à la vulgarisation - Veiller sur la petite agriculture face aux nouvelles technologies agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut sécuriser les infrastructures ; - Etablir un cahier de charges pour une meilleure exploitation.
Infrastructure de Commercialisation (Marché rural, Magasin de Stockage, Banque de céréale et Boutique d'intrant)	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer les organisations paysannes surtout pour la gestion des infrastructures de commercialisation - Détailler le critère de sélection des personnes bénéficiaire ; - Recrutement de la main-d'œuvre locale ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une équipe de suivi et évaluation

Source : Consultations publiques du PDAZAM, 2021.

Tableau 76: Résultats des consultations publiques de Kayes

Région Kayes		
Point principal discuté	Avis/Questions	Recommandation
Perception générale du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Un bon projet de développement très attendu non seulement par les autorités, mais aussi par les acteurs de la société civile ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Accroître la communication autour du projet - Pérenniser les acquis du projet ; - Mettre à contribution les structures de recherches ; - Impliquer les services techniques pour une meilleure mise en œuvre des infrastructures.
Crainte	<ul style="list-style-type: none"> - L'exécution totale des activités ; - L'insécurité de plus en plus grandissante. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer une synergie d'action entre les différents acteurs intervenant dans la réalisation du projet ; - Renforcer la sensibilisation pour une meilleure protection des ressources naturelles.
Transferts monétaires directs et productifs	<ul style="list-style-type: none"> - Etendre le transfert aux activités artisanales ; - Mettre en place des systèmes fiables de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur les bases de choix des cibles ; - Suivi rigoureux des systèmes fiables ;
Promotion des nouvelles chaînes de valeur des cultures à forte valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> - Recruter et former les jeunes diplômés sur place pour mieux répondre aux appels d'offres - Ajouter la pomme de terre, le gombo et la tomate sur les cultures citées 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des bénéficiaires.
Infrastructure de Production (PPM, Mares et Bas-fonds)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi rigoureux pour des infrastructures durables ; - Gestion à l'amiable des litiges fonciers ; - Contrôler la qualité des travaux ; - Former les parties prenantes sur les nouvelles techniques agricole avant de procéder à la vulgarisation - Veiller sur la petite agriculture face aux nouvelles technologies agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut sécuriser les infrastructures ; - Etablir un cahier de charges pour une meilleure exploitation.
Infrastructure de Commercialisation (Marché rural, Magasin de Stockage, Banque de céréale et Boutique d'intrant)	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement les bénéficiaires pour mieux rentabiliser ; - Recrutement de la main-d'œuvre locale ; - Etablir une stratégie de conservations des intrants ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut sécuriser les infrastructures ; - Mettre en place une équipe de suivi et évaluation

Source : Consultations publiques du PDAZAM, 2021.

Tableau17: Résultats des consultations publiques de Ségo

Région Ségo		
Point principal discuté	Avis/Questions	Recommandation
Perception générale du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Un bon projet de développement 	<ul style="list-style-type: none"> - Accroître la communication autour du projet - Pérenniser les acquis du projet ; - Impliquer les services techniques pour une meilleure mise en œuvre des infrastructures.
Crainte	<ul style="list-style-type: none"> - L'insécurité de plus en plus grandissante. - Crainte de la pandémie de La COVID 19 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer une synergie d'action entre les différents acteurs intervenant dans la réalisation du projet ; - Renforcer la sensibilisation pour une meilleure protection des ressources naturelles.
Transferts monétaires directs et productifs	<ul style="list-style-type: none"> - Etendre le transfert aux activités artisanales ; - Mettre en place des systèmes fiables de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur les bases de choix des cibles ; - Suivi rigoureux des systèmes fiables ;
Promotion des nouvelles chaînes de valeur des cultures à forte valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> - Recruter et former les jeunes diplômés sur place pour mieux répondre aux appels d'offres - Ajouter la pomme de terre, le gombo et la tomate sur les cultures citées 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des bénéficiaires.
Infrastructure de Production (PPM, Mares et Bas-fonds)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi rigoureux pour des infrastructures durables ; - Gestion à l'amiable des litiges fonciers ; - Contrôler la qualité des travaux ; - Former les parties prenantes sur les nouvelles techniques agricole avant de procéder à la vulgarisation - Veiller sur la petite agriculture face aux nouvelles technologies agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut sécuriser les infrastructures ; - Etablir un cahier de charges pour une meilleure exploitation.
Infrastructure de Commercialisation (Marché rural, Magasin de Stockage, Banque de céréale et Boutique d'intrant)	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les bénéficiaires pour mieux rentabiliser ; - Gestion à l'amiable des litiges fonciers ; - Indemnisation des personnes lorsque leurs biens est touché par le projet ; - Application de la loi foncière agricole au profit des femmes ; - Etablir une stratégie de conservations des intrants ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut sécuriser les infrastructures ; - Mettre en place une équipe de suivi et évaluation

Source : Consultations publiques du PDAZAM, 2021.

Tableau 8 : Résultats des consultations publiques de Mopti

Région Mopti		
Point principal discuté	Avis/Questions	Recommandation
Perception générale du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Un bon projet de développement très attendu non seulement par les autorités, mais aussi par les acteurs de la société civile ; - La prolongation éventuelle pour une meilleure mise en œuvre des réalisations ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Accroître la communication autour du projet - Pérenniser les acquis du projet ; - Mettre à contribution les structures de recherches ; - Impliquer les services techniques pour une meilleure mise en œuvre des infrastructures.
Crainte	<ul style="list-style-type: none"> - La non-réalisation des sous-projets des infrastructures ; - Mauvais usagers des fonds du PDAZAM ; - La non-exclusivité de certaines couches comme les déplacés de guerres ; - L'insécurité de plus en plus grandissante. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter des stratégies afin de minimiser les risques sociaux, environnementaux, d'insécurité ; - Accélérer le décaissement pour réaliser rapidement les infrastructures.
Transferts monétaires directs et productifs	<ul style="list-style-type: none"> - Etendre le transfert aux activités artisanales ; - Mettre en place des systèmes fiables de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur les bases de choix des cibles ; - Suivi rigoureux des systèmes fiables ;
Promotion des nouvelles chaînes de valeur des cultures à forte valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> - Une bonne initiative pour booster l'économie nationale ; - Non seulement, il faut assurer la subvention, mais aussi l'accompagnement technique ; - Etendre les filières comme le riz, la pomme de terre, la tomate. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeurs ; - Renforcer les capacités des bénéficiaires.
Infrastructure de Production (PPM, Mares et Bas-fonds)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi rigoureux pour des infrastructures durables ; - Contrôler la qualité des travaux ; - Bonne initiative qui permettra aux bénéficiaires de tenir les activités même durant la saison sèche ; - Un espace pour la cohésion sociale pour les bénéficiaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut sécuriser les infrastructures ; - Bien cibler les bénéficiaires - Mettre en place une équipe de suivi et évaluation - Etablir un cahier de charges pour une meilleure exploitation.
Infrastructure de Commercialisation (Marché rural, Magasin de Stockage, Banque de céréale et Boutique d'intrant)	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les bénéficiaires pour mieux rentabiliser ; - Mettre en valeur les infrastructures de commercialisation en donnant les premiers stocks pour les magasins de stockage, les banques de céréales et les boutiques d'intrants ; - Faciliter l'écoulement des produits locaux et accès aux intrants ; - Etablir une stratégie de conservations des intrants ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut sécuriser les infrastructures ; - Mettre en place une équipe de suivi et évaluation

Source : Consultations publiques du PDAZAM, 2021.

XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ESTIMATION DES COÛTS

11.1. Calendrier de mise en œuvre des PAR

Dans le cadre du PDAZAM, les études (techniques et environnementales) des régions de Kayes, Koulikoro et Ségou ont été réalisées et n'ont prévu aucun PAR. Il ne reste que celle de Mopti qui est cours dont les conclusions ne sont pas encore disponibles. Dans cette dynamique le calendrier prévisionnel est le suivant : La réinstallation s'étalera de la deuxième à la cinquième année.

Tableau 19 : Cadre du calendrier de la réinstallation

	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Infrastructures productions (petits périmètres maraichers, bas-fonds, mares, la mise en défense/régénération naturelles de terrains dégradés)					
Infrastructures de commercialisation (banques de céréales, boutiques d'intrants, magasin de stockage et marchés ruraux)					

Source : Consultant CPR du PDAZAM, 2022.

11.2. Coûts du CPRP, d'élaboration et de mise en œuvre des PAR

Le coût du présent CPRP prend en compte l'ensemble du processus de la réinstallation dans le cadre du PDAZAM. Cela inclut la préparation du CPRP, l'élaboration des PAR, la mise en œuvre des PAR et l'évaluation finale des PAR. Les coûts unitaires sont fixés sur la base d'expérience sur des projets similaires.

Tableau 20 : Budget indicatif du CPRP incluant l'élaboration et la mise en œuvre des PAR

	PU	Nombre	Montant en F CFA	Montant en \$ US[1]	Financement	
I. PRÉPARATION DU CPRP						
Coût de l'élaboration du CPRP	7 000 000	1	7 000 000	12 727	PDAZAM	
Coût de diffusion du CPRP	500 000	1	500 000	909	PDAZAM	
III. FORMATIONS DES INSTANCES DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES						
Prise du fonctionnement des instances du MGP	200 000	221	44 200 000	80 364	PDAZAM	
V. COMPENSATION DES PERTES						
Paiement des compensations			0	0		Mali
TOTAL			51 700 000	94 000		

Source : Consultant CPRP du PDAZAM, 2022.

XII. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT DU CPRP ET DES PARs

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Après l'approbation par la Banque Mondiale, ce CPRP et les Plans d'Action de Réinstallation subséquents seront publiés dans le quotidien national « l'Essor », sur les sites web du PDAZAM et de la Banque Mondiale, etc. Ils seront aussi disponibles auprès des Préfets des Cercles concernés.

ANNEXES

Annexe 1 : TdR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR

- **Contexte et justification de l'intervention**
 - **Objectifs et champ d'intervention des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)**
 - **Objectifs des PAR**

L'objectif de l'intervention est double :

- Élaborer des Plans d'Action pour la Réinstallation incluant des informations et données socio-économiques fiables et un recensement exhaustif des ressources physiques, économiques et culturelles des PAP et communautés hôtes
- Mettre en œuvre le/les PAR ainsi élaborés

Ce PAR devra être conforme aux politiques nationales adoptées par le gouvernement (les lois, réglementations et procédures en vigueur), ainsi qu'avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale, notamment la NES 05 sur la réinstallation involontaire, couvrant les déplacements, la réinstallation et la restauration du niveau de vie.

Les enquêtes socio-économiques et les recensements seront menés exhaustivement.

Il s'agira de:

- Identifier, de façon très précise, les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subissent par le fait, et faire aussi l'inventaire des sites d'intérêt patrimonial, historique, religieux et culturel
- Proposer des mesures de compensation justes et équitables, et accessoirement des conditions additionnelles d'amélioration de la qualité de vie desdites PAP

Le PAR doit s'assurer également que le cadre proposé garantit un niveau et une qualité de vie des PAP en phase d'exploitation au moins équivalents à ce qu'ils fussent avant le projet.

Les objectifs spécifiques des PAR sont de :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet
- S'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation
- S'assurer que les indemnités sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie

La réalisation du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR), donnera une idée sur l'ampleur globale et les mécanismes à mettre en œuvre pour la compensation et la

réinstallation, avec une liste nominative précise des biens affectés, issue du recensement et des enquêtes socio- économiques qui seront menées.

○ **Champ d'intervention du PAR**

En se référant à l'EIES et au CPRP, le champ d'intervention comprend toutes les entités administratives concernées, et toutes les personnes et activités susceptibles d'être affectées par le projet (PAP).

L'objectif de ces Termes de Référence (TdR) est le recrutement d'un Consultant pour l'élaboration du PAR financé par les fonds du projet sur financement de IDA/Banque Mondiale.

Le Plan d'Action pour la Réinstallation ne concernera pas uniquement la réinstallation physique, mais toute perte de terres ou d'autres biens résultant en :

- le déplacement ou la perte d'un abri
- la perte de biens ou d'accès à des actifs
- la perte de moyens de subsistance ou de sources de revenu, qu'il y ait eu, ou non, déplacement des personnes affectées

• **Description du mandat de la mission**

Le Consultant sera chargé des activités/tâches suivantes :

- Documentations préliminaires
- Le Consultant analysera toute la documentation pertinente qui se rattache aux Politiques déclenchées :
- Législation, outils déjà disponibles dans le cadre du projet ;
- Analyse des documents-cadres
- Consultations publiques
- Visites de sites
- Élaboration et finalisation desdits documents

Le PAR présentera en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation et les actions à entreprendre. Le plan d'action abordera les thèmes relatifs aux PAR dans l'Annexe de la Politique de Sauvegarde de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de personnes (NES 05).

Il s'agit pour le consultant de faire :

○ **Description du projet et des activités justifiant le PAR, de la zone du projet et de la zone d'influence du projet**

Une brève description des travaux prévus (résumé des composantes du projet avec un focus sur l'impact des activités sur les déplacements, la zone d'impact, la perte d'avoir ou d'accès aux ressources naturelles), de définir de façon participative, les priorités, exigences, préférence et demandes des populations concernées, puis les analysera et les classifiera par ordre d'importance ; les mécanismes pour réduire l'étendue de la réinstallation, au cas où il n'existe pas de solutions de rechange envisagées pour éviter le déplacement

○ **Études socioéconomique :**

- Une enquête socio-économique des PAP et populations hôtes, contenant les informations sur les groupes défavorisés ou les personnes pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prises ; la description des types de régimes fonciers, y compris le régime de la propriété commune et le système de propriété ou d'affectation de terres non basé sur un titre, reconnus au plan local, et questions connexes ; les services sociaux et d'infrastructures publiques qui seront affectés ; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées.

- Un recensement précis et complet de toutes. Les personnes, familles ou entités qui seront affectées par le projet ainsi que tous les biens touchés : terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio- économiques et culturels ; y compris la description des systèmes de production, de l'organisation des ménages ; les informations de base sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées.
- Le recensement des biens inclut aussi l'identification de biens communs, de biens/lieux sacrés ou culturels et la perte d'accès aux ressources naturelles qui seront affectées.
- Un inventaire des biens des ménages déplacés ; description de l'ampleur des pertes prévues - totale ou partielle pour des biens pris isolément ou groupés - et du déplacement physique et économique
- Pour chaque bien recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;
- Procéder à une analyse portant sur les groupes vulnérables qui indique les critères d'éligibilité, comment ceux-ci sont-ils affectés. Cela devra être reflété par une assistance additionnelle dans la matrice de compensation.
- Procéder à une analyse du genre qui inclue la description des principales activités socio- économiques des femmes, leurs principales contraintes, comment celles-ci seront affectées par le projet, l'identification des ménages menés par les femmes.
- Avant le démarrage du recensement, une identification en collaboration avec les autorités communales, d'une date butoir au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait à s'installer ou utiliser le domaine ne serait pas éligible aux mesures d'atténuation. La date est rendue publique par les autorités locales compétentes ;
- Le consultant devra conduire une consultation publique au cours de laquelle il expliquera les objectifs du projet et ses conséquences ; la consultation et la participation des PAP est un élément essentiel du processus d'évaluation environnementale et un moyen de s'assurer que le projet intègre les préoccupations des PAP. Aussi, le Consultant devra respecter les directives du nouveau ESF de la Banque concernées, en matière de consultation et de participation des communautés affectées par le projet et des services étatiques concernés.

Pour cette raison, des séances et consultations et d'information seront organisées avec les PAP afin de leur présenter le projet et de recueillir leur avis, préoccupations, craintes et suggestions afin de les prendre en compte. Ces consultations devront permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du programme par les populations ; de s'entendre sur les modalités d'estimation et de compensation des biens affectés, les mécanismes de recours à l'amiable, etc. La liste des PAP consultées devra être annexée au rapport du PAR. Une annexe du PAR devra être dédiée aux consultations publiques, et qui indiquera non seulement la liste des PAP consultées, mais qui décrit les méthodologies de consultations, les principales inquiétudes des PAP et comment celles-ci ont-elles été intégrées dans le PAR. Par ailleurs, le Consultant proposera un plan de consultation pour la mise en œuvre du PAR.

- **Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel**

- Une revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes et lois existants sur la réforme foncière, code de l'eau, régulation sur la construction, etc.) sur la prise de terres ou d'autres avoirs. Faire un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une comparaison du cadre national aux exigences, analyser les différents écarts et faire des propositions pour combler ces écarts.
- L'analyse des textes juridiques relatifs aux statuts des terres, les droits d'usage et d'usufruit tels que pratiqués au Mali
- Les méthodes d'attribution des terres, d'acquisition et d'expropriation ; les méthodes de compensation en termes de droits, procédures et éligibilité
- Une description des activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte d'avoirs

- **Cadre institutionnel**

- Identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans l'exécution du projet
- Évaluation des capacités institutionnelles de ces organismes et ONG
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR
- Éligibilité : définition des personnes déplacées et des critères à suivre pour déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et à l'assistance, y compris les dates limites correspondantes

- **Évaluation et indemnisation des pertes**

- Méthodologie à utiliser dans l'évaluation des pertes pour déterminer les coûts de la réinstallation ; une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu des lois locales, et de toutes mesures supplémentaires qui permettraient de déterminer le coût de remplacement des biens perdus
- Une description des dispositifs d'indemnisation et d'autres mesures qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées éligibles à atteindre les objectifs de cette politique
- L'établissement des barèmes d'indemnisation par types de biens/sources de revenus perdus, mais dont le prix n'est pas quantifiable sur le marché
- Une proposition de méthode de valorisation des avoirs qui seront éligibles pour la compensation ;
- Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- Le Consultant prendra en compte les compensations pour les biens communs et sacrés, la perte d'accès aux ressources naturelles, ainsi que les Principes de mesures d'assistance particulière aux personnes vulnérables et aux femmes (si l'analyse du genre détermine la nécessité d'une assistance particulière pour les femmes).

- **Participation communautaire**

- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAP)
- Une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation
- Un examen des alternatives de réinstallation présentées et les choix effectués par les

personnes déplacées en ce qui concerne les options qui leur sont offertes, y compris les choix liés à des formes d'indemnisation et d'assistance à la réinstallation, à la relocalisation en tant qu'individus familles ou parties préexistantes des communautés ou des groupes de parenté, à le maintien de la structure actuelle de l'organisation du groupe, et de conserver l'accès aux biens culturels (par exemple, les lieux de culte, les centres de pèlerinage, cimetières)

- Des arrangements institutionnalisés par lequel les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités tout au long de la planification et de l'exécution des projets et des mesures pour faire en sorte que les groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre, et les femmes sont adéquatement représentés

- **Responsabilité organisationnelle**

- L'établissement, en collaboration avec les autorités concernées, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du projet
- Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, y compris l'identification des organismes chargés de l'exécution des mesures de réinstallation et prestation de services; des dispositions pour assurer une coordination appropriée entre les organismes et les administrations impliquées dans la mise en œuvre; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer la capacité des agences d'exécution pour concevoir et mener des activités de réinstallation; dispositions pour le transfert aux autorités locales ou réinstallées eux-mêmes de la responsabilité de la gestion des installations et des services fournis dans le cadre du projet et pour le transfert d'autres telles responsabilités de la réinstallation des agences d'exécution, le cas échéant

- **Intégration avec les populations d'accueil.**

Des mesures visant à atténuer l'impact de la réinstallation sur les communautés d'accueil, y compris :

- Des consultations avec les communautés d'accueil et les gouvernements locaux;
- Les modalités de soumission rapide de tout paiement dû aux hôtes de terres ou d'autres biens fournis aux personnes déplacées ;
- Les modalités de résoudre les conflits qui peuvent surgir entre réinstallées et des communautés d'accueil ; et
- les mesures nécessaires pour accroître les services (services par exemple, éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre au moins comparables aux services offerts aux personnes déplacées.

- **Suivi et évaluation**

- Une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.).
- Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR.
- Le Consultant proposera aussi des indicateurs pour le genre

- **Calendrier d'exécution**

Un calendrier d'exécution de toutes les activités liées à la réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates cibles pour atteindre les avantages prévus pour les personnes déplacées et les communautés d'accueil et mettre fin aux diverses formes d'assistance.

- **Coûts et budget**

Une estimation du coût global PAR y compris sa mise en œuvre (tableaux indiquant la ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à la réinstallation, y compris les provisions pour inflation et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement et les dispositions pour la libération des fonds à temps).

- **Engagement du consultant**

Le Consultant veillera particulièrement aux points suivants :

- Le recensement est exhaustif sur les emprises du projet
- Toutes les pertes qu'engendre le projet sont identifiées et les PAP recensées
- Les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'indemnisation
- Les indemnisations ont été justes et aucune personne affectée par le projet n'a été lésée
- Les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, ont été assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie
- Les sites d'intérêt paléontologique, historique, religieux et culturel sont identifiés, listés,
- géolocalisés et matérialisés sur une carte avec le tracé de la ligne
- Les aspects du genre et l'inclusion sociale sont correctement pris en compte
- les plans d'indemnisation ont été conçus et exécutés en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- L'effectivité de la communication et la participation des personnes affectées par le projet (information sur les options, les entretiens, les réunions) durant tout le processus d'indemnisation
- L'effectivité du versement intégral des impenses à tous les ayants droit, y compris les biens et services communautaires d'accompagnement
- Les personnes affectées ont été dûment informées sur les mécanismes de résolution des plaintes qui ont prévalu pendant l'exécution des compensations

Le Consultant effectuera des visites de terrain dans les zones concernées, dans le souci de mieux apprécier les réalités foncières et socioculturelles des sites et les conditions futures de l'intervention projetée (renseigner une feuille sociale). Il rencontrera, à cet effet, les Autorités administratives et locales et les services techniques concernés.

Les entretiens individuels permettront de renseigner les outils relatifs aux biens et aux compensations prévisionnels, etc. Il s'agira de s'assurer que :

- Aucune PAP n'est omise dans le recensement du Consultant PAR en se basant sur un contrôle de qualité des investigations et la vérification de la conformité aux critères d'éligibilité fixés par la NES 05
- Les impenses évaluées sont confirmées ou recalculées en tenant compte de

- barèmes nouveaux introduits et dûment justifiés
- Le droit à l'information des PAP est confirmée et/ou corrigé
- Les familles vulnérables sont clairement identifiées et que les besoins d'accompagnement social sont bien perçus

Le Consultant prendra les dispositions nécessaires pour faciliter aux collectivités locales la communication par des voies appropriées (rencontres individuelles, appels téléphoniques, affichages à la commune, saisine des chefs de village, etc.). Le Consultant devra assurer la traçabilité de ses actions de communication et s'assurer que l'information est largement reçue par les PAP ou leurs représentants pour des rencontres au niveau des communes. Ces rencontres devront permettre d'informer sur les objectifs de la mission de manière claire et d'éviter toute ambiguïté en rapport avec les agences d'exécution. Un calendrier d'entretien par zone sera communiqué de même que le lieu où le Consultant pourra être contacté sur site afin de porter à sa connaissance tout éventuelle grief.

Durant toute sa mission, le Consultant coordonnera de manière étroite avec les agences d'exécution du projet. Il veillera dans ses actions de communication à éviter tout risque de confusion. Toutes ses rencontres avec les autres acteurs devront nécessairement être documentées.

- **Normes et politiques applicables**

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet sera mené en conformité avec les législations nationales du Mali

L'élaboration et la mise en œuvre du PAR sera réalisée également selon les règles de l'art actuellement admises au plan international, spécialement : les normes environnementales et sociales, les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales à trouver sur le site web : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** la Politique d'Accès à l'Information (Access to Information Policy) sur la consultation publique. Cette politique nécessite que tous les documents de sauvegarde soient diffusés sur le site web du projet et au niveau de la Banque avant approbation.

- **Produits attendus et structuration du rapport**

Le Consultant élaborera un PAR et les rapports suivants sont à fournir :

- Rapport de démarrage : 6 exemplaires imprimés accompagnés d'une copie sur support électronique (modifiable et PDF). Ce rapport sera rédigé deux (02) semaines après le démarrage de la mission. Il précisera :
 - La méthodologie précise ;
 - Les modalités du programme de travail de l'équipe ;
 - Les spécialistes affectés à chaque tâche, la liaison avec ;
 - Le chronogramme d'exécution des études mettant en évidence les différentes étapes et leurs applications.
- Rapports provisoires ci-après :
 - Plan d'Action de Réinstallation en 6 exemplaires + 1 version électronique modifiable et PDF (sur support Clé USB);
 - Rapport de la mission de mise en œuvre du PAR en 6 exemplaires+ 1 version électronique modifiable et PDF (sur support Clé USB).
- Rapport définitif ci-après :
 - Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en 6 exemplaires + 1 version

électronique modifiable et PDF (sur support Clé USB);

- **Élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Le PAR du projet sera structuré comme suit :

Au niveau de chaque rapport PAR de chaque pays, le consultant fera ressortir ces éléments :

- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS
- INTRODUCTION
- DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE
 - Contexte et justification du projet
 - Principales caractéristiques de la zone d'influence du projet
 - Impacts potentiels
- CADRE RÉGLEMENTAIRE ET RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES
- POUR L'EXÉCUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION
 - Régime foncier et réglementation nationale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
 - Procédure d'expropriation
 - Responsabilités organisationnelles
 - Éligibilité et date limite (cut-off-date)
 - Mécanisme de traitement des plaintes et conflits, avec une proposition claire de son opérationnalisation
- PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE
 - Réunions d'information avec la population à exproprier o Information de la population à exproprier
 - Intégration avec les communautés d'accueil
- ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES
 - Recensement de la population expropriée
 - Caractéristiques de la population déplacée
 - Caractéristiques des constructions à démolir
 - Recensement/inventaire des ressources naturelles physiques (sites d'intérêt paléontologique, historique, religieux et culturel dans l'emprise du tracé de la ligne).
- ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES
 - Évaluation des indemnités
 - Indemnisation des pertes
- IDENTIFICATION DES SITES DE RÉINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PRÉPARATION DU SITE ET RÉINSTALLATION

- CALENDRIER D'EXÉCUTION
- SUIVI ET ÉVALUATION
- COÛTS ET BUDGETS
 - Coûts des indemnisations
 - Coûts de mise en place du PAR
 - Coûts du suivi
 - Coût total
 - Synthèse des coûts globaux du PAR
- CONCLUSION
- ANNEXE
 - PV signé des séances publiques et autres réunions
 - Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
 - Fiche de recensement des ressources naturelles physiques existantes
 - Fiche de gestion/traitement des plaintes
 - Liste des experts ayant participé à l'élaboration du rapport
 - Bibliographie et références
 - Personnes consultées
 - Résultats des consultations publiques avec les PAP
- **Approches méthodologiques**
 - **Étapes et chronogramme de l'étude**

La mission du Consultant se déroulera sous la supervision de

L'élaboration du PAR se déroulera essentiellement en trois phases:

- Une phase de rencontre préparatoire avec le maître d'ouvrage (.....) Dans le but d'avoir une compréhension commune de la mission, de collecte de la documentation et rencontres avec différentes parties prenantes (institutionnels, société civile) dans les différents Etats, d'analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification ;
- Une phase de terrain (visites de sites) qui permettra, au niveau de la zone d'intervention du projet proprement dit, de recueillir les données sur le terrain, de recueillir les préoccupations des populations impactées et d'obtenir des informations complémentaires.
- Une phase de synthèse, de restitution et de rédaction des rapports provisoires et finaux.
 - **Base méthodologique**

Le PAR du projet..... doit se faire en conformité avec la législation environnementale en vigueur au Mali concerné et La Norme Environnementale et Sociale N°05.

La Projet..... facilitera l'accès à toutes les entités de l'administration de la zone concernée par le projet pouvant fournir au Consultant les données nécessaires aux diverses analyses thématiques à réaliser dans le cadre du PAR. Les documents de référence ci-après (non exhaustifs) sont essentiels et nécessaires à la préparation des offres techniques et financières ainsi qu'à l'élaboration des PAR:

Rapport final de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet;

Rapport final du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet;

NES 05: instruments de réinstallation involontaire

Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation SFI

Le projet est disposé à mettre à la disposition du Consultant tout autre document en sa possession que ce dernier jugera nécessaire à la réalisation de ses prestations.

○ **Consultation et participation du public**

Des réunions de coordination et de consultation seront tenues afin de prendre en compte l'opinion de la société civile, des autorités locales et déconcentrées et des populations dans la réalisation du PAR. Les consultations se feront de la manière la plus participative en impliquant les populations locales, les services déconcentrés de l'État, les organisations socio professionnelles de la chaîne de transport, la société civile et/ou leurs représentants (organisation de base, collectivités territoriales, leaders traditionnels, notables et autres leaders).

Elles permettront également de rassembler des données, de s'assurer de la prise en compte des points de vue des différentes parties prenantes ainsi que leur participation à l'analyse des impacts, à la recherche de solutions et leur accord sur le processus et les résultats attendus.

Un résumé des comptes rendus des consultations publiques sera inclus dans le rapport (le détail des comptes rendus sera fourni en annexe).

○ **Moyens logistiques et humains**

Le Consultant apportera, dans le rapport de démarrage, les précisions sur la méthodologie, les ressources (matérielles et humaines) mobilisées, le plan de prestation et de consultation, les contraintes et observations, le processus de coordination ainsi que l'échéancier des livrables.

Le Consultant assistera le projet..... dans la préparation et l'organisation des ateliers qui seront financés par le projet..... Le Consultant prendra en charge ses frais de participation ainsi que ceux de ses experts.

L'organisation et le financement des consultations publiques ainsi que les ateliers nationaux seront entièrement à la charge du consultant.

Le Consultant devra justifier d'au moins la disponibilité des moyens suivants :

- Un (01) véhicule tout terrain en bon état ;
- Un (0 1) GPS de haute précision;
- Moyens informatiques (ordinateurs, imprimantes couleur, vidéoprojecteur,
- Etc.) et téléphoniques adaptés;
- Deux (02) caméras numériques;
- Deux (02) enregistreurs (Dictaphones), etc.

● **Profil du Consultant**

Compte tenu de la nature de la mission, le consultant devra être un bureau d'étude doté d'une expérience avérée d'au moins 10 ans dans les prestations analogues à la mission actuelle (Préparation de document de PAR aux standards de la Banque mondiale) et avoir une bonne connaissance des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

Il doit avoir des références préalables confirmées dans la réalisation d'EIES et de PAR sur des projets d'aménagement d'ampleur équivalente.

Le Consultant mobilisera une équipe clé de cinq (5) experts, ayant déjà participé à la réalisation de PAR selon les standards de la Banque Mondiale. Tous les experts devront maîtriser parfaitement le français et les outils informatiques et avoir une bonne connaissance des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

- Expert en sciences sociales, spécialiste des questions de réinstallation des populations : (de niveau BAC + 4 au moins). Il doit avoir une bonne connaissance de la procédure nationale et de la PO 4.12. Il devra justifier d'au moins sept (07) ans d'expérience générale dont cinq
- (05) dans le domaine du transport de l'énergie ou en tant que Chef de mission dans la préparation et/ou la mise en œuvre de trois (03) PAR dont un projet financé par la Banque mondiale ;
- Un expert en Évaluation Environnementale (de niveau bac+ 4 au moins). Il doit avoir une expérience générale d'au moins 5 ans dans la pratique des EIES menées selon les standards internationaux, la connaissance des problèmes environnementaux et sociaux liés aux barrages hydroélectriques et lignes haute tension et 3 ans dans la préparation et/ou la mise en œuvre de PAR ;
- Un Expert Genre (de niveau bac +4 au moins), avec une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dont deux (02) dans la préparation et/ou la mise en œuvre de PAR ;
- Un spécialiste en communication (de niveau bac + 4 au moins), ayant une expérience de cinq (5) ans en matière de sensibilisation de la population et de diffusion de l'information ;
- Un spécialiste en patrimoine culturel (d'un niveau BAC + 4 au moins), ayant une expérience de cinq (5) ans dans la conservation du Patrimoine culturel et dans la réalisation de recherche et inventaire 1 recensement des ressources culturelles physiques d'intérêt archéologique, paléontologique, historique, religieux sur des projets d'aménagement d'ampleur équivalente.

- **Durée des prestations**

Le calendrier prévisionnel de travail suivant est donné à titre indicatif:

- Élaboration des PAR : les études des PARsont prévues pour une durée de.... mois, comme suit:

Démarrage:02X
Rapports provisoires:202X
Versions finales:202X

Cette durée inclura :

- Une revue bibliographique, une phase de rencontre préparatoire avec le maître d'ouvrage, et une phase de terrain (visite de sites);
- Les consultations et participations publiques
- Des analyses et synthèses des résultats, rédaction de rapport provisoire, examen et discussions sur le rapport provisoire;
- L'atelier régional sur les rapports provisoires avec les parties prenantes et les consultations et participations publiques;
- La finalisation des documents PAR.

•

Annexe 2 : Fiche

de plaintes (pour toutes les réclamations non-liées aux EAS/HS. Celles liées à l'EAS/HS seront enregistrées dans le tableau de suivi en Annexe 5)

Date : _____

Sous-Préfecture de _____ Commune de _____

Village de _____

Dossier N° _____

PLAINTES

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée : _____

Lieu-dit (lieu concerné par la plainte) :

DESCRIPTION DE LA PLAINTES :

A _____, le _____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ :

A _____, le _____

Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A _____, le _____

Signature du plaignant

2.2. Annexe 3 : Listes de présence, PV de consultation publique et quelques images

✓ Région de Kayes

LISTE DE PRESENCE

Activité : consultation des parties prenantes dans le cadre du financement additionnel du Projet de Développement des Zones Arides du Mali et Semi-Arides (PDAZAM)

Date : 07 Mars 2022

Lieu : KAYES

N°	PRENOM	NOM	FONCTION	SERVICE	PORTABLE	EMAIL	EMARGEMENT
1	Adama	BAMBA	CSPC -	Gouvernement			
2	Hanounou	ZKAMISSOKO	Agent	DRRH - K	79406039	hanoukou.zk@gmail.com	
3	Abdoulaye	SANGARE	Contrôleur Technique	ANIC Kayes	78790832	tampou.abdoulaye@yahoo.fr	
4	Fatimata	Karambé	Comptable	CRA	76491238	deyoun2000@yahoo.fr	
5	Adama	KONATE	Agent	DRGR	78602678	Adamakonate10@gmail.com	
6	Tidiane	DIAKITE	Représentant société civile		76467338		
7	Souleymane	KEITA	Représentant DRG	DRS - Kayes	73231844	subkate@gmail.com	

N°	PRENOM	NOM	FONCTION	SERVICE	PORTABLE	EMAIL	EMARGEMENT
8	Issiaka B	Nagoussa	Conseiller	ADR - K	79384955	issiaka.nagoussa@kayes.com	
9	Hanounou	KEITA	Pr. focal PDAZAM	DRR - K	73135625	keitehanou80@yahoo.fr	
10	Abdoulaye	B Toure	Chargé Economie Régionale	Conseil Régional	76583524	machulou35@yahoo.fr	
11	Koumbourou	Dembélé	Chargé d'appui	DRDES Kayes	73118216	dembelekoumbourou@yahoo.fr	
12	Fadielantini	SISSOKO	chef Unité Suivi/Evaluation	DRPEF	66961413	fsissoko2020@gmail.com	
13	Abdoulaye	Camara	Contrôleur des Travaux	Mars Kayes	68932756		
14	Adama	Soumaï	DREF	Kayes	79171532		
15	Alimane	Alkhamadass	DRC Kayes	Kayes	62509117	alkhamadassalimane@yahoo.fr	
16	Daouda	Diallo	DRPêche	Kayes	76580886	diallodp@yahoo.fr	
17	Malick	DENBELE	stagiaire	PDAZAM	76478096	malickdenbele@gmail.com	
18	Siaka	Samaki	SEMO	"	74681831	siakasamaki@yahoo.fr	

N°	PRENOM	NOM	FONCTION	SERVICE	PORTABLE	EMAIL	EMARGEMENT
19	Saguir Karim	TRAORE	Secrétaire de cabinet	-	69119416	saguirkarim@yahoo.fr	
20	Sekou B	DIABY	chef division	DRACPN	66 84 5234	sekonbongadi @gmail.com	
21	Fassinima	DIAKITE	chauffeur	PDA 8AD	6058 3909		
22	Abass	DIAW	Agent	PCRAI	76484192		
23	Amadou	Keita	Agent	DRH	26081324		
24	Bourama	TRAORE		DRINPS	60031326		
25	Abdoulaye	DIALLO		CRCTI	73150914		
26	DRAMANE	Traore		CAFO	66881521		
27	Mohamed	Toure		CRJ	65530120		
28	Aliou B	Kone		RECOTRAME	71568036		
29	Moussa	Sissoko		ADPP	75343918		

N°	PRENOM	NOM	FONCTION	SERVICE	PORTABLE	EMAIL	EMARGEMENT
30	IBRAHIMA	BERBELE		PCF	71080521		Idle
31							
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							

✓ Région de Koulikoro

LISTE DE PRESENCE



Activité : consultation des parties prenantes dans le cadre du financement additionnel du Projet de Développement des Zones Arides du Mali et Semi-Arides (PDAZAM)

Date : 07 Mars 2022

Lieu : KOULIKORO

N°	PRENOM	NOM	FONCTION	SERVICE	PORTABLE	EMAIL	EMERGEMENT
1	Aboulaye	Tone'	CAEF	Guirak	79977765	jina8868@gmail.com	
2	Namou	Keita	CSP	Koulikoro	43625508	Keita.namou910@yahoo.fr	
3	Adama	CAMARA	DRA	DRA	79778462	madyaolama@yahoo.fr	
4	Mamadou	MALGA	chargé DCVA	DRA	65342878	malygam35@yahoo.fr	
5	Zé Pankoro	Sianna	chargé programme	SDSES	76154458		
6	Amantouba	Tambeli	Chiefs Région	Région	78626065	amantouba@tembeli@yahoo.fr	
7	Bakary	Keita	CSAPEC	ADR	2641283	bakarymanada@yahoo.fr	

N°	PRENOM	NOM	FONCTION	SERVICE	PORTABLE	EMAIL	EMERGEMENT
8	Abraham	Z. Diarra	chef de Division Réglementation	DREF	74744261	abraham12022000@yahoo.fr	
9	HATA	Sidilié	Directeur	Mbengou	75095574		
10	Diaga	COULIBALY	DHHA	DRA GR	76603361	diaga.d@gmail.com	
11	Faoué	Sissoko	CHFO	Koulikoro	22442877		
12	cheick mohamed	DEBETE	Division Association	DRACPN	76306846	cheickmohameddebete@yahoo.fr	
13	Mamadou	Wazé	Secrétaire technique	chef secteur	75789926	mamadouwaze@gmail.com	
14	Moustapha	Soucoure	chef cellule	OPU	66807548	Soucoure@yahoo.fr	
15	Ibrahim	COULIBALY	Conseiller Technique	CRA-K	65600648	ibrahimcoulibaly@gmail.com	
16	Karim	Koulibaly	technicien supérieur	Station de recherche agricole	65166683	Karimkoulibaly@gmail.com	
17	Mady	KEITA	chef SLPD	DRPDA Koro	70247896	madyk2365@gmail.com	
18	Mariane	Tangara	Organisation programme	Organisation programme	75258550		

N°	PRENOM	NOM	FONCTION	SERVICE	PORTABLE	EMAIL	EMARGEMENT
19	Aissata	Kané	Secrétaire	DRPFEP	76383387	aissata.kane@gmail.com	Kané
20	Hadé Amadou	TEMBIÉ	S.Emv	PAZAK	75163582	tembie.ind@gmail.com	Hadé
21	Hamadou	Askito	DRIPNS	INPS	70710120	-	Askito
22	Bakouba	Kané	Adjoint	Naie	73131288	-	Kané
23	Hamadou	DRAME	chef service	D.R.C	76712021	-	Hamadou
24	Marian	Piro	chef service	hydraulique	66910510	-	Marian
25	Haly	Tafana	Animalier	CRJ	66707310	-	Haly
26	Issouf	Fouba	Conseiller	CCO.DIG	72680054	-	Issouf
27	Amadou	Fané	Conseiller	CCO.CM	62151066	-	Amadou
28	Sekou	Konyaté	Carot	RECOTROR	64700041	-	Sekou
29	Filifing	Touvé	Conseiller	Promotion	76704141	-	Filifing

N°	PRENOM	NOM	FONCTION	SERVICE	PORTABLE	EMAIL	EMARGEMENT
30	Moustapha	Diarre	chef service	PCRS	6427160	-	Moustapha
31	AHMADOU	DICKO	Consultat		6694600	ahmadou.dico.fr	AHMADOU
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							

✓ Région de Ségou

7	Bamoussa TOURE	Mairie Ségou	76 08 92 83	Signature
8	Mamadou Ousuf Coulibaly	Représentant du Gouvern	66 21 52 86	Ob
9	Yoro DIAKITE	INPS - SÉGOU	70.02.60.26	Signature
10	Alou cheikh Samaké	Conseil Régional de la Région de Ségou	82.55.6501	Signature
11	Moussa Sangayoko	D.R.G.R - Ségou	77-93-06-54	Signature
12	Mme Caroline Sembélé	Représentante D.R.P. Ségou	71 88 16 3 8	Signature
13	Abdoulaye KONE	DRACPN - Ségou	76-11-92-39	Signature
14	Emmanuel Kone	DRE F - Ségou	76 13 41 52	Signature
15	Mochino A Konate	DCRR 17 - Niako	77 88 12 87	Signature
16	Abdoulaye Ina Bore	SRPV - Ségou	76 24 58 65	Signature
17	Modi B Sow	Assist/consultant	76 10-34-63	Signature
18	Mama Denon	Conseil Régional	76 21 20 35	Signature
19	Abdoulaye Alasire KATIGA	Représentant DRPF Ségou	79 18 22 16	Signature


c-p

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

 SECRETARIAT GÉNÉRAL

 AGENCE D'AMÉNAGEMENT DES TERRES ET DE
 FOURNITURE DE L'EAU D'IRRIGATION (ATI)

RÉPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple — Un But — Une Foi

 **PDAZAM**
PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITÉ
 DE L'EAU D'IRRIGATION AU SÉGOU (PDAZAM)
 DÉPARTEMENT DE SÉGOU, RÉGION DE SÉGOU

**ATELIER DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE
 LA MISE À JOUR DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

Liste de présence (07/03/2022)

N°	Prénom et Nom	Service et fonction	Contact	Émargement
1	Mamadou Ousuf Coulibaly	Représentant Gouvern	66 21 52 86	Ob
2	Jumar Djigui FANE	Agent DRH - Ségou	76 43 49 40	Signature
3	Karim Samogo	DRH - S Print Focal PDAZAM	75 01 97 70	Signature
4	Kouamou Paul Kane	Chargé service planification DRA Ségou	66 93 29 56	Signature
5	HAMIDOU DEMEBELE	C. RA	66 72 34 62	Signature
6	Henri Bosco Coulibaly	Coordinateur AOPP Ségou	76 21 55 66	Signature

Page 1 sur 4

20	Hassane Togo	chef DPO- DRDES	74473609	Prof
21	Chéy Traore	Coord. Regional	76078362	Chéy
22	Mama A.A. SANKARE	SDS: UCR/ADAZAM	76018138	Prof
23	Ibrahim HIGIT	Comptable ADAZAM	66733093	Prof
24	Mody Oumou Sow	Chauffeur ADAZAM		
25	Alabdane KONE	D.A.R.A. - Segon	80685001	Prof
26	Chick O. GIDE	S.A.E.F.G.	72124842	Prof
27	Baïma KANTE	A.N.I.C.F. - Segon	28604116	Prof
28	Mouhamadou SOGABA	R.C.P.	62.70.62.16	Prof
29	Diama I. KOLMBA	P.C.R.S.C.	70718000	Prof
30				
31				
32				

✓ Région de Mopti

N° D'ordre	Prénoms et Noms	Structures	Fonction	Contact	Emargement
7	Mahamadou Ambe'le'	DRFE-M	chef de l'antenne	752666	
8	Hoccar Onguiba	DRH-M	Agent	79106474	
9	Sey Nourou Diallo		Consultant	7445621	
10	Ibrahim Coulibaly	PDAZAM	SSEnv	76479013	
11	Jacques Topo	AOPP-M	Coordination	76639575	
12	Nourou Beye	DRPEF	chargé de l'opération Sud-Evolution	76382581	
13	Adama Traoré	DA Culture	Directeur	7121524	
14	Modibo Coulibaly	DA-pêche	DA	6627066	
15	Ibrahim Meïra	Soude Cerk	Animoteur	7736780	
16	Gjibril Berthe	IER CARH-Mopti	Chercheur	74658050	
17	Boulacar Diana	CRCM	Directeur Village agricole de Mopti	66257848	
18	Abdramane Famba	ANCI-Mopti	Coordinateur technique	7125200	
19	Chick-A-T Sylla	DRSES-M	chargé de la base	76075270	
20	Amina Kanté	FAFD	Présidente	45749378	
21	Oumou Mollamou	JSA	chef BSEE	79088606	
22	Hamadou Djogga	PEF	Rapporteur	74494431	

Page 2 sur 3

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE D'AMÉNAGEMENT DES TERRES
ET DE FOURNITURE DE L'EAU D'IRRIGATION (ATI)

PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITE
ET DE LA DIVERSIFICATION AGRICOLE DANS LES ZONES
ARIDES DU MALI (PDAZAM)



RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Liste de Présence

Objet : Atelier de Consultation des parties prenantes dans la cadre du FA du PDAZAM
Lieu : Direction Régionale de l'Agriculture de Mopti
Date : 07 Mars 2022

N° D'ordre	Prénoms et Noms	Structures	Fonction	Contact	Emargement
1	Moussa KASSAMBANA	CAJ de Mopti	Rapporteur	8343212	
2	Almahadi Maïga	SRPV Mopti	Agent	76312340	
3	Adama faoué Traoré	CRH Mopti	Animatrice	7736300	
4	Bakary Diallo	CRM	chargé Environnement	66943799	
5	Mahamadou Traoré	DRACH-M	chargé SE	76120700	
6	Souleymane Coulibaly	DRGR/Mopti	chef DSEA	7463555	

Page 1 sur 3

N° D'ordre	Prénoms et Noms	Structures	Fonction	Contact	Emargement
23	Ibrahim Diabate	RECOTMABE	Président	69680902	
24	Mamadou Berthe'	ADR	chef programme	66861571	
25	Issa Noutga	Maini	Conseiller	66086579	
26	Koua Fofana	Coop femmes	Secrétaire Adm	7001547	
27	Foune Simoko	BRA	Agent	6602440	
28	Boutou Sylla	ADR	Conseiller Tech	7772602	
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					

Photos des rencontres



Figure 1 : Région de Kayes



Figure 2 : Région de Koulikoro



Figure 3 : Région de Ségou



Figure 4 : Région de Mopti

Annexe 4 : Fiche de donation volontaire de terre

DONATION VOLONTAIRE DE TERRES FICHE D'ÉVALUATION D'ÉLIGIBILITE

NOM DU PROJET
Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen préalable du site :

[Pour des questions techniques, l'appui du Projet sera nécessaire ; par exemple pour produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...]

- **Date de l'évaluation :**
- **Nom de la Région / Commune** [à modifier en fonction des divisions administratives du pays] :
- **Description du sous-projet** [en fonction du projet] :
- **Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ?** [Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]
- **À qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ?** [Individu, communauté, etc] Si le terrain appartient à un individu, procéder a #5. Sinon, procéder a #6]
- **Détails du ménage pour propriétaire individuels**

Nom du chef du ménage		Nombre de membres du ménage	
------------------------------	--	------------------------------------	--

Détails du ménage					
NOM et prénom	Age	Niveau d'éducation	Activité économique	Revenu (CFA/mois)	Commentaires [Noter des particularités par individu tels que des conditions de...]

- **Détails propriétaires communautaires ou autre**
 - Nom de la communauté
 - Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
 - Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
 - Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ? [développer un tableau détaillé pour présenter les familles, au même niveau de détail que ci-dessus. À présenter en annexe]
- **Carte de localisation du terrain** [de préférence sur une base de Google Earth], accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe
- **À quoi sert actuellement le terrain ?** [Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation]

- **Superficie du terrain** *[une estimation suffira]*
- **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** *[Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation]*
- **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?**
- **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

OUI NON

[Si oui, merci de préciser]

- **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

OUI NON

- **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI NON

- **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistance tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI NON

- **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?**

OUI NON

[Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

- **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

OUI NON

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

- **Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?**

OUI NON

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

- **Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leurs consentement ?**

OUI NON

Veuillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont

« Oui » la parcelle peut être l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

- **Autres observations d'importance, si nécessaire ?**

Les annexes doivent inclure, entre autres :

- Carte de localisation de terrain
- Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants
- Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national
- La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional,

départemental, préfecture, district, local, etc.) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain

- détails de consultations tenues avec photos, compte rendu

Annexe 5 : Formulaire de signalement des cas d'exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel

Voie de réception de l'information

Présentation de la survivante

Date (JJ/MM/AA) :

Présentation d'une tierce personne

Code de l'incident :

Code/Nom du point focal :

Information sur la plaignante

Code :

Age :

Sexe : F M

Relation avec la survivante : Ami

parent

Témoin

Autres à préciser :

Information sur la survivante

Code :

Age : Adulte enfant- 18 ans Inconnu

Statut : employé (es) Inconnu

Autre : à préciser :

Adresse (Commune, village) :

Information sur l'incident

Date de l'incident (JJ/MM/AA) :

Type d'incident : Viol Abus sexuel Sollicitation de sexe transactionnel
sexe transactionnel

Lieu de l'incident : Chantier

maison

chez la survivante

chez l'auteur

Brousse/Foret

point d'eau

autre à préciser:

En échange de rapports/ faveurs sexuels la survivante déclare avoir reçu ou promis :

Biens

services

emploi

Autre

Autre à préciser :

Description sommaire des faits

Information sur l'auteur

Age :

Sexe : M F

Fonction : ouvrier

entrepreneur

Membre de la communauté

autre à préciser :

Assistance immédiate

Type d'assistance	Assistance nécessaire	Assistance fournie	Commentaire
Assistance médicale			
Assistance psychosociale			
Prise en charge légale/ juridique			
Sécurité et protection			
Réinsertion économique			
Autres			